

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 14<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 28 Avril 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 977).  
MM. Maurice Faure, le président.
2. — Politique étrangère. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 977).  
MM. Delorme, Dusseaux, Terrenoire, Raust, Ribière, Frys, Jacson.  
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de rapports (p. 988).
4. — Ordre du jour (p. 988).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

M. Maurice Faure. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure, pour un rappel au règlement.

M. Maurice Faure. Monsieur le président, mon rappel au règlement a trait aux conditions dans lesquelles, il y a quelques instants à peine, il a été rendu compte, à la radiodiffusion-télévision française, des débats qui se sont déroulés cet après-midi dans notre Assemblée.

L'exposé de M. le ministre des affaires étrangères a eu droit, comme il était normal, à une reproduction qui a duré très exactement six minutes et demie, ce à quoi je n'ai personnellement rien à objecter. Mais aussitôt après, la télévision a abordé un autre sujet, ce qui fait qu'aucune des interventions qui ont répondu à l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères, qui l'ont approuvé, commenté ou réfuté — peu importe — n'a eu droit ce soir à être reproduite sur les antennes de la R.T.F.

Comme l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères suivait le discours que M. le Premier ministre avait prononcé hier soir au banquet des jeunes patrons et qui nous a été

\*

retransmis pendant quatre minutes exactement, je dois dire que cela augure assez mal de l'effort d'objectivité que l'on nous promet à propos du prochain débat sur le statut de la R. T. F., à moins que — hypothèse optimiste — ces ondes n'utilisent leurs dernières heures d'arbitraire pour achever leur œuvre de propagande.

M. le président. Mon cher collègue, je vous sais gré de ce rappel au règlement, qui me permettra de faire une mise au point dont les conclusions seront de nature à vous satisfaire et à satisfaire, en même temps, toute l'Assemblée.

S'il est exact que lors de l'émission de vingt heures la radiodiffusion-télévision française n'a pu transmettre que l'essentiel des propos tenus à cette tribune par M. le ministre des affaires étrangères, il est non moins exact qu'il a été entendu que dans l'émission de demain seront diffusées les différentes interventions de nos collègues qui lui ont répondu.

M. René Cassagne. Demain on raserà gratis !

M. le président. C'est en raison du caractère très chargé du programme de ce soir que seule l'intervention du ministre des affaires étrangères a pu être retransmise.

M. Raoul Bayou. Pure coïncidence !

M. le président. Il vous suffira, demain, de tourner le bouton de votre poste pour avoir satisfaction.

Voilà ce que je puis vous répondre.

L'incident est clos.

— 2 —

#### POLITIQUE ETRANGERE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique étrangère.

Cet après-midi, l'Assemblée a, commencé d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis le dernier débat de politique étrangère, plusieurs événements importants se sont produits, qui ont intéressé le Sud-Est asiatique, et particulièrement la Chine populaire. Ce sont les problèmes ainsi posés que je veux évoquer ce soir devant vous.

Dans d'autres conditions, monsieur le ministre, je vous le dis immédiatement, les socialistes auraient été les premiers à applaudir à la reconnaissance de la République populaire de

Chine, qui est inscrite depuis longtemps parmi leurs objectifs de politique internationale.

De même encore, des arrangements internationaux sérieux, qui procureraient aux populations, dans l'ensemble de la péninsule indochinoise, la possibilité de disposer vraiment de leur sort et de leur avenir, de se consacrer à leur progrès économique, social, démocratique, qui consolideraient la paix dans le Sud-Est asiatique, qui aideraient les jeunes nations de cette région du monde — la plus jeune vient d'avoir six mois d'existence — à résoudre pacifiquement les immenses problèmes qui se posent à elles, de tels arrangements, monsieur le ministre, auraient notre appui sans réserve. (*Très bien! très bien! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais la diplomatie française actuelle détourne de leur sens les démarches les plus naturelles, comme la reconnaissance de la Chine populaire. Le Parlement n'a jamais eu ni à discuter ni à statuer sur cette décision internationale d'une portée et d'une importance si graves.

En quoi, monsieur le ministre, le Gouvernement et le chef de l'Etat auraient-ils été gênés si cette question avait fait l'objet au préalable d'un large débat parlementaire sanctionné par une chose qui devient de plus en plus rare ici, par un vote de notre Assemblée? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

La diplomatie française fait peser sur toute l'action que mène ou cherche à mener la France dans le Sud-Est asiatique ce soupçon irritant pour nos partenaires et accablant pour nous-mêmes, que nous nous efforçons, en Asie comme ailleurs peut-être, d'ébranler le système existant de la sécurité et de l'équilibre international — système qui, je vous le concède, est loin d'être satisfaisant, qui est souvent précaire, qui connaît des échecs évidents sur bien des points, mais qui a un rare privilège, celui d'exister — et sans avoir les moyens, ni peut-être même la volonté, de le remplacer par une autre sorte de configuration politique, plus favorable à la paix et plus conforme à l'intérêt des peuples.

Voilà pourquoi il n'est pas possible aux socialistes d'approuver la politique du Gouvernement en Extrême-Orient telle qu'elle est pratiquée présentement, ni d'approuver la procédure et les méthodes qui ont été choisies.

En effet, le Gouvernement de Pékin contrôle, c'est un fait, l'ensemble du territoire chinois, à l'exception de Taï-Wan et de quelques îlots. C'est un fait incontestable.

Mais ce n'est pas un fait nouveau. Il y a bientôt quinze ans que le Gouvernement de démocratie populaire est au pouvoir, et si l'on excepte la période où les guerres d'Indochine et de Corée rendaient impossible l'établissement de relations diplomatiques normales avec le Gouvernement de Pékin, le problème de la reconnaissance a toujours été posé, non seulement devant la France, mais devant l'Occident tout entier.

La Grande-Bretagne, présente à Hong-Kong, avait une raison particulière, elle, pour procéder rapidement à cette reconnaissance. Il n'en était pas de même pour la France, qui avait le choix du moment.

Or, le Gouvernement a agi dans cette affaire au cours des derniers mois comme s'il y avait subitement urgence. Tout s'est passé comme si nous ne pouvions pas prendre le temps de négocier, de négocier avec les Chinois et de négocier avec nos alliés.

C'était peut-être le secteur réservé que contestait hier encore M. le Premier ministre. En tout cas, dans les contacts avec Pékin, contacts qui ont été pris en toute indépendance, semble-t-il, même à l'égard de nos propres services diplomatiques, on paraît bien n'avoir négocié, en fait, que sur un point et sur un seul: l'échange de représentants qui soient des ambassadeurs.

Ce point était, en effet, d'importance et l'expérience prouve que lorsque, dans la discussion, nous nous sommes attachés à obtenir quelque chose des Chinois, c'est-à-dire lorsque nous avons vraiment négocié, la négociation a abouti favorablement.

Pour le reste, il faut bien en convenir, la reconnaissance s'est effectuée aux conditions de la Chine, et il fallait avoir le courage de le dire sans équivoque.

A l'égard de nos partenaires européens et de nos autres alliés atlantiques, la négociation, à commencer par une discussion franche et étendue de tous les aspects du problème, était nécessaire et possible.

Avec nos partenaires et nos alliés les plus proches, le terrain pouvait être préparé de longue date sans procédure hâtive ni exceptionnelle. Et si tous les désaccords ne pouvaient être réduits, ceux qui devaient demeurer auraient dû être soigneusement circonscrits.

Or, c'est le contraire qui s'est passé. L'organisation du pacte atlantique n'a pas été consultée. Nous avons délibérément, il faut le dire, endormi nos alliés. Notre Premier ministre,

vous-même, monsieur le ministre, notre ambassadeur à Washington, avez assuré à maintes reprises la Maison Blanche qu'il n'était pas question pour la France de reconnaître rapidement le Gouvernement de Pékin...

**M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.** Mais non!

**M. Claude Delorme.** ... alors que cette reconnaissance — nous l'avons lu dans la presse — était prête. Elle était toute prête puisque vous en avez fixé la date, monsieur le ministre — vous l'indiquiez cet après-midi — et, cette date, vous l'avez fixée au jour et à l'heure qui vous convenaient.

C'est, pour nous, ce qui a été le plus grave, le plus critiquable dans toute cette affaire. Quel crédit, en effet, peut-on accorder à un Gouvernement qui se comporte vis-à-vis de ses alliés et de ses amis de cette manière? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En agissant de la sorte, on a travaillé à affaiblir la solidarité des peuples libres, on a travaillé contre le système existant de sécurité collective, on a porté atteinte au crédit de la France, on a encouragé par avance d'autres pays, qui sont nos partenaires en Europe comme ailleurs, en Afrique par exemple, à pratiquer envers nous-mêmes, et plus généralement à considérer comme justifiée, comme normale, la diplomatie du fait accompli.

Est-ce bien cette leçon que la France d'aujourd'hui entend donner au monde?

Le magistère moral que le Gouvernement se targue volontiers de revendiquer pour lui-même a-t-il pour raison d'être de redonner cours légal au fait accompli, qui remplacerait, dans les relations entre nations, la solidarité entre alliés, la discussion loyale et la sécurité collective? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais nous avons aussi travaillé contre la politique que le Gouvernement prétend poursuivre dans la péninsule indochinoise.

La méthode employée dans la reconnaissance de la Chine populaire n'a pas, que l'on sache, amené celle-ci à accomplir un geste annonçant qu'elle serait prête à favoriser la neutralisation du Viet-Nam, c'est-à-dire l'adoption par le Gouvernement du Nord-Viet-Nam d'une neutralité internationale plus ou moins caractérisée.

Dans le même temps, la méfiance américaine envers une solution politique de ce genre a été encore renforcée. D'une manière générale, l'initiative française en direction de Pékin n'a pas contribué à un rapprochement entre alliés en vue de la définition en commun d'une stratégie mondiale, bien au contraire.

Dans le cas particulier du Viet-Nam, susciter la méfiance américaine, c'est ajouter un obstacle supplémentaire à la révision par les Etats-Unis de leur politique sud-vietnamienne, que nous, socialistes, je m'empresse de le dire, nous n'approuvons pas.

Il n'y a pas de solution de neutralité praticable au Viet-Nam, comme au Cambodge et au Laos, sans un accord de toutes les parties intéressées, sans une garantie internationale accordée à la neutralité. (*Très bien! très bien! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le Laos vient d'en fournir une illustration. Le putsch récent du 19 avril remettait en cause la neutralité laotienne. Or, cette entreprise, désavouée par Londres, par Moscou, par Paris, par Washington et même par Pékin, semble échouer, du moins nous voulons l'espérer. Il était donc, dans ce cas précis, nécessaire que toutes les nations intéressées condamnent le coup de force. Sinon, la situation au Laos deviendrait automatiquement celle du Viet-Nam.

Ce que les Etats-Unis tentent encore actuellement au Sud-Viet-Nam est pour nous un défi au réalisme. En effet, il n'y a pas de solution militaire — nous l'avons, hélas! éprouvé — même assortie d'une aide économique, qui sera toujours insuffisante tant que les Vietnamiens eux-mêmes ne seront pas en mesure de reconstruire leur pays dans la paix. Nous devons le dire à nos amis américains.

Mais il n'est pas plus réaliste d'imaginer une neutralisation du Viet-Nam ou de l'Indochine entière qui aurait pour condition suffisante le départ immédiat des Américains.

C'est, semble-t-il, ce qui est tenté au Cambodge. Au bout de l'expérience engagée par le prince Norodom Sihanouk, qu'y a-t-il?

Ou bien la neutralisation réelle des Etats d'Indochine, de tous ces Etats, avec une garantie internationale écrite, un traité qui serait signé aussi bien par les Etats-Unis que par les Russes et par les Chinois; ou bien la victoire d'un communisme asiatique qui n'aurait pas renoncé à l'expansion par la force; ou encore — et pourquoi pas — le rappel des Américains par tel prince ou par quelqu'un d'autre.

Soyons réalistes. Ce n'est pas la France seule qui peut garantir la neutralité du Cambodge, du Laos et d'un Viet-Nam dont la moitié Nord est engagée politiquement et économiquement dans une guerre sans merci tendant à l'unification de toute la nation vietnamienne.

Ce n'est pas non plus la France seule qui peut traiter le gigantesque problème que pose aux pays avancés et à toute la planète l'apparition, pour la première fois dans l'histoire humaine, d'un Etat uni, la Chine unifiée, qui compte sept cent millions d'habitants.

En face de ce formidable événement, on mesure mieux la responsabilité des pays avancés à l'égard du tiers monde.

Le devoir de tous est non seulement de faciliter le développement matériel des peuples déshérités, mais aussi de leur offrir les moyens de s'intégrer à une communauté internationale organisée et libre.

Quelle force, monsieur le ministre, oui, quelle force pourraient avoir des initiatives françaises qui, au lieu de se placer sous le signe du secret, sous le signe du « nationalisme illusoire » dont vous parliez cet après-midi, animeraient et inspireraient l'action des peuples libres ! (Très, bien ! très, bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

Dans les conditions où elle s'est effectuée, la reconnaissance de la Chine populaire par la France a pris l'aspect d'un acte dicté beaucoup moins par un réalisme politique élémentaire que par le souci de prendre le contrepied des positions américaines, voire par une connivence entre les deux seules puissances qui repoussent l'accord de Moscou sur l'interdiction des essais nucléaires atmosphériques.

C'est ce que les socialistes regrettent : ils approuvent l'acte de reconnaissance ; ils désapprouvent les méthodes suivies pour y arriver.

Le résultat, c'est que le monde y voit non pas une contribution à une politique qui veut servir la paix en tenant compte des faits, mais un épisode de la guerre des nerfs, de la guerre froide que le Gouvernement français fait à ses alliés, et d'abord aux Etats-Unis, d'une entreprise — disons le mot — de dissocation atlantique. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Si l'imagination et la persévérance que le Gouvernement a mises à brouiller les cartes avaient été employées à convaincre nos alliés, nos initiatives auraient eu un autre sens.

La Chine populaire, la première, en aurait certainement retiré un bénéfice important, ainsi que le malheureux peuple vietnamien.

Nos initiatives seraient peut-être suivies, soutenues par nos partenaires. En tout cas, elles ne donneraient lieu à aucun malentendu. La France pourrait parler en Asie au nom de l'Europe libre et apparaître comme faisant déjà une politique que l'Amérique peut comprendre et à laquelle il y a toutes chances qu'elle se rallie demain.

C'est en tout cas notre espoir, c'est l'espoir du parti socialiste, que la paix règne enfin dans cette partie du monde. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Roger Dusseaux.** Mes chers collègues, je voudrais brièvement verser au débat que le Gouvernement a ouvert devant notre Assemblée quelques observations sur des problèmes d'un caractère peut-être apparemment moins politique, mais qui cependant revêtent une grande importance pour la politique étrangère de notre pays et pour les relations internationales actuelles.

Dans votre discours, monsieur le ministre, vous avez fait allusion à deux conférences internationales : l'une se déroule actuellement ; l'autre, préparée depuis de longs mois, va s'ouvrir d'ici quelques semaines. Il s'agit de la « négociation Kennedy » qui va débiter le 4 mai dans le cadre du G. A. T. T. et de la conférence mondiale pour le commerce et pour le développement qui a lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il importe de marquer le point de vue du Parlement dans cette affaire car cela intéressera, non pas seulement les socialistes de ces conférences, mais la vie même des pays de l'Occident et les rapports économiques mondiaux, probablement pour de longues années.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable, monsieur le ministre, que le Gouvernement sache bien que le Parlement — en tout cas sa majorité — le soutient dans ces négociations. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. René Regaudie.** Le contraire nous aurait surpris.

**M. Roger Dusseaux.** Le Parlement attache, comme vous, beaucoup d'importance à ces négociations et a noté le soin avec

lequel la préparation en a été faite. Nous approuvons la position gouvernementale et, ce soir, mes amis et moi nous voulons la soutenir.

Nous approuvons d'ailleurs le caractère solennel que la France, notamment, a voulu donner à l'ouverture de la « négociation Kennedy », le 4 mai prochain.

Nous voulons, en effet, que beaucoup de soins et beaucoup d'efforts soient apportés en vue d'une intensification et d'une libéralisation de plus en plus grande des échanges mondiaux. Nous estimons que la France redressée et maîtresse de son destin sur le plan politique peut se présenter dans cette négociation avec toutes les chances d'y apporter un élément constructif. Nous soutenons le Gouvernement dans ces deux conférences, car nous voudrions également, comme lui, que soit sauvegardé ce qui a été bâti depuis 1958...

**M. Maurice Faure.** Depuis 1957 !

**M. Roger Dusseaux.** ...depuis 1957 entre les Six, pour l'aménagement d'une Communauté économique européenne cohérente.

Nous désirons, nous aussi, qu'aucune conférence internationale ne vienne remettre en cause les dispositions essentielles du traité de Rome, lequel, après 1957, a été, de nouveau, maintes fois considéré comme la base de la politique européenne que nous défendons.

**M. Louis Terrenoire.** Très bien !

**M. Roger Dusseaux.** Je n'entrerai pas dans les détails techniques de ces deux conférences. (Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste)...

**M. René Regaudie.** La confiance règne !

**M. Roger Dusseaux.** ...bien que, contrairement à ce que vous semblez insinuer, je pourrais le faire, d'autant que si j'indiquais la position de la France dans cette affaire, vous pourriez probablement l'approuver, car, en cette matière comme dans d'autres, si vous deviez la critiquer, il vous appartiendrait tout simplement de censurer le Gouvernement. Il vous est toujours loisible de le faire et cela permettrait à M. Delorme en particulier d'obtenir le vote dont il regrettait l'absence tout simplement de censurer le Gouvernement. Il vous est toujours loisible de le faire et cela permettrait à M. Delorme vote à l'issue de ce débat. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jeannil Dumortier.** Il faudrait faire voter les conseils généraux.

**M. René Cassagne.** Dissolution et nouvelles élections !

**M. le président.** Veuillez cesser ces interruptions et laisser M. Dusseaux poursuivre son exposé.

**M. Roger Dusseaux.** Quel est l'essentiel de la négociation Kennedy ?

Cette confrontation, due à l'initiative du regretté Président des Etats-Unis qui avait conçu et voulu un rapprochement, une harmonisation entre le commerce des Etats-Unis d'Amérique et celui de la Communauté économique des Six organisée au sein de l'Europe, peut apporter un élément constructif au commerce mondial. Nous sommes d'autant plus heureux de voir cette négociation intervenir que, dans la phase de préparation, il a été possible pour les six nations de la Communauté économique européenne de définir une politique commune. Nous voulons aujourd'hui, au sein du Parlement français, marquer ce succès de la politique communautaire économique européenne. Nous voulons exprimer notre satisfaction de voir que les efforts de la Communauté, ceux des six gouvernements, ont permis l'existence d'une position officielle constructive qui sera versée au débat du 4 mai prochain.

Nous souhaitons aussi que la position commune de l'Europe soit effectivement prise en considération lorsque s'ouvriront les débats. En effet, nous désirons que dans le commerce mondial renouvelé, mis au goût du jour de 1964, le partage des responsabilités entre les grandes nations commerciales du monde s'établisse à égalité.

Sur ce point, monsieur le ministre, nous sommes un peu inquiets. Nous souhaitons que la position française soit défendue très énergiquement ; elle correspond d'ailleurs à la position européenne. Quand les Etats-Unis, par exemple — hypothèse de départ que nous avons d'ailleurs acceptée — proposent une réduction de 50 p. 100 des droits de douane, cela ne signifie pas grand-chose. Le résultat dépend des conditions dans lesquelles seront effectués ces abaissements de tarifs douaniers.

On oublie quelquefois de le rappeler, la Communauté économique européenne, en effet, par la définition arithmétique d'un tarif extérieur commun, a unifié considérablement les droits de douane des pays d'Europe. Notons au passage que la France, pour sacrifier à cet esprit européen, a consenti des baisses très sensibles de droits de douane. Rappelons aussi, car la Commu-

nauté économique européenne est vivante, qu'elle a elle-même, déjà une fois, abaissé son tarif extérieur commun de 20 p. 100, et constatons que dans l'état actuel des choses ce tarif extérieur commun est tout à fait comparable à celui d'autres nations industrialisées du monde libre.

Cette position commune des six nations européennes est sensiblement la même que celle de la Grande-Bretagne. Elle apparaît toutefois un peu inférieure, comme protection douanière, à celle que la Grande-Bretagne et les pays de l'association européenne de libre échange ont conservée.

Certes, le tarif des Etats-Unis d'Amérique est encore inférieur en moyenne à ce tarif extérieur commun. Mais il faut constater — les experts l'ont bien noté et cela a fait l'objet de discussions au sein de la Communauté économique européenne — que le tarif des Etats-Unis est beaucoup moins régulier que le tarif européen. Nous y relevons, en effet, des pointes de protection fort importantes, alors que, du fait de la moyenne arithmétique et des harmonisations entre les Six, nous présentons au contraire un tarif beaucoup plus uniforme.

Nous avons fait remarquer — et je pense que dans la négociation Kennedy les Etats-Unis voudront bien tenir compte de cet aspect — que des disparités aussi importantes dans le tarif américain ne sont pas de nature à être maintenues : ce n'est pas une position convenable pour une discussion à égalité. Nous avons donc demandé que, dans cette négociation, un effort particulier soit consenti en vue de réduire les disparités : c'est, d'ailleurs, l'objet essentiel de la négociation et nous ne pouvons qu'approuver la position définie par le mémorandum des Six à ce sujet.

Nous souhaitons, comme l'indique ce mémorandum, qu'un minimum d'exceptions affecte le tarif commun ; bien plus, nous espérons que l'on se rapprochera d'une égalité des tarifs.

D'autre part, nous souhaitons, bien entendu, qu'il y ait réciprocité : si les Européens doivent accomplir un nouvel effort pour rapprocher leur tarif de la moyenne de celui des Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis doivent eux-mêmes s'efforcer de faire disparaître au maximum les importantes disparités constatées. S'il n'en était pas ainsi, la réciprocité ne pourrait pas jouer et la négociation risquerait de tourner court.

Je voudrais maintenant appeler l'attention du Gouvernement sur un aspect non tarifaire du commerce international au regard des Etats-Unis. Au cours de la négociation Kennedy, il sera important, à mon sens, de demander à nos amis américains de bien vouloir harmoniser leurs pratiques administratives douanières avec celles des pays d'Europe. En effet, si le tarif lui-même a quelque importance, la base sur laquelle il est appliqué joue, évidemment, un rôle essentiel et si les méthodes administratives particulières entraînent une modification de cette base, l'harmonisation réelle des tarifs douaniers peut ne jamais être réalisée.

Telles sont, à mon avis, les précautions qui doivent être prises en matière de produits industriels.

J'ajoute qu'au sein de cette négociation Kennedy se posera le problème agricole.

Sur ce plan, je voudrais que l'on sache bien qu'au Parlement mes amis et moi-même sommes d'accord avec le Gouvernement pour affirmer que si la Communauté économique européenne pratique encore une politique de soutien de ses produits agricoles, ce n'est pas seulement pour obéir à des considérations financières ou de tarifs, mais d'abord et avant tout pour des raisons d'ordre technique et social.

C'est pourquoi il importe qu'on sache bien — et l'opinion française y est sensible — que dans une négociation comme celle que vous allez entamer le 4 mai, monsieur le ministre, le rythme prévu pour les harmonisations européennes en matière de prix et de tarifs agricoles ne peut être accéléré. Il ne peut être modifié non plus par des pratiques contingentes qui remettraient en cause ce que les Six ont établi en commun, et ce sur quoi on ne saurait évidemment revenir à la faveur d'harmonisations de tarifs extérieurs ou de contingents venant les compléter.

Sur ce point, la politique agricole des Six doit être défendue. Quelles que soient les pratiques commerciales, nous avons à la défendre, car l'Europe doit évidemment se faire sans crise sociale, laquelle serait plus grave que toute crise technique qu'on pourrait redouter par ailleurs.

C'est là un aspect essentiel que le Gouvernement devra faire valoir. Il est assuré, là encore, de notre appui total.

Dans le domaine agricole donc, c'est sur la base d'engagements réciproques entre les pays exportateurs et les pays importateurs — entre l'Amérique et l'Europe, il y a d'ailleurs une réciprocité — que doit se conclure la négociation Kennedy.

Pour en terminer sur ce point, j'espère, monsieur le ministre, que cette négociation réussira.

Je voudrais que l'on sache bien que le Parlement français souhaite que le Gouvernement s'engage dans la négociation avec

le désir d'aboutir effectivement à la signature d'accords internationaux de tarifs tendant à faciliter et à développer le commerce international.

La France qui a retrouvé la plénitude de ses moyens peut parfaitement aborder, avec l'Europe qui se bâtit, la vocation mondiale qui est la sienne et se présenter ainsi dans cette négociation tarifaire, non pas avec une position de défense, mais avec une position constructive.

C'est la raison pour laquelle, loin de redouter cette négociation comme on a pu quelquefois le dire en France, nous pensons qu'elle peut être utile au commerce international et que la France doit y apporter sa puissance renouvelée, et l'Europe sa construction économique récente.

Reste alors, monsieur le ministre, à examiner l'autre négociation, celle qui est en cours. Elle se déroule à la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui, le 11 décembre dernier, a décidé de convoquer une conférence mondiale du commerce et du développement. Cette conférence a débuté le 23 mars et doit se terminer le 15 juin.

Certes, il serait prématuré d'indiquer quelle sera l'orientation de ses conclusions définitives. Mais d'ores et déjà nous avons pu distinguer, dans les différentes interventions, deux positions. D'une part, une position libérale, l'organisation du commerce mondial devant être réalisée avant tout par un abaissement maximum des tarifs douaniers. C'est généralement la position des Anglo-Saxons. D'autre part, une position basée au contraire sur l'organisation des marchés. C'est la position de la France, précisée dans un aide-mémoire du mois de février 1964, et qui a d'ailleurs été pratiquée depuis plusieurs années dans ses relations avec les pays de l'ancienne Union française.

Il est très important, monsieur le ministre, que l'aide des pays industrialisés, concrétisée par l'achat de matières premières ou de produits agricoles, soit compatible avec nos possibilités d'absorption de produits manufacturés en provenance du tiers monde. A notre avis, tout n'est pas réglé par les tarifs. C'est la raison pour laquelle la position du Gouvernement français, favorable à une organisation mondiale, nous paraît plus constructive. Nous pouvons peut-être admettre, en effet, des droits préférentiels provisoires pour certaines productions semi-industrialisées ou industrialisées originaires de pays en voie de développement ; mais nous pensons, comme vous l'avez dit vous-même cet après-midi, que c'est par la régularisation des cours qu'on apportera un élément constructif et que l'on effectuera un transfert de revenus entre nations développées et nations moins développées, dans un cadre raisonnable et organisé. Alors que les abaissements de tarifs risquent d'introduire un élément anarchique, l'organisation préconisée par la France, si elle est retenue, peut favoriser le passage du régime antérieur de domination par les grandes puissances industrialisées à un régime où les nations du tiers monde, en voie de développement, seront associées à la politique commerciale mondiale, ce qui est leur plus sincère désir.

Je pense, d'ailleurs, que le 15 juin l'ensemble du problème ne sera pas complètement réglé et qu'il sera probablement nécessaire de mettre au point les modalités d'application des grands principes qui seront retenus d'ici là. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le Gouvernement français s'associe à la création d'un secrétariat chargé de préciser les méthodes capables d'organiser les marchés comme nous l'avons préconisé.

C'est la raison pour laquelle nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous acceptiez, tant sur la négociation Kennedy que sur la conférence mondiale, de tenir le Parlement au courant de l'évolution des positions en présence...

*Plusieurs voix sur les bancs socialistes.* Cela va de soi.

**M. Roger Dusseaux.** ... et que l'on nous donne toutes précisions nécessaires sur les conclusions, de façon que nous puissions soutenir effectivement la politique du Gouvernement, comme je viens de le faire aujourd'hui, tout en essayant de l'insérer dans les réalités voulues par le Parlement, qui sont de permettre à la France de jouer son véritable rôle de grande puissance mondiale comme elle peut maintenant parfaitement le faire grâce à son redressement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Terrenoire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Louis Terrenoire.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, selon une formule bien connue, souvent répétée et même quelque peu dégradée en lieu commun, notre pays a une vocation universelle.

Paradoxalement, cela était peut-être moins vrai à l'époque où nous disposions d'un empire établi sur les rivages de toutes les mers du globe, moins vrai que dans le temps que nous vivons, car qui disait empire disait domination et, en conséquence, volonté d'émancipation ; tandis qu'aujourd'hui nous sommes bien plus à l'aise pour tisser à travers l'univers un réseau d'amitiés.

Cela est, d'ailleurs, en train de se faire et de telle manière qu'il faut vraiment cultiver l'antiphrase pour parler de notre isolement.

Mais plutôt que de vocation universelle, si notre politique extérieure a besoin d'une maxime, d'une devise, d'un slogan, je préférerais lui adapter le vers du poète latin et dire : « Je suis la France et rien de ce qui est humain ne m'est étranger ».

Or, ce qui va à l'encontre de l'humain, ce sont les ambitions dominatrices, les hégémonies, la division en blocs antagonistes, ce sont aussi les despotismes, les libertés étouffées, les idéologies totalitaires.

Selon un mot du général de Gaulle, « la seule querelle qui vaille c'est celle de l'homme ». Par-delà les frontières, et nonobstant les régimes de contrainte, voilà la cause qui nous intéresse et c'est en la servant que nous verrons peut-être peu à peu se désagréger les blocs et se rapprocher les civilisations.

Tout en s'en tenant fermement à l'alliance Atlantique, toujours aussi solide dans ses fondements et dans ses obligations, aussi longtemps que le péril auquel elle correspond demeurera ce qu'il est, le Gouvernement de la France a démontré que la fidélité à ses alliés ne devait pas entraîner forcément la satellisation.

Cela, la France l'a démontré pour elle-même. Quant aux autres, de l'Afrique, de l'Amérique latine, de l'Asie du Sud-Est, son exemple leur a prouvé qu'il y a un autre choix que celui de la dépendance unilatérale.

S'attacher à l'humain, penser d'abord aux hommes est une tâche qui va bien au-delà des formes habituelles de la politique étrangère et ne relève pas seulement de la diplomatie. La division en blocs n'est-elle pas, d'une certaine manière, la transposition des différences de développement, cela étant vrai non seulement pour le bloc, ou les deux fractions du bloc communiste, mais aussi pour les pays non engagés ?

Or, si une égalisation progressive s'établit, bien des causes d'animosité disparaîtront. De même que M. le président Edgar Faure qui l'exprimait il y a quelques jours, je pense que les systèmes dits capitalistes, dits socialistes, qui ne sont figés, ni les uns, ni les autres, définitivement, iront — oh ! très lentement mais certainement — en se rapprochant, faisant disparaître ce qui les distingue. Les niveaux de vie de sens contraire convergent à mon sens, vers un point de rencontre, à mesure que les richesses augmentent d'un certain côté et qu'elles sont mieux réparties d'un autre.

Si nous appliquons ces données à la politique extérieure de notre pays, cela signifie que nous devons multiplier les contacts et nous fonder sur la seule réalité du temps présent. Cela implique, en même temps, une exigence et un dessein que je voudrais formuler par ces quelques mots : si, entre les hommes et les peuples, le niveau de l'égalité augmente, il faut que croisse en même temps le niveau de la liberté.

Eh ! bien, en fonction et à la lumière de ces principes que je me suis permis d'énoncer, je voudrais, monsieur le ministre des affaires étrangères, attirer votre attention sur quelques situations concrètes choisies dans le vaste champ de nos relations extérieures, et je m'excuse à l'avance si mon propos est quelque peu décousu. Peut-être, après tout, dans l'intimité de cette séance de ce soir, le style « bâtons rompus » convient-il mieux que les grands développements, dont d'ailleurs je me sens peu capable.

Allons d'abord au plus loin, puis nous reviendrons chez nous, je veux dire en Europe.

Je parlerai à mon tour de la Chine, sujet d'actualité.

Nous avons donc reconnu la Chine de Pékin, la Chine communiste. Nous avons eu raison, car on ne pouvait ignorer à la longue, après quinze années d'implantation du régime, une nation qui représente un quart de l'humanité.

Le régime que subissent les quelque six cents millions de Chinois, nous ne l'approuvons pas, bien sûr ! Nous ne savons d'ailleurs pas au juste quel est son nom exact, car les principes qu'on y proclame me semblent surtout destinés à conférer une valeur idéologique à ce que j'appellerai l'organisation de la fourmillière.

Je laisse aux spécialistes — par exemple, à nos collègues communistes — le soin de définir exactement ce que est Mao Tsé Toung. René Grousset, ce grand spécialiste de l'histoire de la Chine, disait qu'avec elle il fallait compter les changements politiques au rythme de huit cents années. En tout cas, pour ma part, je vois Mao Tsé Toung comme une sorte d'anti-Confucius dressé — jusqu'à présent avec succès, il faut bien le dire — contre quatre millénaires de civilisation d'essence familiale et terrienne.

Passons. Mais c'est un fait que ce régime a surmonté déjà bien des obstacles, trois années de disette, il n'y a pas très longtemps, et une série d'échecs intérieurs.

Alors, il reste les centaines de millions de Chinois qui sont nos frères dans l'humanité. Ils ont besoin de notre aide technique, entre autres, de cette aide que les Russes leur refusent maintenant depuis trois ans. Grâce à cette aide, c'est un peu de l'Occident, un peu de l'air du monde libre qui passera dans cet univers clos. Mais je crois qu'il faut y poser deux conditions : d'abord, que, de notre fait, cette aide ne s'inspire pas uniquement de l'esprit mercantile ; ensuite, que, du côté chinois, elle ne soit utilisée, bien entendu, qu'à des fins pacifiques.

La reconnaissance de la Chine communiste doit s'accompagner aussi, de notre part, d'une grande vigilance. Pour citer un exemple de la vigilance que nous devons montrer, je dirai que, si nous avons conduit à l'indépendance nos anciennes colonies d'Afrique, ce n'est évidemment pas pour en ouvrir les portes à une autre espèce de colonisateurs.

Il y a, enfin, Formose, cette Chine libre dont nous regrettons que son gouvernement ait pris l'initiative de rompre les relations diplomatiques avec la France. Il y a quelques mois, j'y avais été accueilli avec un empressement d'autant plus grand que le rayonnement nouveau de notre pays s'y faisait sentir là comme ailleurs, et même avec ce secret espoir en la France qu'on trouve chez ces peuples qui, par la force des choses, sont plus dépendants d'une des hégémonies.

Cet attrait se traduisait notamment par une diffusion croissante de l'enseignement du français. La seule association importante est franco-chinoise et les Jésuites, rescapés de l'université « Aurore » de Shanghai, qui y sont établis y maintiennent un relais de notre culture. Pour des raisons de principe, d'histoire, de sentiment, éminemment respectables d'ailleurs, ni la Chine de Pékin ni celle de Taïwan n'acceptent d'admettre en droit l'existence de fait des deux Chines.

Pour notre part, nous ne pouvons le déplorer que dans la mesure où, désormais, nous risquons d'être coupés des 12 millions d'habitants de Formose.

Je ne sais ce qu'il est possible d'imaginer, monsieur le ministre, pour faire en sorte que les liens soient maintenus. Les Britanniques, qui ont reconnu le régime de Pékin dès le début, n'ont-ils pas conservé un consulat à Formose qui n'est pas si officieux qu'on le dit puisqu'il délivre des visas ? Avec un peu d'imagination et de bonne volonté il doit être possible, à l'exemple de nos amis anglais, de maintenir des liens avec Formose.

Quoi qu'il en soit, nous conservons estime et amitié pour ces témoins de la liberté au cœur des mers de Chine. Ce faisant nous ne sommes pas en contradiction avec nous-mêmes, car, qu'il s'agisse du vaste continent ou de la grande île voisine, nous pensons d'abord aux hommes.

Dans ces parages lointains — je le dis en passant — la politique de Washington ne nous paraît pas la meilleure et autant il nous semble normal que les forces navales et aériennes des Etats-Unis surveillent étroitement le détroit de Formose, autant nous ne comprenons pas que les Américains encouragent les illusions du gouvernement de la « République de Chine » sur une éventuelle reconquête du continent. Cela nous rappelle trop les encouragements qui furent prodigués naguère à la Hongrie et c'est d'autant plus navrant qu'aujourd'hui, à Taïwan, comme hier à Budapest, il s'agit d'hommes résolus et courageux.

Revenons dans notre hémisphère occidental pour constater qu'en ce moment même, à Cuba, une tension nouvelle atténuée singulièrement les fallacieux espoirs de détente que les accords bilatéraux, sans rapport avec de véritables mesures de désarmement, ont pu susciter chez ceux qui se contentent de peu, ou chez ceux dont la satisfaction est proportionnelle à la subordination. Là non plus, dans cette autre partie fébrile de la planète, je ne suis pas sûr que la thérapeutique employée soit la plus efficace.

Il n'est pas sans risque de jouer ici « à bon chat bon rat » à l'ère atomique. Le chat, c'est l'avion qui survole un territoire étranger, qu'on le veuille ou non, et le rat, en l'espèce M. Fidel Castro, n'est pas le moins rusé ni le moins protégé de sa tribu.

Vous m'excuserez — je vous en avais prévenu — si je passe d'un pays à un autre. Mais toujours avec le même souci des relations humaines, une question me hante à propos de la Pologne. Les Polonais doivent savoir que les Français sont leurs amis non seulement en vertu d'une tradition séculaire, mais encore en raison des épreuves inouïes qu'ils ont connues pendant la dernière guerre. Les Polonais, auraient tort de prendre ombrage des bonnes relations franco-allemandes, puisque, aussi bien, elles garantissent en quelque sorte, indirectement, leurs nouvelles frontières que nous considérons comme une donnée de fait irréversible. Et je me permets de rappeler que, rapportant l'an dernier sur le traité d'amitié franco-allemand, j'avais pris soin de marquer qu'il était fondé, en particulier,

sur notre volonté d'empêcher nos voisins et amis allemands de situer leurs propres frontières là où leur nostalgie pourrait peut-être vouloir les placer.

Bien que la politique commerciale des principales puissances occidentales à l'égard de la Pologne ne soit pas le fait d'une orientation mise au point en commun — ce qu'on peut d'ailleurs regretter — elle n'en paraît pas moins correspondre à des préoccupations de même nature. Les grands pays occidentaux cherchent visiblement à développer le commerce avec la Pologne, non pas certes par sympathie pour son système politique, non pas davantage pour porter une atteinte quelconque au système de l'économie socialiste, mais afin de faciliter les rapports de la Pologne avec l'Occident et dans l'espoir de favoriser une évolution ultérieure de ce pays dans un sens plus libéral.

C'est ainsi que les Etats-Unis ont accordé à la Pologne, depuis quelque temps, la clause de la nation la plus favorisée, et qu'en cinq années la Pologne a obtenu des produits agricoles américains pour une valeur de 477 millions de dollars payés en zlotys.

Pour être plus modeste, les rapports commerciaux franco-polonais se chiffrent à quelque 30 millions de dollars pour nos exportations et à 40 millions pour les leurs.

En février dernier, je crois savoir qu'un nouveau protocole a été signé entre Paris et Varsovie qui prévoit d'importantes livraisons alimentaires, notamment un important contingent de blé.

Tant mieux ! En raison des déficits alimentaires que les systèmes communistes ont toujours connus en agriculture, ce sont les pays dits capitalistes qui fournissent l'appoint nécessaire.

Mais l'homme ne vit pas seulement de pain et, en toute franchise, nous voudrions bien que le peuple polonais bénéficiât d'un surcroît non seulement alimentaire, mais d'ordre spirituel et intellectuel.

A vrai dire, nous avons caressé l'espoir qu'à l'issue de ce qu'on a nommé « la nouvelle révolution d'octobre » lorsque — vous vous en souvenez — dans un remue-ménage assez tragique de l'Europe centrale, Gomulka fit entendre raison à Khrouchtchev, cette évolution se poursuivrait. Au contraire, il semble qu'il y ait régression depuis quelque temps. J'en veux pour preuve la détérioration des rapports entre le Gouvernement et l'Eglise.

Or cette détérioration ne peut, quelles que soient leurs opinions, que causer de graves soucis à tous les amis de la Pologne. Sous les apparences d'une politique sans sectarisme dont on donne pour preuve la liberté du culte et les foules qui se pressent dans les églises — mais la population augmente et on ne construit plus d'églises — il existe une volonté délibérée de détruire l'influence religieuse. Je sais bien qu'en Pologne, qui est le pays le plus catholique d'Europe avec l'Espagne, le legs du passé, en ce domaine, ne peut pas être considéré comme de l'or pur. Souvenez-vous aussi de la France du début du siècle... Néanmoins, les rapports entre l'Eglise et l'Etat signifient bien que le plus faible a à souffrir du plus fort.

D'ailleurs, les libertés reconquises par les intellectuels et les artistes ne sont-elles pas, elles aussi, remises en cause ? Récemment, trente-quatre écrivains et universitaires, pour la plupart libres penseurs, ont adressé au Premier ministre une protestation, se plaignant des excès nouveaux de la censure et d'une politique culturelle qui semble revenir à un rigoureux conformisme.

Or, bien loin d'avoir obtenu des mesures de libéralisation, les signataires de cette adresse, si j'en crois mes informations, seraient l'objet de procédés vexatoires. Si le Gouvernement de Varsovie veut bien comprendre de quel esprit s'inspire mon intervention, celle-ci, appuyée par vous, mes chers collègues, ne se révélera peut-être pas tout à fait inutile.

C'est vers vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, et non plus vers le Gouvernement de Varsovie, que je me tourne pour vous parler de nos rapports avec la Yougoslavie.

Il y a un an à peu près jour pour jour, j'avais l'honneur de présider une délégation de dix-sept députés, dont cinq membres de notre commission des affaires étrangères, qui s'est rendue en Yougoslavie.

Après une visite d'une semaine où le meilleur accueil nous fut réservé et où nous avons pu recueillir les informations que nous désirions, nous sommes rentrés avec la conviction que la politique extérieure de la France devait compter avec la Yougoslavie ; cela, d'une part, bien sûr, en raison des liens anciens qui nous unissent à cet ensemble de peuples, les Serbes, les Croates, les Slovènes, les Bosniaques, les Monténégrins et les Macédoniens ; d'autre part, en raison même de notre aspiration à une Europe qui puisse, un jour, être tout à fait semblable à elle-même, c'est-à-dire libérée des limites arbitraires.

Or la Yougoslavie ambitionne d'être un lien entre les républiques socialistes de l'Est et les nations libérales de l'Ouest.

Je ne méconnais pas l'existence d'un contentieux moral entre Paris et Belgrade. La deuxième guerre mondiale qui nous a

unis dans le malheur commun n'a pas eu pour les Français et les Yougoslaves la même issue politique. Les deux hommes qui, chez nous et là-bas, ont incarné la résistance sont, certes, bien différents, quoique l'un et l'autre dirigent encore leur pays.

Et puis, surtout, la guerre d'Algérie nous a valu, de la part des Yougoslaves, des manifestations d'hostilité qui n'étaient pas toutes verbales.

Mais, enfin, si nous avons croqué quelques raisins verts, il n'y a pas de raison pour que nos dents en soient pour toujours agacées ; entre la France et la Yougoslavie, la raison concorde avec le sentiment en faveur de la restauration d'une véritable et cordiale entente.

Depuis de longs mois, un accord culturel est en préparation. Je dis bien « de longs mois » car je crois que les entretiens qui l'ont amorcé ont dû débiter à la fin de l'année 1962. Cet accord, monsieur le ministre, vous le savez, est attendu avec impatience dans les deux pays ; il l'est plus particulièrement — nous avons pu le constater l'an dernier — à Belgrade, à Zagreb, à Ljubljana, à Skopje, et il peut être l'amorce d'un bénéfique rapprochement, surtout s'il est sanctionné par la visite, déjà presque annoncée, en Yougoslavie, d'un membre du Gouvernement.

La langue française, entre autres choses, si l'accord est conclu — et j'espère qu'il le sera bientôt — y gagnera de retrouver dans ce pays une part de la prééminence dont elle jouissait jadis.

Or serait-il vrai que de si longues négociations soient aujourd'hui dans l'impasse ?

Je ne veux pas en juger les motifs, mais faisons confiance à l'esprit plus qu'à la lettre.

Voyez-vous, trop souvent, nos élans généreux et, finalement, nos intérêts sont trahis, parce que certains ont le trop grand souci des points et des virgules.

Je conclus, monsieur le ministre. Vous avez pu constater que mes observations ont été des plus éclectiques. Je vous remercie de les avoir écoutées. Mais si vous vouliez bien retenir d'une manière très particulière — très pratique dirais-je — ma dernière recommandation visant l'accord culturel en voie de préparation entre la France et la Yougoslavie, nous pourrions, je crois, nous en féliciter. Nous aurions fait du bon travail et j'aurais l'impression de n'avoir pas perdu mon temps à cette tribune. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Raust. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. André Raust.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous remercions le Gouvernement d'avoir accepté ce débat.

Nous nous bornerons à regretter que celui-ci s'engage seulement après d'importantes initiatives françaises en politique extérieure, c'est-à-dire à l'heure où l'avis du Parlement ne peut plus être écouté par le pouvoir. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous nous tenez au courant. Vous nous informez, mais vous ne nous faites pas réellement participer à l'élaboration de la politique étrangère. Surtout, vous n'annoncez jamais vos actes à l'avance.

Si nous avons bien compris, votre objectif est la grandeur et l'indépendance de notre pays, c'est-à-dire sa libération des tutelles, de toutes les tutelles, sa puissance, son rayonnement, son crédit, son audience dans le monde.

Pour atteindre ce but, vous avez bénéficié de six ans de stabilité absolue et ce long bail vous donnait toutes les chances d'y parvenir.

Notre propos a pour but de faire un bilan rapide — et forcément sommaire — de votre politique avec un inventaire de ses résultats.

Stabilité, oui, mais sans unicité ni continuité d'une ligne politique.

Vous avez désespérément recherché le succès dans des directions parallèles et souvent opposées.

Certes, nous savons qu'en politique étrangère comme dans tant d'autres activités humaines, ce sont les routes en lacets qui mènent aux sommets où se fixe l'idéal ; mais sur ces routes on n'inverse jamais le sens de la marche.

En prenant le pouvoir en juin 1958, vous avez essayé d'effacer Yalta dont le souvenir vous était si douloureux. Vous avez alors proposé, en septembre 1958, un directoire à trois comprenant les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France. Vous restiez dans le cadre atlantique, mais vous abandonniez la politique précédente d'une Europe faite de peuples égaux en droits et en devoirs. C'est pourquoi nos partenaires européens n'ont pas accepté, pas plus d'ailleurs qu'Eisenhower et Mac Millan, qui pressentaient un allié difficile.

Certes, Yalta a partagé le monde en deux zones d'influence dominées par deux grands Etats autour desquels se formaient deux blocs antagonistes, avec tous les dangers que cela représentait. Mais si votre proposition d'alors de directoire à trois avait été adoptée, les deux camps opposés auraient continué d'exister; seule la direction politique du monde occidental eût été modifiée. Le Gouvernement d'avant 1958 avait, au contraire, essayé de revenir sur ce partage du monde en créant une troisième force européenne, atlantique mais sans sujétion.

Après ce premier échec d'une politique repoussée par les Anglo-Saxons et désapprouvée par les pays européens, qui n'admettaient pas une nation trop privilégiée, le chef de l'Etat envisage une Europe politique des Six, confédérale, c'est-à-dire faite d'Etats indépendants qui devraient se concerter périodiquement, ayant à leur tête un secrétariat permanent dont le chef ne vous paraissait devoir être que français. L'Allemagne, divisée et mal dédouanée d'un passé trop récent, accepte plus ou moins, mais les autres partenaires y voient l'abandon d'une politique devant conduire à la supranationalité et refusent. C'est le second échec important.

Le pouvoir croyait alors à l'Europe, mais il la voulait hiérarchisée, pyramidale. Il la concevait davantage comme un moyen que comme un but. Il voulait en être le directeur de conscience, le porte-parole, notamment à l'égard des Américains.

Quant à l'Europe jusqu'à l'Oural, cela n'est pas une vue très originale. C'est une déjà ancienne prévision que j'ai retrouvée dans de Tocqueville qui prévoit trois blocs, le Chinois, l'Anglo-saxon et l'Européen de l'Atlantique à l'Oural.

Nous pensons que dans une première phase, pour faire le poids, la présence anglaise était nécessaire; mais vous avez tout fait, il faut bien le dire, pour la décourager. Elle pouvait, en effet, vous disputer le leadership européen et, en définitive, vous la préférez en dehors de la communauté.

Avec beaucoup de sincérité, nous restons persuadés, monsieur le ministre, qu'on pouvait l'associer à l'œuvre européenne en attendant d'en faire un membre à part entière.

Nous croyons aussi que, si sa marche n'avait été freinée par votre politique, l'Europe serait aujourd'hui un interlocuteur valable et respecté des deux grands. Nous pensons même que la France aurait pu devenir son porte-parole estimé et écouté alors que, de plus en plus, l'Allemagne parle au nom de l'Europe et la représente.

La formule intergouvernementale étant impossible dans le cadre des Six, le Président de la République envisage alors un directoire franco-allemand dont l'autorité réelle resterait française. C'est le traité franco-allemand de coopération conclu avec le chancelier Adenauer.

Mais la recherche de la facilité était une faute car vous saviez déjà que le vieux chancelier devait bientôt se retirer. Son successeur, tout en se félicitant d'un traité qui dédouanait l'Allemagne et lui redonnait du prestige et de l'autorité internationale, n'accepte pas l'esprit du dumvirat européen et encore moins l'exclusion de la Grande-Bretagne de l'Europe intervenue en janvier 1963. De plus, il condamne une alliance franco-allemande qui s'oppose à la fois aux quatre autres Européens et aux Etats-Unis.

C'est le troisième échec, très grave celui-là, car la ferveur européenne est alors atteinte. La construction de l'Europe demandait, en effet, beaucoup de foi, de patience et de sacrifices; elle exigeait l'abandon de tous les chauvinismes, de tous les nationalismes, de toutes les dominations. Les intérêts particuliers, comme dans un pays harmonieux, devaient s'effacer devant l'intérêt général européen. La France prit la coupable initiative et la lourde responsabilité de mettre l'Europe au point mort, de lui arracher même une partie de son âme et de briser son élan.

Pourrez-vous nous dire, monsieur le ministre, quels sont exactement les progrès de l'unification européenne depuis 1958, mis à part le Marché commun agricole qui n'est qu'un aménagement des choses existantes?

Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez découvert l'Europe en 1958. Elle était déjà en marche et vous l'avez alors freinée. Si l'on compare à cet égard les bilans des périodes 1952 à 1958 et 1958 à 1964, on peut pratiquement conclure à six années perdues. (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

A la marche ardente et généreuse vers l'Europe unie a succédé une halte prolongée qui risque, hélas! de durer encore.

N'ayant pu élever la France au rang de grande puissance par le directoire à trois, ensuite par une Europe dirigée par la France, enfin plus modestement par l'accord franco-allemand, le chef de l'Etat décide d'y parvenir tout seul ou, plus exactement, de prendre la tête d'un troisième bloc et on ira chercher les partenaires dans le tiers monde ou à ses limites.

La France se rapproche alors des pays africains, des nations sud-américaines et même de la Chine dont a parlé au nom de

mon groupe M. Delorme. Je dirai simplement qu'étant donné que nous ne pouvons avoir d'importantes relations économiques avec la Chine, le rapprochement reste essentiellement politique. A tort ou à raison, il apparaît aux yeux des autres nations comme l'alliance des réprouvés, des aigris, de ceux qui n'ont pas et qui voudraient avoir un armement nucléaire. En vérité, la France était isolée et avait beau jeu de s'allier à une autre nation isolée.

Donc maintenant, il faut se faire à tout prix des amis puisqu'on a à moitié perdu ceux qu'on avait. Ceux qui, en voie de développement, attendent l'aide de l'étranger seront des clients faciles et peut-être des vassaux. Mais le budget français pourra-t-il faire face à la demande surtout au niveau de l'aide à l'Iran ou au Mexique? D'autant plus que les crédits accordés ne le sont pas toujours en francs, mais en devises étrangères telles que le dollar, ce qui risque, tôt ou tard, de porter atteinte à la balance des paiements. Des amitiés plus ou moins achetées ne durent que ce que durent les crédits, et les limites des ressources françaises seront vite atteintes, à moins qu'on ne sacrifie totalement les investissements, l'équipement et le progrès social de notre propre pays. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cette politique dans laquelle s'engage ambitieusement le pouvoir comporte en tout cas les risques de tutelle ou d'hégémonie qu'il condamne par ailleurs. En effet, vous condamnez la politique de domination économique de l'U. R. S. S. et des Etats-Unis mais, en définitive, vous l'imitiez.

La France envisage aussi un groupement des pays latins, mais l'Italie s'y oppose et l'Espagne n'est pas un partenaire valable, du moins pour nous. Il en est peut-être autrement pour le pouvoir qui aide l'Espagne financièrement et diplomatiquement en préparant son entrée dans la Communauté européenne.

Nous ne nions pas que cette nouvelle politique à l'égard du tiers monde vous vaudra, dans l'immédiat, quelques succès. Ces nations, en voie de développement, peuvent espérer ainsi échapper à l'emprise des deux blocs, consolider leur neutralisme et éviter un choix.

Mais à terme, cette quatrième direction de votre politique nous paraît vouée à l'échec car, d'une part, nous n'en avons pas les moyens et, d'autre part, elle subira les surenchères des autres puissances. Vous revendiquez l'égalité des droits, mais avez-vous l'égalité des moyens et des forces face aux Etats-Unis et à l'U. R. S. S.? Ce n'est sûrement pas notre bombe qui nous hissera à leur niveau.

Peut-être nous direz-vous, monsieur le ministre: avez-vous une autre politique, une politique de rechange? Une autre politique que la nôtre est-elle possible et valable dans le monde actuel?

Nous le croyons sincèrement.

Il faudrait renoncer au néo-nationalisme, abandonner la politique de la France seule, devenir une alliée raisonnable, consciente de ses droits et de ses devoirs, aider les pays sous-développés par une aide européenne ou mondiale et non par des accords bilatéraux. Il faudrait, par nos propositions et par notre exemple, contraindre les Etats-Unis et l'U. R. S. S. à pratiquer l'aide dans un cadre international. (*Interruptions et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Vous vous en chargez?

**M. André Raust.** Non; mais, en faisant exactement la politique qu'ils font, vous les incitez à poursuivre la leur! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Dès 1956, en tout cas, M. Pineau a proposé à l'O. N. U., au nom du gouvernement français, de répartir la plus grande partie de l'aide mondiale, avec la coopération, dans les opérations de contrôle, des pays bénéficiaires eux-mêmes, afin de garantir l'efficacité du système. Cette solution éviterait à la fois les accusations de néo-colonialisme, les contreparties trop souvent exigées et la mise aux enchères des amitiés rétribuées.

A l'égard de la Grande-Bretagne, à défaut d'adhésion immédiate au Marché commun, nous avions pensé à une association originale qui eût préparé une adhésion ultérieure. La France s'y est opposée alors que le gouvernement britannique partageait sa conception au sujet de l'indépendance des gouvernements. Mais l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne eût diminué à vos yeux, monsieur le ministre, le rôle de la France. C'est pourquoi on l'a découragée en janvier 1963. La démocratisation des institutions de la Communauté européenne apparaît comme une des tâches les plus immédiates. Le jour où elle serait réalisée, il faudrait bien que la Grande-Bretagne fasse les sacrifices nécessaires et adhère à une communauté comportant à la fois des organes supranationaux et un parlement démocratique incarnant cette communauté.

A l'égard des Etats-Unis, les récentes déclarations de Gaston Defferre ont bien défini notre position. Le pacte atlantique ne doit pas comporter de sujétions. Sur le terrain atomique,

comme l'ont si bien compris l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne, seuls les Etats-Unis peuvent actuellement, et pour longtemps, assurer l'équilibre atomique avec l'U. R. S. S.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, si le pouvoir d'« appuyer sur le bouton » appartient à un seul — et cela paraît dans l'immédiat inévitable — il faut au préalable déterminer en commun les conditions précises où l'utilisation de la bombe pourrait être envisagée, conditions que le président des Etats-Unis serait tenu d'observer.

Ainsi, dans le cadre atlantique, serait évitée la dépendance de l'Europe envers les Etats-Unis, et l'un de vos principaux arguments perdrait alors une grande partie de sa valeur.

Il aurait fallu n'être absent ni de Genève, ni des accords de Moscou où s'ébauchent la détente et peut-être le désarmement.

Si l'armement nucléaire en restait là où il en est et si les essais étaient interdits, c'est-à-dire s'il n'y avait pas d'autre puissance atomique, alors nous éviterions la dissémination des bombes et, probablement, le danger de conflagration universelle. Qui ne comprend que la conscience et la responsabilité sont plus difficiles à sauvegarder en quelques mains ? Le jour où de nombreux pays auront ce moyen de destruction, celui-ci finira par être utilisé, pour le grand malheur de l'humanité, car, l'étincelle jaillie, le feu ne manquera pas de s'étendre.

Il aurait fallu que la France fût un des artisans zélés, les plus zélés, les plus actifs de l'Europe unie, seule capable de « faire le poids » en face des deux Grands. Alors, on aurait pu envisager une reconstruction du monde sur d'autres bases que sur celles de Yalta.

Il aurait fallu ne jamais être un allié difficile, mettant constamment les partenaires en état de vexation ou de légitime défense. Une grande amitié ou une large collaboration peuvent-elles naître de relations difficiles, irritantes et pour tout dire inefficaces ? L'attitude de la France est trop souvent boudeuse, hérissée, taciturne ou même provocante. Dans ces conditions, qui peut aimer et suivre la France ?

La politique extérieure de la France est déterminée par un seul homme et il est fatal que nos relations internationales s'en ressentent. L'action exclusive d'un caractère ou d'une personnalité, quels que soient ses mérites, influence trop les attitudes françaises, qui prennent alors un caractère de réaction affective.

Pour puiser dans un passé récent et si nous n'avions le souci de ne pas trop allonger ce propos, nous pourrions rappeler l'attitude de M. Seydoux à l'O. N. U. et le retrait des officiers français des forces de l'O. T. A. N.

Nous trouvons dans votre politique une contradiction. Dans son dernier discours, le général de Gaulle a signalé un danger international. Vous savez parfaitement que la France seule ne possède pas l'armement capable de faire face à ce danger. Mais vous refusez à la fois une ébauche de désarmement et la sécurité collective dans un cadre atlantique. Nous ne comprenons pas cette contradiction. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Votre politique extérieure, pour être trop ambitieuse et trop nationaliste, a ainsi enregistré une série d'échecs qui, peut-être, en appellent d'autres. Il eût mieux valu agir dans la ligne traditionnelle et rester fidèle à la vocation de la France.

Vous avez, monsieur le ministre, parlé de cette vocation. Pour nous, la vocation de la France, c'est d'abord d'être l'animatrice d'une communauté européenne de peuples libres et égaux.

La vocation de la France, pour nous, c'est ensuite de garder ses alliés atlantiques sans se soumettre à eux, mais sans encourager un néo-isolationnisme américain.

La vocation de la France, c'est aussi d'être à l'avant-garde dans l'organisation de la paix et en flèche dans les propositions de désarmement.

La vocation de la France, c'est encore d'unir les peuples et non de les diviser, de les aider sans vanité et de les secourir sans ostentation.

La vocation de la France est, en effet, d'être modeste et généreuse et non susceptible et dominatrice.

La vocation de la France, c'est enfin de trouver son indépendance et sa grandeur non dans la puissance solitaire ou dans l'isolement politique, mais dans la solidarité de peuples libres et égaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Ribière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. René Ribière.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il ne convient pas de se laisser aller à un optimisme trompeur en ce qui concerne les conséquences de l'affrontement Est-Ouest en Europe n'oubliez que la Russie est avant tout une puissance européenne pour qui l'Allemagne continue à représenter le problème numéro un, il faut reconnaître néanmoins que le théâtre principal de la guerre froide s'est transporté en Asie.

Depuis les événements de Corée, où la ferme détermination américaine avait, au début tout au moins, permis de donner un coup d'arrêt à la pénétration communiste en Asie, comme cela avait été fait à Berlin pour l'Europe, la situation du monde libre est allée en se dégradant. *Mutatis mutandis*, on peut dire que la décision de non-franchissement du Yalu correspond à l'opposition américaine à la poursuite de l'opération de Suez.

Il est vraisemblable que la poursuite de la guerre jusqu'au bout, dans ces deux cas, n'aurait pas, à long terme, résolu en elles-mêmes les difficultés de la France en Algérie, ni les difficultés relatives à une stabilisation du monde chinois en mouvement ; mais les problèmes auraient été repoussés de vingt-cinq ans. Tout gain de temps ne représente pas en soi une solution, mais, à condition d'y être fermement décidé et d'y apporter le soin et les moyens nécessaires, il est toujours moins difficile, instruit par l'expérience, de trouver des issues favorables, avec des délais devant soi, que lorsqu'on se trouve le dos au mur.

Nous n'avons pas de raisons particulières de nous féliciter de la solidarité manifestée par les Américains à notre égard, que ce soit en Algérie ou en Indochine. Dien-Bien-Phu, dont c'est le dixième anniversaire, est resté, hélas ! bien présent à nos mémoires et a sonné pour nous le glas de beaucoup d'espérances ou d'illusions quant à notre maintien physique dans ces pays d'Indochine, auxquels nous nous sentons pourtant attachés sentimentalement, par tant de liens affectifs et d'affinités spirituelles.

Mais il n'est pas sain, en politique, de se réjouir des malheurs de ses alliés, même si ceux-ci, dans le passé, ne se sont pas toujours conduits comme nous étions en droit de le souhaiter. L'intérêt bien compris des nations attachées à la notion de liberté et à une certaine forme de civilisation à base de spiritualisme leur dicte un comportement solidaire, à une époque où l'avènement des nouveaux nationalismes se traduit bien souvent par une nouvelle forme de racisme tendant à charger les populations blanches de tous les péchés du monde, en oubliant volontairement ce qu'il put, dans le passé, y avoir de désintéressé dans leur action colonisatrice et la vocation généreuse qu'elles assument en tentant d'arracher à leur sous-développement des pays moins favorisés qu'elles dans la course à la prospérité.

L'ancienne expérience de la France en Asie a conduit votre gouvernement, monsieur le ministre, à effectuer sa rentrée sur le théâtre vietnamien par une déclaration, faite au mois d'août 1963, sur les conditions nécessaires au rétablissement de la paix dans cette région du monde.

Mal accueillie au départ par nos alliés d'outre-Atlantique, il semble qu'à travers les vicissitudes et les incompréhensions l'idée française de neutralisation du Viet-Nam Nord et du Viet-Nam Sud, avec ou sans réunification dans une première phase, puis de l'ensemble de la péninsule du Sud-Est asiatique, soit en train de recueillir un nombre croissant d'adhésions.

Si le but à atteindre est clair, les moyens d'y parvenir ne se dégagent que lentement et sont freinés par le peu de capacité de résistance au communisme de pays où le nationalisme est peu apparent et où la classe possédante, pourtant intéressée au premier chef au maintien de l'ordre établi, se refuse à prendre nettement parti et à envoyer ses fils au combat.

Cela est particulièrement net au Viet-Nam Sud, directement engagé dans la lutte, mais on pourrait, je crois, assez facilement le transposer ailleurs.

Quoi qu'il en soit, c'est à Saigon et à Hanoï que la solution peut être recherchée par priorité, ne serait-ce qu'en raison des rapports de population entre les trois anciens Etats d'Indochine. Le Vietnam compte 29 millions d'habitants, 15 millions au Sud, 14 millions au Nord. Le Cambodge en compte 6 millions et le Laos à peine 2 millions. L'absence d'équilibre entre ces trois pays se trouve encore aggravée par le degré d'évolution intellectuelle et économique du principal d'entre eux.

Quant à la Thaïlande et à la Malaisie, qui comptent respectivement 30 et 10 millions d'habitants, avec une forte majorité chinoise, leur stabilité apparente ne résisterait pas à la poussée communiste, le Viet-Nam tout entier dut-il tomber sous sa coupe. Je m'en voudrais néanmoins de ne pas saluer ainsi qu'il convient la victoire éclatante que viennent de remporter, aux élections de Malaisie, le Tunku Abdul Rahman et son parti de l'alliance, qui groupe dans son sein des représentants des communautés malaise, chinoise et indienne.

La Malaisie apporte la preuve qu'il n'est pas impossible de concevoir dans cette région du monde une démocratie de type occidental, multiraciale, où toutes les libertés essentielles sont respectées et où le niveau de vie de la population s'accroît régulièrement, les intérêts économiques traditionnels et légitimes étant respectés.

En face d'une Indonésie anarchique et qui cherche, par des satisfactions de prestige sans cesse renouvelées, à donner le



change sur l'état lamentable de son économie, la Malaisie donne un bel exemple de sagesse politique. Je ne citerai que pour mémoire la Birmanie, où l'insécurité règne partout hors de Rangoon, en lui reconnaissant toutefois le mérite d'avoir donné à l'Organisation des Nations unies un secrétaire général de très grande valeur, M. Thant, qui est actuellement de passage à Paris, et dont la modération et la grande finesse politique tranchent agréablement avec l'esprit d'initiative intempestif de son prédécesseur.

Tout tourne donc autour du Viet-Nam, et c'est dans cet esprit que j'approuve sans réserve, monsieur le ministre, la reconnaissance de la Chine continentale par le Gouvernement français, le 27 janvier 1964.

Il serait, en effet, vain, comme vous l'avez souligné à maintes reprises, de rechercher une solution de neutralité — vous me permettez de préférer ce terme à celui de neutralisme, qui a pris une certaine signification d'engagement — sans faire participer la Chine aux négociations. Il convient à cet égard de rappeler que les Etats-Unis d'Amérique, qui continuent à refuser de reconnaître la réalité du fait chinois, ont, à deux reprises, accepté de siéger à la même table de conférence que M. Chou En-Lai : la première fois en 1954, même s'ils ont refusé de signer le communiqué final, la seconde fois en 1962, lors des accords sur le Laos.

Je suis d'autant plus favorable à l'échange d'ambassadeurs entre Paris et Pékin que le Président de la République française a affirmé sans équivoque possible que l'établissement de relations diplomatiques n'impliquait en aucune manière une approbation du régime dictatorial qui régit actuellement la Chine continentale et qu'il ne saurait être question d'appuyer ses revendications territoriales sur l'île de Formose, qui aura dans l'avenir, par telle voie appropriée, à décider de son sort.

Après tout, les démocraties occidentales entretenaient bien, avant la guerre de 1939, deux ambassades en Allemagne nazie, et les Américains en ont une à Moscou, même s'ils ont attendu dix-sept ans pour reconnaître le régime soviétique ! Les relations au niveau des gouvernements sont une chose, celles au niveau des peuples et des parlements en sont une autre. Aussi, je ne puis que regretter le déplacement en Chine communiste de certains de nos collègues, avant le rétablissement des relations diplomatiques, et une déclaration de l'un d'entre eux, largement rapportée par la presse et dans laquelle il apportait au gouvernement chinois le salut de l'Assemblée nationale française qui, à ma connaissance, ne l'avait jamais mandaté pour ce faire.

La réapparition de la Chine comme grande puissance sur la scène mondiale étant un fait, vous avez cet après-midi, monsieur le ministre, réaffirmé que la décision française servait les intérêts de l'Occident tout entier et que les puissances alliées et amies en avaient été toutes préalablement informées. J'aimerais, à ce sujet, être sûr que certaines omissions ne se sont pas glissées parmi les pays membres, au même titre que nous, de l'O. T. A. S. E. et qu'une certaine discrimination n'a pas été faite au détriment de nations considérées comme trop engagées, telle la Thaïlande.

Si la France n'a jamais ménagé son appui moral, économique et militaire au Cambodge qui, à juste titre, a toujours adopté une politique tendant à la neutralisation et au désengagement, il convient de ne pas oublier que certaines prises de position assez éclatantes n'auraient pu avoir lieu sans la présence du parapluie O. T. A. S. E., ou du parapluie américain, comme on voudra.

Vous avez dit, monsieur le ministre, à la dernière conférence de l'O. T. A. S. E. à Manille, qu'il fallait en finir avec les mythes. Eh bien ! si, effectivement, depuis le 30 novembre 1963 et même avant, aucun pouvoir réel n'existe à Saigon, en dehors de la présence des conseillers américains, il faut également reconnaître honnêtement — et je suis persuadé que le principal intéressé le reconnaîtrait lui-même — que, sans présence américaine dans le Sud-Est asiatique, il n'y aurait pas de Cambodge indépendant.

Qui dit d'ailleurs neutralité dit absence de prise de position entre deux formules. Un départ brutal du soutien américain romprait l'équilibre instable et le Cambodge serait, comme les autres, précipité dans le chaos.

Nous devons, certes, féliciter Samdech Sahachivin Norodom Sianouk d'avoir ouvert la voie à une possible solution de neutralité, mais nous devons nous garder — et je suis certain, monsieur le ministre, que tel est le sens des instructions données à notre nouvel ambassadeur à Pnom-Penh — de l'encourager à prolonger trop longtemps des exercices de corde raide au bout desquels ce serait l'abîme, pour son régime d'abord, pour nos intérêts culturels et économiques ensuite. Je n'ai pas besoin de vous rappeler la nationalisation des banques françaises au Cambodge et la menace à terme qui pèse sur d'autres réalisations françaises.

Il s'agit, au fond, d'utiliser, au mieux des intérêts solidaires de l'Occident, les contacts que nous venons de nouer avec Pékin.

A quelles conditions la Chine rouge serait-elle prête à donner son contresigne à la création d'une zone désengagée dans la péninsule ? Il ne m'appartient pas de le dire, mais c'est certainement la composante primordiale d'un règlement éventuel. Comme toujours lorsqu'on laisse pourrir les problèmes, le prix sera d'année en année plus élevé, la crédibilité d'une riposte atomique à deux — U. R. S. S. - U. S. A. — étant bien émoussée par la non-utilisation de la menace au moment où un seul doigt pouvait déclencher le *Doomsday machine*. Il est vraisemblable que la Chine ne se contentera plus d'un siège au conseil de sécurité et qu'il faudra lui consentir des avantages supplémentaires, soit de face, soit de nature plus concrète.

Une garantie internationale, pour être réelle, devra être fondée sur des avantages réciproques et pratiques et ne plus reposer sur de vagues commissions internationales de contrôle, telle celle qui fonctionne actuellement, simple paravent aussi coûteux qu'inefficace, où les observateurs se contentent littéralement de compter le nombre des coups de canon échangés entre les participants au *Kriegspiel* de la plaine des Jarres.

Cette garantie, il appartiendra aux principaux intéressés de la négocier. Mais la France, avec l'audience nouvelle qu'elle a acquise dans les instances internationales par ses initiatives hardies et désintéressées, peut y prendre sa part. Et si, comme je le pense, c'est ainsi que votre Gouvernement, monsieur le ministre, conçoit son rôle en Extrême-Orient, vous pouvez être assuré que votre majorité vous apportera son appui sans restriction, comme elle l'a toujours fait quand il s'est agi de promouvoir une conception originale de la politique extérieure française dans le cadre de nos alliances traditionnelles. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frys.

**M. Joseph Frys.** Mes chers collègues, l'illusion des pacifiques, qui fondamentalement sont des hommes de bonne volonté, est d'apparaître dans les combats pour demander, avec de grands yeux débordants d'amour : mais, au fait, pourquoi se bat-on ? Cette question, dans le premier moment, déconcerte par son absurdité même, et c'est la lutte des peuples pour leur indépendance qui, un instant, apparaît absurde.

Le malheur, c'est que la politique inspirée par le bon cœur le plus émuvant n'a pas le pouvoir d'éliminer les obstacles qu'elle ne veut pas voir. Ce serait si bon, en vérité, de découvrir qu'il n'y a pas de raisons de se battre. Malheureusement, ces raisons existent, bien réelles.

Entre la liberté de l'Europe et l'idéologie communiste, Khrouchtchev l'a dit, il n'y a pas de coexistence pacifique.

Depuis la dislocation de l'Europe unifiée de Charlemagne, les peuples de l'Europe, un moment rassemblés, n'ont eu d'autre choix que de s'entre-déchirer pour maintenir des indépendances toujours incertaines, toujours menacées.

Que de larmes et de sang pour forger une identité nationale ! Justement fiers de leur patrie, mais saturés d'épreuves, conscients d'avoir pris naissance à la même source, les peuples de l'Europe, travaillés par l'instinct de leur défense et par le sentiment d'une commune civilisation, sentent le besoin de notre temps les pousser à se rassembler pour être pleinement ce qu'ils sont et seront toujours : la mère de la civilisation.

Il s'agit de mettre l'Europe à l'échelle du monde, de lui donner de l'air et de l'espace pour la puissance et le rayonnement.

Alors que l'Europe concerne le destin de chaque individu et de chaque Etat, s'élève le chœur des idéologies. Que les débats tâtonnants et trébuchants des partisans de fumeux agglomérats et magmas d'Europe fédérée, supranationale, intégrée ou multilatérale apparaissent vains et hors de toute réalité ! Alors que ni les guerres ni les pressions n'ont jamais réussi à faire courber la tête aux patries, chacun sent ce qu'il y a d'artificiel et d'incertain, de dissolvant, dans les systèmes proposés.

A la vérité, les idéologies masquent la réalité de l'Europe de la finance et des combinaisons des partis. Jusqu'à quand verra-t-on l'Europe faire la partie belle aux féodalités et clans intérieurs et extérieurs, en évitant de rappeler à ceux qui bâtissent l'Europe de l'acier ou du charbon qu'il s'agit bien de la liberté et de l'avenir des hommes et des nations ?

Chercher le salut de la liberté et de l'indépendance par un mélange de coalitions et de défense d'intérêts avec une Assemblée européenne aux scrutins compliqués, c'est à l'avance courir à l'échec. Du temple de Bruxelles ne sortent que les marchandages et les disputes des marchands. L'Europe ne serait-elle plus déjà qu'un marché qu'on se partage, qu'on se dispute ?

Depuis le lointain traité de Verdun, des centaines de traités et de conférences européennes n'ont rien stabilisé. Dans le passé récent, qu'il s'agisse des traités de 1815, des Balkans, des Etats successeurs de l'Empire austro-hongrois et de Versailles, on est allé de déboires en déboires.

Il est manifeste que les arrangements et institutions octroyés sans la volonté des individus et des peuples n'ont jamais eu nulle part quelque chance de durer. Qui ne se souvient de Yalta où l'Europe fut disloquée en l'absence des Européens, de la passivité devant la répression de la révolte hongroise, de l'intervention lors de l'expédition franco-anglaise de Suez pour transformer en victoire la défaite d'un dictateur ?

Les événements font apparaître que, de tous les traités, dans le monde d'aujourd'hui, celui de Moscou établit la connivence entre ennemis pour la sauvegarde des hégémonies russe et américaine. Les nouvelles frontières, but donné à l'expansion des Etats-Unis, l'expansion du communisme à la planète, but des Soviétiques, ont pour objet de réduire l'indépendance et la liberté des Etats de l'Europe et du monde qui ne sont pas encore sous la domination de l'un ou de l'autre bloc.

Accepter le fait accompli du traité de Moscou c'est, pour l'Europe, renoncer à délibérer des affaires du monde. C'est aussi renoncer à la liberté de choisir, d'être elle-même, c'est perdre l'indépendance politique, militaire, économique ; c'est subir, c'est accepter que d'autres aient le monopole de peser, de diriger. Voici la civilisation, la liberté des peuples et des individus assujetties à la vieille et barbare loi de la domination par la terreur. Accepter que seuls les Russes et les Anglo-Saxons tiennent la toute puissance, prouverait à la face du monde que déjà nous sommes colonisés.

En outre, se déclarer leadership de la lutte contre le péril communiste dans le monde, tout en pactisant avec lui à Moscou dans le même temps, c'est exactement, pour l'Amérique, l'assurance contre l'hitlérisme que Chamberlain et Daladier ont été signés pour notre malheur à Munich.

La résignation, le sentiment de fausse sécurité que donne le soulagement de mettre crose en l'air et sac à terre pour laisser à plus fort que soi le poids de sa défense, c'est Bordeaux, c'est Vichy.

Qui peut avoir la certitude que l'Amérique ou la Russie prendra le risque de la destruction totale pour assurer la protection d'un autre ? Aucun traité ou engagement solennel n'a jamais protégé ceux qui abandonnent la charge de leur défense à d'autres. Qui ne se souvient du traité nous faisant obligation de défendre la Tchécoslovaquie, de l'engagement solennel de la France, en 1939, de ne pas cesser la lutte sans l'Angleterre ?

Il est évident qu'un Spaak, et d'autres, chez nous, ne peuvent être plus courageux devant le traité de Moscou qu'ils ne l'ont été dans le passé. Les traités sont comme les jeunes filles et les roses : cela dure ce que cela dure (*Sourires.*)

Rien ne serait plus dangereux que de reculer pas à pas devant les contraintes et les mises en demeure de ceux qui prétendent assurer notre propre défense. Ce serait montrer devant le monde entier que l'Europe est découragée, incertaine et divisée.

Devant la gigantesque entreprise d'un nouveau Yalta pour décider du partage du monde, l'Europe ne peut qu'être solidaire, chaque nation, chaque Etat demeurant lui-même.

Il ne s'agit pas, il ne peut s'agir d'hégémonie pour la France, pour l'Allemagne, pour le Benelux ou pour l'Italie, pays qui s'équilibrent soit par le nombre, soit par la puissance économique, soit par la vitalité, soit par l'attachement à leurs traditions, ce qui les place à égalité les uns par rapport aux autres. Ce qui les lie et les noue les uns aux autres, c'est, au-dessus de de tout, le sentiment de solidarité né d'un destin commun. La vocation, le génie de l'Europe, c'est d'être libre pour être universelle par les idées, par la civilisation.

L'Europe se doit de développer sa puissance, son rayonnement et son influence pour faire respecter partout dans le monde la dignité, l'indépendance des hommes et des peuples.

L'Europe n'aurait-elle donné la liberté et l'indépendance à sa fille, l'Amérique, les bases des sciences et des techniques à la Russie que pour subir la loi de ces deux jeunes colosses aussi ivres d'hégémonie qu'ingrats ?

La lutte pour une Europe unie et démocratique est commencée. De son issue dépend le sort de nos mœurs, de nos coutumes, de notre civilisation. Le sort des hommes et des Etats dans l'univers est en jeu. Voici venu le temps pour l'Europe d'être elle-même ou de ne plus être que l'Europe de la confusion et de l'impuissance.

Sur un sujet qui touche directement le sort et l'avenir des individus et de chaque Etat, par quelle voie démocratique valable convient-il que les peuples souverains expriment leurs décisions ? Cette voie démocratique, c'est celle du référendum. Proposer le référendum aux peuples souverains, c'est ouvrir la voie de la libre consultation, sans laquelle personne ne peut ni n'a le droit de décider et d'entreprendre quoi que ce soit.

Si, marquée par un vote solennel ou suffrage universel direct, la voix des peuples prouve que ce courant correspond à quelque chose de profond, de décisif, si la réponse est oui, voici les membres d'un même corps assemblés et l'Europe unifiée. Fondée sur la volonté et l'accord populaires, base de l'édifice,

voici l'Europe assurée et l'horizon dégagé, voici le monde décidément certain de la grandeur, de la puissance et du rayonnement de la mère de la civilisation et de la liberté.

Sans l'accord populaire, l'Europe ne peut pas avoir d'institutions légitimes qui la constituent en un ensemble politique.

A ceux qui auront à porter et à exercer la charge difficile et compliquée de ressembler et de faire l'Europe, il faut le soutien de la volonté et de la confiance des peuples souverains qui investit, qui dirige et qui oblige. Pour qu'ils soient en mesure d'en porter le poids et pour que l'Europe ait la chance d'être solide en dépit de ses divisions, il faudra qu'ils reçoivent directement mission de l'ensemble des Européens.

L'œuvre à accomplir est la plus vaste et la plus importante de toutes celles que réalisèrent chacun pour lui-même les Etats de l'Europe au cours du dernier millénaire. Faire l'Europe est une tâche immense. Quelles que soient les difficultés et les actions de force que l'Europe a subies, subit et subira encore sans baisser la tête, les peuples de l'Europe sont conscients de ce qu'ils valent et ils ne doutent pas de leur avenir s'ils coopèrent et s'unissent.

Le monde en évolution continue où nous vivons nous offre le choix entre la grande réussite de l'Europe rassemblée ou un abaissement sans recours.

**M. le président.** La parole est à M. Jacson. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. William Jacson.** Monsieur le ministre, j'ai été profondément touché par le sens moral et humanitaire qui inspire votre politique étrangère telle que vous l'avez définie cet après-midi du haut de cette tribune, lorsque vous avez parlé de la promotion de l'homme, première condition de la paix. Dans ce même sens, je voudrais apporter une modeste contribution.

Un des problèmes qui ont retenu le plus vivement l'attention de la mission de notre commission des affaires étrangères qui s'est rendue en Ethiopie, au mois de février 1964, a été la création d'un institut français de recherches scientifiques et médicales en Ethiopie. Il existe bien actuellement un Institut Pasteur dans ce pays mais aux termes d'une convention passée entre le Gouvernement éthiopien et la direction générale des instituts Pasteur hors de France, cet institut d'Addis-Abéba doit être remis aux autorités éthiopiennes au mois d'octobre prochain. Cet établissement qui fonctionnera avec du personnel éthiopien formé par les cadres français actuels, continuera les activités normales de ce genre d'établissement, à savoir les analyses, la fabrication des vaccins, les campagnes de vaccination, bref, tout ce qui est conforme à sa mission.

Mais il est un autre aspect plus scientifique et moins connu de l'activité de ce centre, c'est celui qui concerne la recherche et la découverte de nouvelles maladies à virus. Or l'établissement éthiopien sera dans l'impossibilité de reprendre cette activité qui, dans le projet formé par les dirigeants actuels de l'institut Pasteur, doit revenir à un second organisme, de création et de statut purement français. L'institut national de recherche sur les virus, qui échappera, je tiens à le préciser, à la direction des instituts Pasteur, laquelle est un organisme privé.

Permettez-moi de rappeler très brièvement quelques chiffres qui illustreront l'activité de l'institut Pasteur d'Addis-Abéba pendant les onze années écoulées.

En premier lieu, les activités de routine. Dans le domaine des analyses de laboratoires, alors qu'en 1951 on avait réalisé 11 500 examens, on en réalisait 50 000 en 1963 : analyses biochimiques, virologiques, bactériologiques, sérologiques et toxicologiques. Dans le domaine des analyses industrielles, l'activité portait surtout sur les analyses des eaux thermales et les analyses du musc de civette utilisé en parfumerie comme fixateur. La valeur fixatrice du parfum est en effet liée au taux absolu de civette utilisé. La fraude dans ce domaine présentait donc une très grande importance, la valeur de ce produit étant du même ordre que celle de l'or dans d'autres régions.

En résumé, plus de 310 000 analyses ont donc été réalisées en 11 ans.

Voici maintenant des chiffres concernant la fabrication des vaccins :

250 000 centimètres cubes de vaccin antirabique étaient produits en 1951, contre 620 000 en 1963 ;

600 000 doses de vaccin antirickettsies étaient produites en 1951, contre 1 600 000 doses en 1963 ;

800 000 doses de vaccins antivarioliques étaient produites en 1951, contre 1 900 000 doses en 1963, dont la quasi-totalité au cours des trois dernières années en vaccin lyophilisé réalisé grâce à une installation qui peut être considérée comme l'une des plus modernes d'Afrique.

Enfin, les activités scientifiques de l'institut ont porté sur les sujets les plus divers et ont été adaptés à l'Ethiopie : sur le plan industriel, la recherche du musc de civette, que j'ai déjà citée ; sur le plan bromatologique, l'étude des eaux ther-

males ; sur le plan médical, les recherches sur la lèpre, sur le typhus, sur la rage ; enfin, récemment, les études sur la fièvre jaune ont valu à l'Institut Pasteur d'Éthiopie une renommée internationale et c'est de là qu'est né justement le projet de création d'un institut de recherches sur les virus.

Au total, de l'Institut Pasteur d'Éthiopie sont sorties 90 publications scientifiques, dont deux thèses de doctorat ès sciences et des travaux publiés dans des revues tant françaises qu'étrangères.

Nous laissons donc à l'Éthiopie un édifice en excellente constitution, avec des services absolument préparés à leur travail et un personnel qui a été formé par nos cadres français.

Cet institut étant remis aux autorités éthiopiennes, il nous reste un cadre, un cadre purement français, à utiliser. D'où la création d'un institut de recherches. Quel est l'intérêt scientifique et social de cette réalisation pour la France ? Telle est la grande question qui nous préoccupe.

Cette création ne doit pas être vue uniquement sous l'angle d'une aide culturelle et matérielle à l'Éthiopie. Le problème de l'assistance technique existe, certes, mais il est loin d'être seul. Le fond de la question réside dans la prise de conscience du retard de la France dans un domaine qui, aujourd'hui, est celui de la recherche purement spéculative, mais qui, demain, sera celui des réalités concrètes.

En fait, la création de cet institut ne doit pas être considérée comme un don à l'Éthiopie, mais comme un besoin pour la France et même une nécessité si elle désire rattraper les dix à quinze ans de retard accumulés dans ce domaine.

A ce jour, la France est totalement absente dans le domaine des arbovirus, c'est-à-dire dans le domaine des maladies à virus transmises par les araignées, les insectes, autrement dit les arthropodes.

Le laboratoire de l'Institut Pasteur de Paris, dans cette branche, vient à peine de se créer ; l'Institut Pasteur de Dakar entreprend ses premiers travaux. Au cours des dix dernières années, sur 200 virus identifiés, près des deux tiers ont été isolés par les Américains et un tiers par les Anglais. Aucun ne provient d'une institution française, au moment où ces agents pathogènes prennent une importance tous les jours plus grande en pathologie tropicale.

Qu'il soit permis au médecin que je suis de vous préciser l'intérêt actuel de nos connaissances sur la pathogénie, c'est-à-dire sur les agents responsables des maladies.

Grâce aux antibiotiques que vous connaissez tous, de nombreuses affections dues aux microbes tels que les staphylocoques, streptocoques, bacilles, sont atténuées dans leur évolution et raréfiées dans leur fréquence. Par contre, d'autres affections déterminées par les virus sont mal définies et par conséquent échappent à toute thérapeutique spécifique.

Or, leur nombre augmente au fur et à mesure qu'elles sont mieux connues et l'on peut encore se demander s'il ne s'agit pas d'un phénomène de déséquilibre entre les différentes souches d'éléments pathogènes. Pour ce motif, elles nécessitent de patientes et méticuleuses recherches, exécutées par des savants spécialisés dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire hors de l'ordinaire.

La première condition est largement remplie par l'élite du corps médical français. La seconde nous est fournie par l'Éthiopie. Cet immense pays comporte une population qui n'a jamais subi de vaccination et qui, de plus, est vierge de toute thérapeutique. Ainsi donc, il constitue, malheureusement — il faut le dire, mais c'est une réalité — un champ d'expérience et d'étude exceptionnel.

Si la France a été, par ses instituts Pasteur, au cours des cinquante dernières années, à l'avant-garde du progrès scientifique médical, si les travaux accomplis à Dakar, voici trente ans, dans le domaine de la fièvre jaune, nous ont valu des heures de gloire, nous constatons actuellement l'éclipse quasi totale de notre pays dans ce domaine.

La fondation Rockefeller, avec ses filiales, nous en donne l'exemple. Il suffit de parcourir les publications des instituts de recherche étrangers sur les virus, tous plus ou moins des filiales de la Rockefeller foundation, pour se rendre compte de l'importance des travaux réalisés tant en Amérique, à Port-d'Espagne et à Belem, qu'en Afrique, à Entebbe.

Telle est, à ce jour, l'importance de cette branche de la médecine tropicale. En admettant que les arguments avancés puissent convaincre le lecteur ou l'auditeur de la nécessité de développer les recherches dans ce domaine, la question peut être posée de savoir si l'Éthiopie représente bien l'endroit choisi pour la création d'un tel institut.

En effet, par son relief, l'Éthiopie permet d'étudier la pathologie tropicale en fonction non seulement de la latitude, mais également de l'altitude. Ce massif montagneux, sillonné de vallées plus ou moins profondes, plus ou moins larges, offre toutes les

gammes climatiques qu'il est possible de trouver en Afrique : depuis le climat pratiquement équatorial avec une végétation luxuriante dans certaines vallées, jusqu'aux régions désertiques, en passant par les climats tempérés d'altitude dans les régions situées au-dessus de 2.500 mètres. Ces données sont très précieuses pour les recherches médicales et se trouvent groupées dans un pays compris entre le neuvième et le quatrième degré de latitude Nord.

Par ailleurs, l'indépendance de ce pays, qui date de plus de trois mille ans, en fait une vaste région peuplée et sans infrastructure. Sans axe de pénétration et avec un habitat dispersé, l'Éthiopie fait de ses provinces des régions impenétrables à toute influence extérieure.

Nous nous trouvons là, en 1963, dans la situation qui était celle de l'Afrique occidentale française voilà trente ou quarante ans, mais avec des moyens d'investigation bien supérieurs. Tout cela explique la dernière épidémie de fièvre jaune.

L'Éthiopie est le seul pays d'Afrique où de tels faits puissent encore se produire, d'où son intérêt extraordinaire.

Cette situation revêt en outre un intérêt politique pour l'Éthiopie. Ce pays désire aujourd'hui obtenir le leadership africain et toute sa politique tend à contrebalancer l'influence exercée par la République arabe unie. C'est dire l'intérêt que porte l'Éthiopie au regroupement de toutes les activités scientifiques et de toutes les techniques évolutives qui peuvent prendre jour dans son pays.

L'Éthiopie est encore un pays dont le développement a échappé à toute influence coloniale, ce qui lui confère une certaine liberté.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec M. Aklilou et de discuter longuement avec lui de ce projet. Je puis vous assurer que le premier ministre était particulièrement compréhensif et attaché à le voir aboutir.

Par la suite, lors d'une réception, j'ai posé la même question à Sa Majesté Haïlé Sélassié qui m'a répondu : « J'ai eu l'occasion d'en discuter avec le Président de la République française qui m'a dit tout son attachement à ce projet. Je suis persuadé que M. le général de Gaulle maintiendra son point de vue ». C'est donc, en Éthiopie, un élément très favorable pour nous.

J'ajouterai — et c'est le point le plus important pour nous, Français — que ce pays est un lieu de rencontre de deux influences, l'une anglophone, l'autre francophone.

En 1956, des événements douloureux — que je veux pas rappeler — nous ont fait perdre la face en Afrique. Nos troupes se trouvaient devant Suez et nous avons dû abandonner le terrain sous la contrainte d'amis que l'on appelait des « alliés ». Notre départ précipité nous a empêchés d'expliquer notre position, ce qui nous a valu de perdre la face en Afrique.

Il a fallu que des Français reviennent, huit ans après, justifier notre attitude pour que nous puissions être lavés de tout soupçon et que nous soit redonnée la place que nous désirions conquérir en Afrique, particulièrement dans l'Est africain, en Éthiopie.

Le financement de l'institut national français de recherche est simple. En effet, la bonne volonté que nous avons trouvée en Afrique s'est traduite par un effort du gouvernement éthiopien. Sa Majesté m'a affirmé qu'elle offrirait un terrain pour la construction de cet institut. Ce terrain serait doté de l'exterritorialité ; nous posséderions une terre française sur laquelle seraient construits des bâtiments français gérés par des Français.

Il serait demandé à la France de fournir les deux millions de francs de crédits d'investissement nécessaires pour les constructions et pour l'équipement.

Un million de francs de crédits de fonctionnement a été déjà obtenu sur le budget des affaires étrangères et de la recherche scientifique.

L'Institut Pasteur d'Addis-Abebà sera éthiopien à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et deviendra l'oratoire national central. La première étape aura été réalisée par la formation d'un personnel compétent et par l'équipement moderne de fonctionnement, livré en excellent état. Ce nouveau laboratoire aura la possibilité de continuer l'œuvre française et pastorienne avec des techniciens éthiopiens et francophones.

Quant aux travaux scientifiques purs réalisés notamment dans le domaine des virus, tel celui de la fièvre jaune, ils doivent être poursuivis dans le cadre du nouvel institut de recherches. Cet institut trouve ses raisons dans l'importance des travaux sur les virus tropicaux et le retard de la France dans ce domaine ; l'Éthiopie représente le lieu effectif pour de telles recherches, du fait de son relief, de son manque de pénétration favorisant le développement de grandes épidémies, de sa situation politique de pays non colonisé, sans appartenance à aucun bloc, enfin de la possibilité de rencontres panafricaines.

Le projet bénéficie des conditions les plus favorables en raison de l'avenir que lui réserve l'Éthiopie, de la cession gratuite d'un terrain, de la modicité de la dépense, deux millions de francs,

du fait surprenant que l'indemnité de fonctionnement soit prévue pour plusieurs années, alors que les crédits d'équipement n'existent pas.

Vous connaissez la position de la délégation de la commission. Les membres de la mission parlementaire française et moi-même avons été frappés par l'intérêt exceptionnel du problème que pose la création d'un institut national français de recherches.

Monsieur le ministre, vous le savez puisque vous avez été l'objet de démarches de la part du président de notre délégation, M. Chamant, démarches que M. le président Maurice Schumann a tenu lui-même à appuyer de sa haute autorité.

Fondamentalement, cette réalisation est un devoir envers l'humanité. Cette notion renferme en elle-même son intérêt et sa justification.

Il serait souhaitable que cette réalisation fût française, car nous apporterions ainsi une preuve, une preuve nouvelle de notre fidèle attachement à l'idéal de fraternité et de charité, traditions chères à notre pays.

A ceux qui établiraient une distinction entre maladies tropicales et maladies sévissant en Europe, je répondrais que ce serait vouloir de plein gré ignorer une triste réalité. En France, on soigne des lépreux. En France, j'ai traité des jaunisses à virus. Ces affections sont d'autant plus redoutables qu'elles sont plus fréquentes. Vous en connaissez une dont l'extension est croissante : la poliomyélite.

Monsieur le ministre, mon propos avait pour but de solliciter votre attention, car si vos services n'auront à intervenir que par le jeu de l'indemnité de fonctionnement de cet institut, du moins votre appui auprès du ministère de la recherche scientifique sera prépondérant pour que soit affecté le crédit de construction du centre.

Il ne faut pas oublier que nos cadres enseigneront leur technique en langue française à de jeunes médecins et chercheurs africains qui, par nécessité, demeureront francophones.

En conclusion, deux millions de francs représentent le prix de construction de trois ou quatre appartements de luxe, opération qui n'apporte rien à la société. Il serait impensable, quels que soient les impératifs budgétaires présents, que, faute de vouloir dégager le crédit nécessaire, nous renoncions à faire un acte de foi envers l'humanité et à donner une nouvelle et magnifique source de rayonnement à notre pays, la France.

Mesdames, messieurs, ces maladies mettront peut-être un jour nos enfants en danger. Une élite française se consacre à leur protection. Donnez-lui le moyen d'accomplir sa mission.

Monsieur le ministre, j'ai commencé mon intervention en faisant appel à votre sens de l'humanité. C'était le but de mon propos. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hébert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 572).

Le rapport sera imprimé sous le n° 856 et distribué.

J'ai reçu de Mme Launay un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale (n° 548, 852).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 857 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 29 avril, à quinze heures, séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique étrangère.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

#### Démission de membre de commission.

M. Quentier a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

#### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 28 avril 1964, l'Assemblée nationale a nommé M. Orabona membre de la commission de la production et des échanges.

#### Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union Démocratique du Travail a désigné :

1° M. Neuwirth pour remplacer Mme de Hauteclocque dans la commission des affaires étrangères ;

2° Mme de Hauteclocque pour remplacer M. Neuwirth dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union Démocratique du Travail, en accord avec le groupe des Républicains indépendants, a désigné M. Quentier pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 29 avril 1964, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**8713.** — 25 avril 1964. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° quelles mesures il a prises, ou envisage de prendre, pour favoriser la construction de pavillons individuels ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire connaître, dès le début de l'année, le montant des crédits accordés à chaque département pour les diverses opérations de construction, en indiquant à quelle date ces crédits seront effectivement débloqués — ceci afin de faciliter l'élaboration des programmes départementaux et, par voie de conséquence, de permettre à l'industrie du bâtiment de répartir judicieusement son potentiel d'activité ; 3° quelles sont les règles à observer, lorsqu'il s'agit d'édifier des immeubles à usage d'habitation hors du périmètre d'agglomération, pour fixer exactement les limites de ce périmètre, celui-ci semblant être déterminé à l'heure actuelle par les panneaux de signalisation de la localité, dont les chemins ruraux sont dépourvus — ce qui constitue un critère d'appréciation assez délicat à appliquer.

**8714.** — 25 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 se voient opposer, dans de nombreux domaines, des délais de forclusion qui rendent illusoire leurs droits quand ils n'ont pu les faire connaître en temps voulu, ce qui est notamment le cas en matière d'aggravation de maladie. Les anciens combattants prisonniers de guerre de 1914-1918 sont également frappés de forclusion administrative en ce qui concerne le paiement du pécule de captivité pour n'avoir pas, dans les périodes réglementaires, déposé leur demande alors qu'ils réclamaient, depuis de longues années, la reconnaissance du droit à ce pécule. Les victimes de guerre se heurtent également au problème de forclusions. Les organisations d'anciens combattants et victimes de guerre, les syndicats, les partis démocratiques, de nombreuses personnalités ont stigmatisé le recours à la forclusion pour motiver le rejet des demandes, par ailleurs justifiées, présentées par de très nombreux anciens combattants et victimes de la guerre.

En dernier lieu, le conseil général de la Seine a émis un vœu tendant à la levée des forclusions opposées aux anciens combattants des deux générations ainsi qu'aux victimes de guerre. Dans ces conditions, il lui demande, une nouvelle fois, s'il entend proposer et appuyer les mesures levant toutes les forclusions opposables actuellement aux anciens combattants et victimes de la guerre.

8715. — 28 avril 1964. — M. René Plevén expose à M. le Premier ministre que le retard apporté à la réforme des finances locales impose aux départements et aux communes, tant urbaines que rurales, une aggravation continue et considérable de leurs impôts directs, ce qui va d'ailleurs à l'encontre de la politique de stabilisation énoncée par le Gouvernement. Le ministre de l'intérieur ayant déclaré qu'il a fait des propositions tendant à alléger certaines charges des collectivités locales qui ont été rejetées par le ministre des finances et des affaires économiques, il apparaît indispensable qu'au cours d'un débat où les ministres compétents ne pourraient rejeter l'un sur l'autre les responsabilités des retards encourus, le Gouvernement fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner aux collectivités locales les moyens financiers nouveaux nécessaires à leur développement et à leur équipement. Il demande à M. le Premier ministre que ce débat intervienne avant la fin de la présente session.

## QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

8716. — 28 avril 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre du travail que le décret du 26 juillet 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi instituant un fonds national de solidarité, édicte en son article 49 que les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs. Il lui demande s'il envisage d'actualiser prochainement la valeur de cet actif net qui, huit ans après la parution du décret, devrait être considérablement relevée.

8717. — 28 avril 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les mesures qui ont été prises en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit ne confèrent pas à ces personnes le bénéfice de certains avantages tels que le droit aux emplois réservés et le droit à la carte d'invalidité pour la circulation. Il lui demande si, compte tenu de la nature des événements d'Algérie et dans un souci d'équité, il envisage d'accorder ces avantages à cette catégorie de victimes et d'ayants droit.

8718. — 28 avril 1964. — M. Sallenave expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un enseignant métropolitain, exerçant actuellement en Algérie au titre de la coopération, utilise pour ses déplacements une voiture automobile immatriculée en France pour laquelle il a acquitté : d'une part, 60 francs, montant de la vignette française et, d'autre part, 300 francs, montant, pour les deux semestres, de la taxe unique sur les véhicules instituée par la République algérienne. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des autorités algériennes pour que les propriétaires d'automobiles françaises, qui ont acquitté dans leur pays les taxes réglementaires, ne soient pas soumis en Algérie à des obligations financières plus lourdes encore.

8719. — 28 avril 1964. — M. Sallenave signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population la situation des chirurgiens qui exerçaient à temps plein dans les hôpitaux d'Algérie et dont le reclassement, dans le cadre métropolitain, n'a pas encore été réalisé. Il lui demande s'il envisage de prendre à bref délai le décret fixant les conditions de leur intégration.

8720. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la demi-part supplémentaire accordée aux pensionnés d'invalidité ou aux titulaires de la carte d'invalidité de l'aide sociale en ce qui concerne le calcul

des impôts sur le revenu est supprimée lorsque le pensionné en question n'est plus célibataire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de supprimer cette discrimination qui, à première vue, ne semble pas justifiée.

8721. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction que la caravane « habitation », qui constitue un mode de logement très valable et moins coûteux qu'une construction en dur de même standing, est loin d'être d'un usage courant en France en raison des difficultés rencontrées par les usagers (stationnement interdit plus de trois mois, rétrécissement du crédit, etc.) contrairement à ce que l'on constate en d'autres pays, notamment en Angleterre et aux États-Unis, où des quartiers entiers de certaines villes leur sont réservés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec ses collègues, alors que la pénurie de logements est toujours aussi aiguë, pour faciliter l'accès à la propriété et l'usage permanent d'une habitation d'un style nouveau dont la mobilité relative n'exclut pas un réel confort.

8722. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le tétanos présente encore un réel danger dans plusieurs régions de France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour informer le grand public des dangers de la maladie, presque toujours mortelle, insister sur l'efficacité du vaccin et organiser des séances de vaccination gratuites en y admettant les adultes ; 2° pour rendre obligatoire la vaccination dans les professions les plus menacées, avec la participation d'organismes tels que la sécurité sociale.

8723. — 28 avril 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître : 1° la nature des tâches qui peuvent être confiées aux aides soignantes rapatriées d'Algérie qui ont été appelées en Afrique du Nord à donner des soins légalement confiés en France aux infirmières diplômées d'Etat (piqures intramusculaires, intraveineuses, sous-cutanées, prises de sang, etc.) ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre en dehors de l'organisation prévue par le décret du 3 août 1962, pour permettre la promotion professionnelle de ces agents.

8724. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les « caravaniers » sont soumis au même examen médical que les chauffeurs de poids lourds et de transports en commun, bien qu'ils effectuent des kilométrages moindres et qu'ils pratiquent des vitesses plus réduites que les automobilistes circulant en « solo ». Il souligne que cet examen médical est exigé pour les remorques d'un poids minime, alors que jusqu'à 3,5 t le permis B est valable pour certains camions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer de telles rigueurs, suggérant soit de pousser à un poids plus élevé l'exigence du permis E, soit de faire une discrimination dans la liste des maladies retenues, notamment sur les plans de la vision, de l'amputation, de la constitution physique.

8725. — 28 avril 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les usagers qui désirent échanger une carte grise (voitures neuves ou véhicules d'occasion), ou qui sollicitent une extension de permis de conduire, remettent leurs dossiers à la mairie de leur domicile. Il lui demande : 1° si les maires sont habilités à délivrer une attestation permettant aux intéressés de circuler pendant l'envoi et l'examen de leur demande à la préfecture ; 2° si cette attestation officielle évite à ceux-ci de se voir gratifier d'un procès-verbal par les services de police ou de gendarmerie ; 3° dans la négative, s'il ne prévoit pas l'intitution d'une telle attestation, qui rendrait de grands services aux usagers qui attendent parfois plusieurs jours avant de pouvoir circuler à nouveau.

8726. — 28 avril 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour réaliser au bénéfice des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer l'intégration, par étapes, dans le calcul de leurs pensions du complément de traitement, non liquidable et de l'indemnité de résidence.

8727. — 28 avril 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les travaux de construction du lycée mixte d'Etat de Nanterre (Seine), avenue I.-E.-F. Joliot-Curie, sont commencés depuis 1958. Mais il reste encore à réaliser la quatrième tranche, qui doit comporter les installations sportives, d'une part, et les services généraux, cuisine et réfectoires du demi-pensionnat, d'autre part. Il y a plus de dix ans, avec l'accord de la municipalité et sur un terrain lui appartenant et réservé à la construction d'un groupe scolaire primaire, qu'ont été édifiés des installations provisoires de demi-pension. Depuis ce temps, la construction du groupe scolaire primaire est devenue absolument impérieuse. Elle a d'ailleurs été inscrite au plan départemental de financement des constructions scolaires pour 1964 en partie, le complément devant être financé en 1965. Or, ces travaux ne peuvent être entrepris tant que les bâtiments provisoires de demi-

pension du lycée occupent les terrains. Il est extrêmement urgent que ces deux opérations soient simultanément entreprises, d'autant plus qu'à une question écrite n° 3786 qu'il lui avait posée le 28 juin 1963, M. le ministre de l'éducation nationale a répondu le 14 septembre 1963 que « l'achèvement du lycée d'Etat de Nanterre figurait sur la liste des constructions qui devront être financées au titre des tranches opératoires du plan pour les années 1964 et 1965 ». Il lui demande si le financement des installations sportives et des services de demi-pension du lycée d'Etat de Nanterre a bien été effectivement inscrit aux tranches opératoires et, dans l'affirmative, à quelle date, et quand commenceront les travaux de construction.

**8728.** — 28 avril 1964. — M. Houël demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est exact et conforme à la réglementation en vigueur qu'une caisse interprofessionnelle du régime autonome de vieillesse des professions industrielles et commerciales : a) tienne ses assemblées générales tous les six ou sept ans ; b) refuse de faire parvenir l'état de son bilan à ses adhérents ; 2° dans la négative : a) selon quelles modalités et quelle fréquence doivent être convoquées les assemblées générales des adhérents de cette caisse ; b) quels éléments d'information le conseil d'administration est tenu de fournir aux adhérents de ladite caisse.

**8729.** — 28 avril 1964. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que les commerçants qui ont demandé et obtenu la liquidation de leur allocation de vieillesse, mais qui poursuivent leur activité professionnelle, sont redevables d'une contribution de solidarité prélevée sur les arrérages trimestriels de leur allocation. Cette contribution de solidarité est admise en déduction des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cependant, certaines caisses interprofessionnelles du régime autonome de vieillesse des professions industrielles et commerciales négligeant d'adresser à l'administration des contributions directes le relevé de la contribution de solidarité précomptée sur les arrérages des allocataires en activité, ceux-ci ne peuvent en obtenir la déduction de leurs bénéfices imposables. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à de tels errements.

**8730.** — 28 avril 1964. — M. Houël expose à M. le Premier ministre que dans une question écrite n° 7000 du 1<sup>er</sup> février 1964, il avait demandé à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entendait, concernant les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux : 1° faire disparaître progressivement et à partir de 1964 l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de leur retraite ; 2° permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique ». Dans sa réponse du 29 février 1964, M. le ministre de l'éducation nationale a précisé, sur le premier point, que la mesure demandée est subordonnée à la réforme générale du code des pensions ; sur le deuxième point, que le projet de loi dont il a pris l'initiative n'est pas encore proposé à la sanction du Parlement, faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelle date son gouvernement entend proposer au Parlement un projet de réforme générale du code des pensions comportant suppression de l'abattement du sixième ; 2° si son gouvernement entend sans plus tarder adopter le projet de loi relatif à la validation des années de stage professionnel pour le calcul de la retraite des fonctionnaires du corps enseignant, et déposer ce projet sur le bureau des Assemblées, d'ailleurs déjà saisies de textes d'origine parlementaire.

**8731.** — 28 avril 1964. — M. Salagnac expose à M. le ministre du travail que les cinq cents travailleurs des établissements Bernard, à Bagneux (Seine), ressentent une légitime inquiétude quant à l'avenir de leur entreprise et par là quant à la stabilité de leur emploi, à la suite des accords intervenus entre les sociétés Mack et Bernard, de la réduction de la fabrication des moteurs Bernard et des pertes de salaires qui en résultent déjà pour cent quatre-vingts membres du personnel. Il lui demande s'il entend : 1° faire effectuer une enquête sur la situation actuelle et les prévisions d'activité de l'entreprise en cause, au regard du maintien de l'emploi des travailleurs visés ; 2° prendre les mesures préventives propres à éviter tout chômage total ou partiel à ces travailleurs.

**8732.** — 28 avril 1964. — M. Salagnac expose à M. le ministre de l'industrie que les cinq cents travailleurs des établissements Bernard, à Bagneux (Seine), ressentent une légitime inquiétude quant à l'avenir de leur entreprise et par là quant à la stabilité de leur emploi, à la suite des accords intervenus entre les sociétés Mack et Bernard, de la réduction de la fabrication des moteurs Bernard et des pertes de salaires qui en résultent déjà pour cent quatre-vingts membres du personnel. Il lui demande s'il entend : 1° faire effectuer une enquête sur la situation actuelle et les prévisions d'activité de l'entreprise en cause, au regard du maintien de l'emploi des travailleurs visés ; 2° prendre les mesures préventives propres à éviter tout chômage total ou partiel à ces travailleurs.

**8733.** — 28 avril 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail que la Société des forges et ateliers du Creusot, du groupe Schneider, vient d'annoncer brutalement qu'environ 480 licenciements vont être opérés parmi le personnel de son usine de Saint-Etienne qui occupe 1.200 personnes. Il s'agit des conséquences d'une opération de concentration réalisée par deux groupes capitalistes dans le but d'obtenir des profits encore plus importants et sous prétexte de la concurrence renforcée que provoque le Marché commun européen. Le comité d'entreprise et les sections syndicales ont été mis devant le fait accompli, et l'intérêt des travailleurs qui seront licenciés n'a pas été pris en considération lorsque la décision de concentration a été arrêtée. Les déclarations patronales sur d'hypothétiques mises à la retraite par anticipation ou reclassement dans les entreprises de la région ne rassurent aucunement les ouvriers de la S.F.A.C. qui organisent avec leurs syndicats la lutte unie contre les licenciements. L'ensemble de la population de Saint-Etienne et des environs, qui s'interroge sur le sort réservé à la sidérurgie stéphanoise, voit son inquiétude renforcée quant à l'avenir économique régional. Il lui demande s'il entend s'opposer à ces licenciements, dictés par le seul intérêt patronal et contraires aux impératifs de l'aménagement régional, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**8734.** — 28 avril 1964. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les désagréments et méfaits dont sont victimes les populations de Pont-à-Vendin, Estevelles, Vendin-le-Vieil, Meurchin (Pas-de-Calais) et des régions environnantes, du fait des émanations de fumées et poussières nocives provenant d'une cimenterie située sur le territoire d'Estevelles. A plusieurs reprises les populations, qui subissent des préjudices tant en ce qui concerne leur santé que leurs biens (répercussion sur les cultures, jardins, etc.), ont exprimé des doléances auprès des pouvoirs publics. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires tendant à la salubrité publique, et celles relatives aux établissements industriels insalubres, et notamment s'il envisage : 1° de faire effectuer auprès des élus locaux et des habitants atteints par les émanations ; 2° de faire procéder à une vérification du réseau de dépoussiérage de la cimenterie ; 3° de porter remède, par tous autres moyens, à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

**8735.** — 28 avril 1964. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les désagréments et méfaits dont sont victimes les populations de Pont-à-Vendin, Estevelles, Vendin-le-Vieil, Meurchin (Pas-de-Calais) et des régions environnantes, du fait des émanations de fumées et poussières nocives provenant d'une cimenterie située sur le territoire d'Estevelles. A plusieurs reprises les populations, qui subissent des préjudices tant en ce qui concerne leur santé que leurs biens (répercussions sur les cultures, jardins, etc.), ont exprimé des doléances auprès des pouvoirs publics. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires tendant à la salubrité publique et celles relatives aux établissements industriels insalubres, et notamment s'il envisage : 1° de faire effectuer une enquête auprès des élus locaux et des habitants atteints par les émanations ; 2° de faire procéder à une vérification du réseau de dépoussiérage de la cimenterie ; 3° de porter remède, par tous autres moyens, à cette situation préjudiciable à toute une population laborieuse.

**8736.** — 28 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qu'il pense de l'état actuel de l'équipement hospitalier français, et notamment : 1° de combien d'établissements hospitaliers publics la France dispose, et quel est le nombre total de lits dans ces établissements ; 2° combien il existe en France d'établissements hospitaliers privés, de toutes les catégories, agréés par son ministère, et quel est le nombre total de lits dans ces établissements.

**8737.** — 28 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° de combien d'infirmiers et d'infirmières diplômés dispose le secteur hospitalier public français ; 2° quelle est la situation dans le secteur hospitalier privé ; 3° en pourcentage pour chacun des deux secteurs, combien d'infirmiers et d'infirmières diplômés il existe en France, par lit d'hôpital ; 4° quelles sont les préoccupations de son ministère à ce sujet.

**8738.** — 28 avril 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quelle est, à l'heure actuelle, l'évolution de la construction hospitalière française, dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2° combien d'établissements hospitaliers nouveaux ont été créés au cours de chacune des dix dernières années jusqu'à 1963, pour le secteur public et le secteur privé ; 3° pour chacune de ces mêmes années, quel a été le nombre de lits nouveaux pour chacun des deux secteurs ; 4° pour 1964, 1965 et 1966, quelles sont les perspectives au regard des constructions nouvelles dans chacun des deux secteurs, notamment en ce qui concerne le nombre de lits nouveaux prévus.

**8739.** — 28 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quel est le rapport optimum, retenu officiellement, entre le nombre d'infirmiers en fonctions et le nombre de lits d'hôpitaux ; 2° quels sont en conséquence les besoins en infirmiers diplômés pour toute la France ; 3° quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour pallier les insuffisances notoires en personnel hospitalier qualifié.

**8740.** — 28 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le métier d'infirmier diplômé ou d'infirmière diplômée a considérablement évolué au cours des vingt-cinq dernières années. Les thérapeutiques modernes : piqûres difficiles, surveillance des grands opérés, des grands brûlés, réanimation, respiration artificielle et autres méthodes de soins devenues courantes dans les établissements hospitaliers publics, font que les infirmiers diplômés sont les auxiliaires permanents et indispensables du corps médical. Leur compétence et leur esprit de responsabilité n'ont cessé d'avoir à se manifester plus complètement. Bien entendu, une telle situation confère encore plus de noblesse à la profession d'infirmière ou d'infirmier. Mais le métier en est d'autant plus fatigant, aussi bien sur le plan physique que sur le plan moral. L'insuffisance des infirmières et infirmiers diplômés dans certains établissements hospitaliers est caustrophique. Les praticiens de la médecine hospitalière sont unanimes à reconnaître la gêne apportée à l'exercice de leur mission par le nombre insuffisant du personnel infirmier. Ce sont les malades qui subissent les conséquences évitables d'une telle situation. Quant aux infirmières et infirmiers diplômés, ils essaient de faire face à leurs responsabilités dans un état de fatigue tel que leur propre santé est souvent sérieusement altérée. Les infirmières et infirmiers diplômés sont très loin d'être suffisamment rémunérés au regard des aptitudes exigées d'eux, des servitudes et des tâches de leur métier. Là réside la cause de la crise de recrutement. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour mieux rémunérer, et doter de conditions de travail et de repos meilleures, les infirmières et infirmiers diplômés ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour former en nombre suffisant les infirmières et infirmiers diplômés, dont les hôpitaux de France ont tant besoin.

**8741.** — 28 avril 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 28 février 1964, portant application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, concernant la réforme des examens d'expertise comptable, prévoit, dans son article 14, des dispositions transitoires en faveur des étudiants ayant commencé leurs études sous le régime antérieur, institué par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956. Mais ces mesures, et notamment le paragraphe 3° de l'article 14, ne laissent aux candidats titulaires des deux parties de l'examen préliminaire, désireux de se présenter à l'examen final sanctionnant la délivrance du diplôme d'expert-comptable, que la possibilité de se présenter en 1964 et 1965. Un tel délai semble manifestement insuffisant pour la majorité d'entre eux, compte tenu de la durée du stage imposé, qui est de trois ans, et de la difficulté de l'examen final. Ils ne pourront, en pratique, subir les épreuves de cet examen qu'à l'occasion d'une seule session, et en cas d'échec, devant adopter le nouveau régime, ils auront à changer complètement de programmes et d'épreuves. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de ces étudiants, d'assouplir les dispositions déjà prises et de prolonger, de deux ans par exemple, le délai pendant lequel l'ancien régime pourra leur être appliqué.

**8742.** — 28 avril 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 26 février 1964, portant application du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, concernant la réforme des examens d'expertise comptable, prévoit, dans son article 14, des dispositions transitoires en faveur des étudiants ayant commencé leurs études sous le régime antérieur, institué par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956. Mais ces mesures, et notamment le paragraphe 3° de l'article 14, ne laissent aux candidats titulaires des deux parties de l'examen préliminaire, désireux de se présenter à l'examen final sanctionnant la délivrance du diplôme d'expert-comptable, que la possibilité de se présenter en 1964 et 1965. Un tel délai semble manifestement insuffisant pour la majorité d'entre eux, compte tenu de la durée du stage imposé, qui est de trois ans, et de la difficulté de l'examen final. Ils ne pourront, en pratique, subir les épreuves de cet examen qu'à l'occasion d'une seule session, et en cas d'échec, devant adopter le nouveau régime, ils auront à changer complètement de programmes et d'épreuves. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de ces étudiants, d'assouplir les dispositions déjà prises, et de prolonger, de deux pas par exemple, le délai pendant lequel l'ancien régime pourra leur être appliqué.

**8743.** — 28 avril 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la récente réforme des examens d'expertise comptable, il n'estime pas opportun d'accorder aux étudiants, non bacheliers de l'enseignement secondaire et titulaires du diplôme d'études comptables supérieures (nouveau régime) ou des deux parties de l'examen préliminaire au diplôme d'études comptables (régime du décret de mai 1956), la possibilité d'être admis à s'inscrire dans les facultés de droit et des sciences économiques pour y suivre, pendant la durée du stage professionnel qui leur est imposé et de la préparation du diplôme d'expertise comptable, les études de licences en droit ou en sciences économiques. Outre qu'une partie relativement

importante des programmes présente de nombreuses analogies et points communs pour certaines matières, cette faculté offrirait aux étudiants qui échoueraient éventuellement aux examens d'expertise comptable la possibilité d'acquiescer parallèlement un diplôme d'enseignement supérieur, sans qu'il s'ensuive des retards importants pour leurs études. De toute façon, leur formation juridique et économique ne pourrait qu'en être enrichie.

**8744.** — 28 avril 1964. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des crédits dégagés sur le budget de 1964 pour faire bénéficier les cheminots anciens combattants des campagnes simples et des campagnes doubles. L'engagement formel du Gouvernement concernant cette mesure ayant été pris par M. le ministre des travaux publics et des transports (*Journal officiel*, débats A. N. du jeudi 31 octobre 1963, page 6012).

**8745.** — 28 avril 1964. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 168 du code général des impôts, le montant du loyer annuel est éventuellement considéré comme un signe extérieur de richesse et entre pour un tiers dans l'appréciation des revenus. Ce qui revient à dire que la déclaration doit représenter au moins trois fois le loyer effectivement payé « lorsqu'il s'agit de logements non soumis à la limitation des loyers ». Or, en vertu de la loi de 1948, les immeubles récents jouissent en matière de location de l'entière liberté, et les conditions du marché donnent lieu à des abus notoires. Les victimes de cette situation sont principalement les jeunes ménages et les rapatriés, doublement pénalisés puisque non seulement ils subissent un loyer exagéré, mais encore ils sont injustement imposés sur la base de cet abus. Il lui demande si, dans le cas de l'espèce, les dispositions de l'article 168 du code général des impôts ne doivent pas être tenues pour inadaptées et faire l'objet d'une application particulièrement nuancée.

**8746.** — 28 avril 1964. — **M. Louis Sallé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport déposé au mois de juin 1963 par le « Comité consultatif des aides à la promotion sociale », institué en 1962 par M. le Premier ministre. Ce rapport proposait que soit pris un texte réglementaire, dérogeant au décret du 17 août 1950 et disposant que les rémunérations versées aux professeurs de l'enseignement public, et d'une façon plus générale aux fonctionnaires de l'Etat et des autres collectivités publiques, pour l'enseignement qu'ils donnent à titre accessoire dans des organismes de formation professionnelle et de promotion, ne soient pas soumises à cotisation au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il a retenu les propositions contenues dans ce rapport et si de nouvelles mesures, favorables en la matière aux organismes de formation professionnelle, sont susceptibles d'entrer en application dans un proche avenir.

**8747.** — 28 avril 1964. — **M. Wagner**, se référant aux nombreuses déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** — notamment à l'occasion des débats parlementaires relatifs à la loi n° 63-810 du 6 août 1963 sur l'organisation et l'exploitation de la forêt privée — sur la politique forestière du Gouvernement et les objectifs qu'il entend poursuivre dans le cadre de cette politique, lui demande de quelle façon il envisage de traduire dans le budget de 1965 — année qu'il a qualifiée, ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget « d'année forestière » — sa volonté d'atteindre les objectifs proclamés. Il lui demande en particulier s'il lui est possible de lui faire connaître quel pourcentage d'augmentation comporte ce budget par rapport au budget de 1964, afin de permettre à l'administration des eaux et forêts de disposer des moyens en personnel et matériel indispensables aussi bien à l'intensification de la gestion des forêts soumises au régime forestier qu'au bon accomplissement des tâches nouvelles dont elle a la charge (reboisement, inventaire forestier, espaces verts, parcs nationaux, application de la loi du 6 août 1963). Il lui rappelle que le conseil d'administration du district de Paris a déjà prévu en attendant cette « année forestière » de mettre à la disposition de l'administration des eaux et forêts un crédit important pour permettre la création et l'entretien de voies touristiques forestières, et il pense que cet effort régional devrait être poursuivi sur l'ensemble du territoire par le ministère de l'agriculture.

**8748.** — 28 avril 1964. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société à responsabilité limitée entre un père et ses deux fils, conformément aux dispositions légales en vigueur, a régulièrement opté avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956 pour le régime fiscal des sociétés de personnes. La société en question est administrée par le père de famille, seul gérant ; les deux fils demeurent salariés de l'entreprise. Elle a fait construire les logements destinés à son personnel. Les travaux, commencés en 1954, n'ont été terminés qu'en 1956, année au cours de laquelle l'immeuble a été totalement habitable et habité. Conformément aux dispositions de l'article 39 quater de l'ancien code général des impôts, la société a pratiqué, à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 1956, un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces constructions, celles-ci étant, pour les trois quart au moins de leur superficie, réservées au personnel de la société. Il lui demande : 1° si cet amortissement

exceptionnel devait être appliqué à l'immeuble en cours de construction au fur et à mesure de l'avancement des travaux à la clôture de chaque exercice ou si, au contraire, il ne pouvait être pratiqué qu'après la mise en service de l'immeuble, la condition selon laquelle le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est réservé aux immeubles affectés au logement du personnel de l'entreprise pour les trois quarts au moins de leur superficie ne paraissant pouvoir être appréciée qu'à la date à laquelle la totalité de la construction a été habitable et habitée; 2° si les associés non gérants, salariés de cette société, doivent, pour l'application de l'article 39 quater de l'ancien code général des impôts, être considérés comme faisant partie du personnel de l'entreprise ou si, au contraire, ils doivent être assimilés à des dirigeants d'entreprise. Remarque sera faite cependant que l'option de cette société pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes n'a modifié en rien la forme juridique de la société, pas plus qu'elle n'a modifié la qualification des associés salariés non gérants, qui demeurent de simples salariés soumis en cette qualité aux règles édictées par le code du travail et le régime général de la sécurité sociale et ne participent pas à la direction de la société.

**8749.** — 28 avril 1964. — **M. Lepage** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être liquidé le droit de donation dans le cas suivant : l'aïeule maternelle et la mère constituent en dot à leur petite fille et fille un immeuble leur appartenant dans l'indivision; faut-il considérer l'abattement de 100.000 francs en ce qui concerne la part appartenant à l'aïeule — étant observé que l'immeuble donné en dot est inférieur à 100.000 francs — ou faut-il percevoir les droits sur la part de l'aïeule, et dans ce cas la réduction de 25 p. 100 prévue par l'article 786 du code général des impôts est-elle applicable.

**8750.** — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un certain nombre d'anciens combattants prisonniers de guerre 1914-1918 qui ont constitué leur dossier en vue d'obtenir le pécule prévu par la loi. Certains retards étant cependant intervenus en 1963 dans l'établissement ou la transmission de ces dossiers, il s'ensuit que des crédits sont demeurés inemployés en 1963 et qu'il conviendrait de les affecter à la reprise des paiements. Toutefois, il est nécessaire qu'un texte en autorise le report. En attendant cette possibilité qui demande des délais, **M. le ministre des anciens combattants** a sollicité du ministère des finances une avance substantielle qui permettrait de donner satisfaction à ceux dont les dossiers complets sont en instance de règlement. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans ses intentions d'accorder cette avance.

**8751.** — 28 avril 1964. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des rapatriés** quelles mesures il entend prendre pour pallier la défection du Gouvernement algérien en ce qui concerne la spoliation des biens appartenant à des Français obligés de quitter l'Algérie.

**8752.** — 28 avril 1964. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants soumis au régime de la taxation forfaitaire font actuellement l'objet de relèvements systématiques atteignant parfois le double de la taxation en vigueur au 31 août 1963. Il lui demande comment il concilie la politique de stabilisation des prix au niveau du 31 août 1963 et l'augmentation considérable des charges fiscales, normalement répercutées par les commerçants.

**8753.** — 28 avril 1964. — **M. Boutard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a adopté la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, qui prévoit dans son article 14 certaines dispositions intéressant l'impôt sur les spectacles. Il lui demande : 1° à quelle date il pense prendre l'arrêté faisant entrer en vigueur cet article 14; 2° si cette loi, votée il y a seize mois et portant rectification de la loi de finance de 1963, aura un effet rétroactif à compter de sa parution au *Journal officiel* le 24 décembre 1963; 3° s'il pense soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à permettre la création d'un fonds d'aide au théâtre, qui est réclamé par la profession et qui serait comparable à celui qui a été créé pour le cinéma.

**8754.** — 28 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une Française d'origine, qui a acquis la nationalité américaine par naturalisation et qui perd cette nationalité par application de la loi américaine pour n'avoir pas résidé en Amérique pendant trois ans, recouvre de plein droit sa nationalité française.

**8755.** — 28 avril 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une femme, française par ses origines, qui a acquis la nationalité américaine volontairement par mariage, retrouve de plein droit la nationalité française en cas de veuvage ou de divorce, si elle revient habiter en France.

**8756.** — 28 avril 1964. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui confirmer les termes de sa réponse du 15 février 1964 à sa question écrite n° 6760, réponse d'après laquelle le service des travaux pratiques de biologie végétale (S. P. C. N.) de la faculté des sciences de Paris doit être transféré dans un local résultant de la transformation d'un ancien chai de la halle aux vins.

**8757.** — 28 avril 1964. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en demandant à l'Assemblée nationale le vote de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, le représentant du Gouvernement avait demandé une délégation de pouvoirs et expliqué quels textes réglementaires il avait l'intention de prendre, en se fondant sur l'urgence et la complexité des problèmes, et en justifiant cette délégation par l'exposé de ses intentions. Il avait notamment reconnu que reclasser les rapatriés non salariés en leur prêtant de 70 à 80 p. 100 les handicaperait pour l'avenir, et il précisait qu'il lui paraissait souhaitable de ne prêter que 50 p. 100 et d'accorder une subvention pour le complément. En outre, il s'était engagé solennellement à soumettre à ratification les ordonnances prises en vertu de la loi, et à déposer une loi de finances spéciale qui doterait de crédits particuliers chaque disposition prise par ordonnance. Or ces engagements ont bien été inscrits dans la loi, mais n'ont pas été suivis d'exécution, et les dispositions des arrêtés et décrets d'application ne prévoient nulle part de subventions de 50 p. 100. Au contraire, les subventions sont extrêmement faibles et ne dépassent en aucun cas 15 p. 100; elles sont dans la pratique accordées avec une parcimonie extrême, et en fait ce n'est pas, en subvention et prêts, la totalité du montant des dépenses de réinstallation qui est accordée aux rapatriés, mais en moyenne moins de 50 p. 100, le solde étant à la charge des rapatriés, ce qui exclut du bénéfice de la loi la plupart de ces derniers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour appliquer la loi du 26 décembre 1961 d'une façon conforme aux engagements pris par le représentant du Gouvernement pour en obtenir le vote.

**8758.** — 28 avril 1964. — **M. Prioux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le coût élevé et la perte de temps importante que représentent les visites médicales périodiques que doivent subir les conducteurs routiers en application du décret du 12 octobre 1962. Il lui demande s'il n'est pas possible ou d'envisager un prix de visite moins élevé ou de le faire prendre en charge par les fonds spéciaux d'action sanitaire et sociale dont dispose chaque caisse de sécurité sociale.

**8759.** — 28 avril 1964. — **M. Prioux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'étendue des dégâts causés aux cultures par les cervidés autour de la forêt de Rambouillet, et sur la possibilité de les éviter en réservant chaque année à des cultures de vénérie (topinambours, céréales, colza, sarrasin, maïs fourrager et fourrages, divers) les pare-feu, clairières et autres espaces libres, à concurrence d'une certaine d'hectares répartis en plusieurs cantons, à l'intérieur du périmètre de la forêt domaniale. Il lui demande s'il serait possible de retenir cette solution, qui éviterait la divagation des cervidés dans la plaine.

**8760.** — 28 avril 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa circulaire du 31 janvier 1964 et en application de la loi tunisienne n° 63-52 du 30 décembre 1963, la Banque centrale de Tunisie a réglementé le fonctionnement des comptes de non-résidents, ouverts chez les intermédiaires agréés de Tunisie. Il résulte de cette réglementation que, depuis le 1<sup>er</sup> février 1964, tout versement fait en Tunisie au profit d'un non-résident est porté au crédit d'un compte d'attente dont les disponibilités ne peuvent être utilisées que sur autorisation préalable de la Banque centrale de Tunisie. Cette autorisation ayant été jusqu'à présent pratiquement refusée pour toute autre opération que le paiement d'impôts à l'Etat tunisien ou aux communes tunisiennes, ou la souscription aux émissions d'obligations ou de bons à court terme tunisiens, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'accorder aux titulaires de ces comptes, qui seraient débiteurs envers des créanciers publics ou privés domiciliés hors de Tunisie, un moratoire de leurs dettes nées en raison de leurs activités en Tunisie jusqu'à ce qu'aient abouti les négociations que le Gouvernement français n'a certainement pas manqué d'ouvrir à ce sujet avec le Gouvernement tunisien.

**8761.** — 28 avril 1964. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'importance du boucage des récipients contenant des boissons hygiéniques et sur la conclusion formulée en ces termes par le III<sup>e</sup> Symposium de microbiologie alimentaire, tenu à Evian en septembre 1960 : « Les flacons contenant des boissons hygiéniques (eaux minérales, eaux de table, sodas, jus de fruits, limonades, bières, etc.) seront munis d'un dispositif de fermeture hermétique ne pouvant être utilisé qu'une fois ». Il lui expose à cet égard que l'Italie a récemment, par une loi n° 1354 du 16 août 1962 relative à la réglementation sanitaire de la production et du commerce de la bière, interdit l'usage des bouchons mécaniques avec rondelles de caoutchouc et autres fermetures similaires. Il lui rappelle qu'en France une première réglementation est intervenue avec l'arrêté du 10 avril 1961, qui énonce (article 13) certaines dispositions concernant le bou-



chage des flacons et prévoit que les bouchons et capsules seront soumis, si nécessaire, à un traitement approprié agréé par le conseil supérieur d'hygiène publique en France afin de ne présenter aucune souillure lors de leur emploi. Compte tenu de l'importance d'une sévérité accrue dans tout ce qui touche à l'hygiène alimentaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre comme modèle les dispositions existantes les plus sévères, dont l'Italie a donné l'exemple dans le domaine particulier du bouchage, et d'adopter une réglementation similaire à la sienne pour se conformer aux impératifs exigés par la santé publique.

**8762.** — 28 avril 1964. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir la dénomination de baccalauréat (première partie), à laquelle les familles d'élèves semblent très attachées, pour désigner l'actuel examen probatoire de l'enseignement secondaire, d'autant que cet examen présente de très étroites analogies avec l'ancienne première partie de baccalauréat. Pour les mêmes raisons, il semblerait souhaitable d'envisager le rétablissement de l'usage des mentions audit examen.

**8763.** — 28 avril 1964. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression d'une des deux voies de la S. N. C. F. entre Haguenau et Wissembourg a été autorisée par une décision du ministre des travaux publics du 4 mars 1960. Cette mesure a provoqué, au moment où elle a été prise une très vive émotion dans l'arrondissement de Wissembourg. Celle-ci a été cependant atténuée par une affirmation du ministre des travaux publics d'alors, lequel a assuré, par lettre du 7 septembre 1961, qu'après la mise à voie unique l'équipement de la section de ligne Haguenau-Wissembourg permettra, non seulement d'améliorer la qualité du service, mais « de faire face éventuellement à un important développement du trafic ». Cette affirmation a été reprise par lettre du 20 février 1962 de **M. le Premier ministre**, qui ajoutait : « la décision prise ne peut donc entraver, bien au contraire, les efforts faits par vous-même et le Gouvernement pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises dans la région de Wissembourg ». Or, des rumeurs nombreuses et concordantes permettent de penser que la S. N. C. F. envisage la suppression définitive de cette ligne. Il insiste tout particulièrement auprès de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'émotion considérable que cette menace a provoquée dans l'arrondissement de Wissembourg. Il souligne qu'après la guerre, l'action de la S. N. C. F. dans cette région n'a abouti qu'à des démontages de lignes et à des réductions de trafic. Wissembourg et son arrondissement font les frais d'une politique des transports désastreuse. Très souvent on parle d'un « no man's land » au Nord de la forêt de Haguenau. L'effet d'une telle mesure, qui est déjà déplorable sur le plan psychologique, ne peut qu'être néfaste sur le développement futur de la région et sur l'implantation d'industries nouvelles. A l'heure du Marché commun, une telle décision, dans cette région, apparaîtrait comme tout particulièrement regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les mesures envisagées ne seront pas adoptées, quelles que puissent être les considérations d'économies auxquelles la S. N. C. F. peut éventuellement faire appel.

**8764.** — 28 avril 1964. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-917 du 3 août 1962, relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, a prévu dans son article 13, que « les conditions d'application de la présente loi sont fixées en temps que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat ». Il lui indique que des groupements d'exploitation en commun, ayant une existence de fait, ne peuvent obtenir leur reconnaissance, prévue à l'article 6 de la loi sus-indiquée, faute de texte d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire paraître ce décret dans les délais les plus brefs ; 2° pour permettre à ces groupements de bénéficier des dispositions de la loi dans l'attente dudit décret.

**8765.** — 28 avril 1964. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que dans les comptes-rendus de presse parus à la suite de la réunion du comité interministériel du 21 avril 1964, il est indiqué en substance que le département de la Réunion, se trouvant en dehors des grands courants d'échanges mondiaux, c'est dans une réforme foncière et agraire que ce département peut trouver des ressources. Il lui demande si tel est bien l'essentiel de la politique économique que le Gouvernement entend appliquer dans le département de la Réunion.

**8766.** — 28 avril 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de Villejuif (Seine) a licencié quatre de ses employés le 17 avril 1964 sous prétexte de « compression de personnel à la suite de la réorganisation de l'entreprise ». Or, d'une part, un mois auparavant, l'employeur faisait publier des annonces pour embaucher des travailleurs de la même catégorie, et l'horaire hebdomadaire de travail de cette entreprise de 350 ouvriers et ouvrières est de 47 h 30. D'autre part, les quatre licenciés avaient fait connaître publiquement leur candidature aux prochaines élections de délégués du personnel, et leurs noms figuraient sur la liste des candidats présentée à la direction le 16 avril. Les quatre licenciés ont tous une ancienneté dans l'entreprise et y remplissent des

fonctions syndicales importantes. La violation de la loi est manifeste, le comité d'entreprise n'ayant pas été consulté, ni l'inspecteur du travail. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre : 1° pour faire réintégrer les victimes de ces licenciements illégaux ; 2° pour faire respecter les droits syndicaux et sociaux des ouvriers et appliquer à l'entreprise en cause les sanctions qui s'imposent, indépendamment des recours en justice dont peuvent user les intéressés.

**8767.** — 28 avril 1964. — **M. Hostler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à chaque parution du décret fixant le taux des heures supplémentaires d'enseignement, il est indiqué que « le taux applicable aux instituteurs enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés seront publiés ultérieurement ». Il lui demande quand sera enfin pris et publié le décret intéressant cette catégorie d'enseignants.

**8768.** — 28 avril 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre du travail** que le cas de la commune d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) illustre particulièrement l'iniquité du maintien des abattements de zone sur les salaires. Cette ville, de plus de 25.000 habitants, est une véritable banlieue industrielle de Marseille, dont elle est éloignée que d'une quinzaine de kilomètres. Cela est vrai à tous regards : économique, cherté de la vie et démographique. Et la construction de l'autoroute Est, qui place Aubagne à dix minutes du centre de Marseille, n'a fait qu'accroître cette symbiose urbaine. L'administration de l'Electricité de France en a tiré les conséquences puisque ses agents en poste à Aubagne ne subissent plus l'abattement de zone. La suppression générale des abattements de zone s'impose, mais avec encore plus d'acuité dans des cas comme celui d'Aubagne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour la suppression générale des abattements de zone ; 2° pour régulariser dans l'immédiat la situation de la ville d'Aubagne, eu égard à l'évolution économique et démographique de cette cité.

**8769.** — 28 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un employé d'une société de secours minière, comptable 2<sup>e</sup> degré, classé en F, et qui assure, le cas échéant, le remplacement de l'agent comptable classé en K. Il lui demande si, lors desdits remplacements d'une durée minimum de six jours, ce comptable peut, comme le laisse comprendre l'article 32 du règlement du personnel fixé par arrêté du 27 février 1951 modifié, prétendre aux avantages suivants : 1° demi-différence du traitement entre l'échelle F et l'échelle 1 (échelle du début d'un agent comptable des sociétés de secours minières de 2<sup>e</sup> classe) ; 2° voir substituer à sa prime de rendement la prime de services rendus, qui est attribuée à l'agent comptable classé en K.

**8770.** — 28 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs conseils d'administration de caves coopératives du Gard désirent procéder à l'agrandissement de leur cave et ont établi des projets à cet effet. Il lui demande : 1° quelle est l'importance des subventions susceptibles d'être accordées à de tels projets d'agrandissement de caves coopératives ; 2° quelles sont les conditions particulières que doit remplir chacune d'elles pour bénéficier de ces subventions.

**8771.** — 28 avril 1964. — **M. Arthur Remette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a signalé, par question écrite n° 7463, à **M. le ministre du travail** « que les veuves de retraités mineurs, sur simple certificat d'hérédité délivré par le maire, peuvent percevoir le montant du dernier trimestre de la pension de leur mari dans la mesure où ce montant est inférieur à 500 francs. Mais au-dessus de cette somme, très souvent dépassée actuellement, la veuve doit fournir un certificat d'hérédité délivré par un notaire ou un juge de paix, acte dont le coût (droit d'enregistrement compris) atteint 40 francs. Il lui demande si des dispositions réglementaires ne peuvent être prises pour relever le plafond de 500 francs à un niveau permettant aux veuves de mineurs de n'avoir pas à acquitter de tels frais, dans le moment où elles sont frappées cruellement par le décès de leur époux ». Ainsi interrogé, **M. le ministre du travail** a répondu (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 10 avril 1964) que le plafond résultait d'une décision de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en date du 29 janvier 1957 et que les organismes de sécurité sociale ne pouvaient que s'y conformer. Ce n'est donc « que dans l'hypothèse où **M. le ministre des finances et des affaires économiques** prendrait l'initiative d'un relèvement du chiffre limite dont il s'agit que les organismes de sécurité sociale, et en particulier la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pourraient, eux-mêmes, être admis, pour ce qui concerne les paiements en cause, à adopter un chiffre supérieur à 500 francs ». Il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement de ce chiffre limite.

**8772.** — 28 avril 1964. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les retraités des chemins de fer de la Camargue, membres de la section locale des retraités de ce réseau, très inquiets au sujet de l'avenir de leur pension de retraite, demandent : 1° sur le plan général : le respect et l'amélioration de la législation de 1945-1946 instituant la sécurité sociale

en France pour la garantie maximum de l'ensemble des risques et assurant sa gestion démocratique par les élus des assurés sociaux, le respect et l'amélioration des textes légaux instituant les régimes spéciaux ou complémentaires de retraites et gestion démocratique de ceux-ci par les travailleurs eux-mêmes ; la fixation de l'âge de départ en retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs effectuant des emplois pénibles ou insalubres ; la gratuité totale des prestations maladie et d'hospitalisation pour tous les retraités et réformés n'exerçant aucune activité salariée. 2° Sur le plan particulier de la C. A. M. R. : l'aménagement des coefficients du décret du 23 novembre 1955 pour la période 1943-1963 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés, parité basée sur l'analogie de temps de service et de catégorie ; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des années de service militaire et de double campagne ; la révision de la notion « services valables » de façon à ce qu'entre en ligne de compte l'année de stage, pour laquelle les cotisations sont effectuées au régime général vieillesse ; la majoration substantielle des pensions pour 1963 et parution au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril la fixant ; le maintien intégral des avantages acquis par les ayants droit des anciennes caisses pris en charge actuellement par la C. A. M. R. 3° Sur le plan particulier de la C. A. R. C. E. P. T. : a) dans l'immédiat, l'extension à tous les roulants sans exception du droit à la pension totale de la sécurité sociale par anticipation à soixante ans, plus le complément C. A. R. C. E. P. T. ; compte tenu de l'aisance actuelle de la trésorerie de la caisse, l'opposition absolue à toute suspension ou réduction d'appel de cotisation et majoration immédiate de 20 p. 100 de la valeur du point servant au calcul des compléments de pension ; b) pour l'avenir, la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge pour tous les roulants et le personnel féminin, avec attribution de la pension de sécurité sociale par anticipation et sans minoration ; la fixation du départ à la retraite à soixante ans d'âge pour tous les autres bénéficiaires de la C. A. R. C. E. P. T. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient prises en compte les faits les revendications des retraités du chemin de fer de Camargue.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

7947. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que depuis 1914 les Gouvernements successifs se sont contentés d'expédier les affaires courantes en ce qui concerne l'agglomération parisienne, quelques rares et spectaculaires initiatives donnant à tort l'impression que la première région du pays évoluait au rythme moderne. En fait, l'agglomération parisienne a beaucoup vieilli dans son équipement qui, pour l'essentiel, remonte à Napoléon III et aux grandes années des débuts de la III<sup>e</sup> République. Que ce soit en matière d'alimentation en eau potable, d'égouts, de traitement des eaux usées, d'équipement scolaire : primaire, secondaire et supérieur, d'hôpitaux, d'immenses tâches restent à accomplir, qui ont été d'ailleurs heureusement mises sur le chantier ces toutes dernières années. Toutefois, le rythme de la modernisation doit être considérablement accéléré si l'on veut que Paris et l'agglomération parisienne échappent aux funestes conséquences d'un demi-siècle de négligence et d'erreurs. En particulier, le dramatique problème du logement ne trouvera sa solution, outre une réforme très profonde de la législation, que dans une construction accélérée de beaux et vastes immeubles à proximité de la capitale. Or, tout le problème est actuellement faussé par l'insuffisance des voies de communication : les voies d'accès rapide à Paris ont été mises en chantier en matière routière (boulevards périphériques et autoroutes), mais cela ne représente qu'une partie de ce qui doit être fait, et surtout, pratiquement rien n'est réglé en matière de transports collectifs. Seule la création de très nombreux moyens de transport collectif rapide permettra de construire sur des zones actuellement trop éloignées des gares. De nombreux terrains, contrairement à une opinion courante, sont disponibles à des distances raisonnables de la capitale, mais ils ne sont pas desservis et, de ce fait, n'intéressent pas les constructeurs. Par la même occasion serait diminuée la densité de la circulation des véhicules. Les voies ferrées rayonnent autour de Paris en étoile et les villes-dortoirs se sont construites le long de ces voies. Les zones mal desservies sont de plus en plus larges entre les rayons de cette étoile au fur et à mesure que l'on s'éloigne de Paris. Il faut songer à créer un réseau de transports collectifs rapides reposant sur des formules nouvelles, mais dont l'efficacité est prouvée, par exemple les voies aériennes de métro. Il convient en outre d'ajouter à l'actuel réseau circulaire du métropolitain, qui suit la barrière des fermiers généraux, un second système qui suivrait l'ancienne enceinte des fortifications et, de ce fait, éviterait la compression humaine, qui devient dramatique dans les changements et les stations du centre de la ville. Il faut, bien entendu, prolonger les radiales actuelles du métro vers la grande banlieue, à travers des zones non encore occupées par la construction ; elles la susciteront inmanquablement, comme cela se passe partout ailleurs dans le monde. Il ne semble pas enfin que les travaux du métro régional progressent avec la rapidité que l'on peut espérer des méthodes modernes, et cette situation et ces retards doivent retenir l'attention. Bref, il faut faire tout ce que les gouvernements éphémères qu'a connus la France pendant tant d'années n'ont jamais été capables de faire quand il en était temps. C'est à

cette condition seulement que la stabilité actuelle prendra sa pleine signification. Il lui demande si, en vue de telles perspectives, des études précises sont menées pour doter la région parisienne de nouvelles voies de transport collectif à débit rapide dans l'esprit indiqué ci-dessus, et le calendrier prévu pour leur réalisation. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — C'est précisément pour répondre au souci légitime exprimé par l'honorable parlementaire que le Gouvernement a proposé, et que l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. Cette loi a créé le « district de la région de Paris » établissement public doté de l'autonomie financière, associant les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et de Seine-et-Marne, ainsi que les communes desdits départements. Le district a notamment pour objet l'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région. En outre, l'article 4 du décret n° 61-1187 du 31 octobre 1961 fixant les attributions du délégué général au district de la région de Paris, précise que ce haut fonctionnaire dirige les études générales concernant l'aménagement et l'équipement de la région de Paris. C'est dans le cadre défini par ces textes que le délégué général a transmis le 23 février 1963 au Gouvernement et au président du conseil d'administration du district un « avant-projet de programme quinquennal d'équipement pour la région de Paris » explicitant les hypothèses centrales de ce programme, puis, le 18 décembre 1963 le « programme quadriennal d'équipement de la région de Paris 1962-1965 » qui en constitue la première tranche, établie dans le cadre des travaux de régionalisation du IV<sup>e</sup> plan. Fruit des études de douze groupes de travail, réunissant principalement, sous l'autorité du délégué général, des fonctionnaires de l'Etat, des départements et de la ville de Paris soit, au total, plus de 450 personnes, ce programme a été soumis pour avis au conseil d'administration du district de la région de Paris, composé de 28 élus de la région parisienne, pour moitié désignés par leurs pairs et pour moitié nommés par le Gouvernement en raison des fonctions qu'ils assument au sein des diverses assemblées locales auxquelles ils appartiennent. Enfin, dans le courant de l'année 1964, le délégué général doit soumettre au Gouvernement et au conseil d'administration du district la deuxième partie de ce travail fondamental, c'est-à-dire les objectifs d'équipement pour 1975, cadre d'une programmation quinquennale (1962-1975). L'influence de ces programmes ne peut certes se faire sentir de façon instantanée dans le rythme et la nature des réalisations, encore qu'il convienne de souligner que le rythme de réalisation du boulevard périphérique et le démarrage des travaux du métro espess régional, pour ne prendre que ces exemples, ont été accélérés notablement grâce aux études menées par le district et à l'aide apportée par celui-ci au financement de ces opérations. En ce qui concerne la question plus précise posée par l'honorable parlementaire touchant les nouvelles voies de transport collectif à grand débit, le « programme quadriennal » cité plus haut a déterminé les tracés et mis au point la programmation souhaitable de réalisation des voies en conformité avec les objectifs prévus pour 1975. Il demeure évidemment que le coût de ces opérations sera nécessairement très élevé et que le rythme de leur réalisation dépendra sans aucun doute de l'importance des crédits qu'il sera possible de dégager sur le plan national pour ce type d'équipement, ainsi que de la part qui pourra être prélevée sur ces ressources au profit de la région parisienne, dans le cadre d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire.

#### AFFAIRES CULTURELLES

8123. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les recettes du cinéma français supportent des impositions extrêmement importantes (21 p. 100 de taxes en moyenne pour la France entière) dont le produit est versé en totalité aux budgets locaux, alors que ceux-ci ne reçoivent aucune attribution sur les produits des redevances versées à la R. T. F. De surcroît 9 p. 100 des recettes des cinémas sont affectés au fonds d'aide au cinéma. En raison de ces charges excessives, le cinéma français est dans l'impossibilité de réaliser les améliorations indispensables pour assurer son avenir et retrouver la grande faveur du public. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir les modifications nécessaires à la législation actuelle, en vue d'assurer une répartition plus équitable des charges fiscales, entre le cinéma et la télévision, l'un et l'autre devant, semble-t-il, apporter leur contribution, en parties égales, aux finances locales. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire de répartir équitablement entre le cinéma et la télévision la contribution aux ressources des budgets locaux de ces modes d'expression mérite la plus grande attention. La législation actuelle concernant la taxe locale et l'impôt sur les spectacles remonte à une époque où la télévision n'existait pas. Certes des aménagements ont été votés par le Parlement au cours des quatre dernières années, afin de diminuer la charge fiscale qui pèse sur le cinéma. Mais ces mesures, d'un effet limité, ont été prises en attendant une véritable refonte de la fiscalité locale, à l'occasion de laquelle cette proposition pourra être examinée conjointement par les ministres de l'intérieur, des finances et de l'information. Par ailleurs il convient de rappeler, en ce qui concerne la taxe additionnelle au prix des places, que le produit en est exclusivement utilisé pour le financement des diverses branches de l'industrie cinématographique. Au surplus, la part correspondante de la « recette » des théâtres cinématographiques est exonérée de tous impôts.

## ARMEES

**7510.** — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des armées** que, sous le régime en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 50-1378 du 30 janvier 1950, une réduction de la durée du service militaire obligatoire pouvait être accordée aux fils aînés de veuves. La loi du 30 novembre 1950 ayant supprimé toute dispense autre que celle résultant d'une inaptitude physique, ainsi que toute exemption partielle de service militaire, les fils aînés de veuves ne peuvent plus bénéficier d'une réduction de leur durée de service. A l'heure actuelle, cependant, certaines dispenses sont accordées lorsqu'il s'agit de militaires considérés comme « soutiens indispensables de famille », c'est-à-dire de jeunes gens dont les familles remplissent les conditions exigées pour obtenir l'attribution de l'allocation militaire. De ce fait, les commissions d'aide sociale sont saisies de nombreuses demandes d'allocations présentées uniquement dans le but d'obtenir la libération anticipée du militaire en cause. Les femmes veuves, qui continuent à diriger une exploitation agricole, dans l'intention de laisser celle-ci à leur fils aîné lorsqu'il reviendra de son service militaire, souffrent particulièrement de la situation actuelle, la présence de leur fils sous les drapeaux leur imposant un travail très lourd et les obligeant à supporter des charges de salaires importantes. Il lui demande si, grâce à la diminution actuelle des besoins de l'armée en effectifs militaires, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'accorder une exemption partielle de service militaire aux fils aînés de veuves dont la mère continue à exploiter un domaine agricole. (Question du 28 février 1964.)

**Réponse.** — La seule dispense des obligations légales d'activité prévue par la loi de recrutement est celle accordée aux jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants au premiers degré sont « morts pour la France ». Aucune réduction de durée du service actif n'est instituée au bénéfice d'une catégorie particulière de recrues. Les décisions ministérielles pour cas sociaux graves constituent des mesures individuelles de faveur. Au demeurant, les ressources démographiques actuelles sont juste suffisantes pour satisfaire les besoins des armées. L'âge d'appel a dû être abaissé aux environs de dix-neuf ans et il faudra attendre l'année 1968 pour qu'il n'y ait plus de problème d'effectifs, compte tenu du relèvement progressif de l'âge d'appel à vingt ans et de la réduction du temps de service à seize mois. L'arrivée ultérieure des classes plus nombreuses d'après-guerre transformera les données du problème du service militaire et il est vraisemblable que dans le cadre de la réforme que le Gouvernement soumettra bientôt au Parlement, il pourra être discuté des suggestions énoncées par l'honorable parlementaire.

**7511.** — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'insuffisance du prêt au soldat qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et malgré l'augmentation du coût de la vie, est fixé, pour le soldat de 2<sup>e</sup> classe, à 30 centimes par jour. Ce taux dérisoire, comparé à celui des autres pays, oblige les familles modestes à des efforts pécuniaires incompatibles avec leurs ressources. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir prochainement un relèvement important de ce prêt, en dégageant notamment les crédits nécessaires par une nouvelle réduction de la durée du service et par une compression rigoureuse des dépenses militaires. (Question du 29 février 1964.)

**Réponse.** — La question du relèvement du prêt du soldat fait l'objet d'études dans le cadre de la préparation du budget de 1965, mais l'état actuel des travaux et la difficile conjoncture budgétaire ne permettent pas, pour le moment, de préjuger de la suite qui lui sera donnée.

**7648.** — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui est possible de lui communiquer la liste des décorations et des médailles commémoratives susceptibles d'être encore actuellement attribuées à des anciens combattants des deux guerres mondiales ou des campagnes sur des théâtres d'opérations extérieures, ainsi que les conditions à remplir et les formalités nécessaires pour obtenir ces attributions. (Question du 7 mars 1964.)

**Réponse.** — Les décorations et les médailles commémoratives susceptibles d'être encore actuellement attribuées aux anciens combattants des deux guerres mondiales ou des campagnes sur les théâtres d'opérations extérieures, sont les suivantes : 1° la Légion d'honneur ou la médaille militaire que peuvent recevoir les anciens combattants des deux guerres mondiales ou des T. O. E., dans des conditions qui font l'objet d'une circulaire annuelle. Par ailleurs, la croix de chevalier de la Légion d'honneur peut être remise aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, dans les conditions fixées par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 ; 2° la médaille interalliée, dite « médaille de la victoire ». Cette distinction est attribuée aux militaires qui, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ont servi pendant trois mois au moins, dans une unité classée « combattante », ainsi qu'à ceux qui justifient d'une présence de dix-huit mois dans la zone des armées des théâtres du Nord et du Nord-Est ou de la zone des théâtres d'opérations extérieures. Cette décoration est également remise, sans condition de durée de séjour, aux militaires et marins qui ont été blessés et à ceux qui ont reçu la croix de guerre. Les demandes sont à adresser : a) soit au bureau des archives administratives militaires à Pau, en ce qui concerne les personnels des classes 1913 et antérieures ; b) soit au bureau central de recrutement, pour les personnels des classes 1918 à 1923 ; c) soit au bureau de recrutement d'origine pour les autres classes ; 3° la médaille

commémorative de la grande guerre accordée aux militaires et marins présents sous les drapeaux entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918. Il n'est pas délivré de diplôme pour cette décoration, le droit au port de cette médaille devant se justifier par une pièce d'identité susceptible de faire ressortir les titres ; 4° la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 attribuée à tous militaires, marins ou aviateurs affectés à une formation en état de guerre avec les nations de l'axe. Le port de cette médaille se justifie également par une seule pièce d'identité ; 5° la médaille des évadés, qui est toujours accordée au titre de la guerre 1914-1918 ou au titre des T. O. E. Elle est accompagnée, selon le cas, soit de la croix de guerre 1914-1918, soit de la croix de guerre des T. O. E. (loi du 20 août 1926, décret du 2 octobre 1926). Les demandes qui sont faites au titre de la guerre 1939-1945 sont encore examinées, si elles ont été déposées, au plus tard le 31 décembre 1963, dans les conditions fixées par le décret du 7 février 1959. En tout état de cause, les organismes détenteurs des dossiers ou pièces matricules ont qualité pour indiquer aux intéressés les décorations auxquelles ils peuvent prétendre, ou leur faire connaître les raisons qui s'y opposent.

**7860.** — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des armées** que la profession d'horticulteur correspond à une activité spécialisée relevant de l'agriculture. Or, il semble que les permissions agricoles soient accordées avec certaines difficultés et, parfois même, refusées à de jeunes horticulteurs. Il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions précises pour que les jeunes soldats, horticulteurs dans le civil, bénéficient de permissions agricoles dans les mêmes conditions que ceux qui exercent une autre activité agricole. (Question du 21 mars 1964.)

**Réponse.** — Aux termes de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, les permissions agricoles peuvent être accordées aux militaires appelés qui ont été employés à des travaux agricoles. Les militaires ayant exercé la profession d'horticulteur peuvent donc bénéficier de ces permissions. Toutefois, les demandes présentées par ces personnels ne peuvent recevoir une suite favorable que si l'activité principale des intéressés dans leur profession est relative à la culture des arbres fruitiers et des légumes, et si la production qui en résulte dépasse le niveau de la simple consommation familiale.

**7985.** — **M. Bourgoln** expose à **M. le ministre des armées** que plusieurs pensionnés gradés ont reçu leur pension d'invalidité au taux alloué aux soldats avec annotation spécifiant que le taux du grade n'était attribué qu'aux militaires rayés des contrôles après le 1<sup>er</sup> août 1962 (loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962). Or ce texte prévoit l'attribution du taux du grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1962 sans rappel d'ancienneté, mais ne prévoit pas de discrimination entre les militaires rayés des contrôles avant le 1<sup>er</sup> août 1962 et ceux rayés après cette date. Il lui demande de préciser l'interprétation qui doit être donnée au texte. (Question du 28 mars 1964.)

**Réponse.** — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une mise au point de la part du ministre des finances et des affaires économiques, qui a notamment déclaré, en réponse aux questions écrites n° 201 (Sénat) et n° 3193 (Assemblée nationale) : « Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière prévue par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, n'est applicable qu'aux personnels rayés des cadres de l'armée postérieurement au 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent régis par la législation antérieure. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pension. Dans ce domaine, le respect de cette règle n'a jamais souffert de dérogation ».

**8287.** — **M. Marcel Guyot** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, provenant pour la plupart des officiers de carrière, qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918 et repris du service en 1939-1940, mais certains d'entre eux, en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre durant l'occupation les F. F. I. ou les autres unités combattantes, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial. Ils se sont rendus néanmoins utiles dans la mesure de leurs moyens dans certaines fonctions. Ils ont continué à suivre les cours de perfectionnement, même après leur radiation des cadres, et plusieurs ont obtenu la croix du mérite militaire pour assiduité aux cours. Nombre de ces officiers ont vingt-cinq et même trente ans de grade, surtout parmi les capitaines. Il lui demande quelles mesures de réparation il compte prendre en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres entre 1939-1949. (Question du 8 avril 1964.)

**8355.** — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve du fait qu'ils ont été rayés des cadres pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, étant

précisé que les officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures et repris du service en 1939-1940, mais n'ont pu, en raison de leur âge et de leur état de santé provisoire, rejoindre, durant l'occupation, les F. F. I. ou les autres unités combattantes. Il lui précise que nombre de ces officiers, rayés des cadres, n'en continuent pas moins de suivre les cours de perfectionnement, pour lesquels ils ont obtenu la croix du mérite militaire pour leur assiduité et qu'ils comptent actuellement vingt-cinq et trente ans de services dans leur grade. Il lui demande où en sont les études faites par son département en vue de rechercher les mesures de réparations, en faveur de cette catégorie d'officiers rayés des cadres et cruellement lésés dans leur avancement dans les réserves, et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement, étant observé que les mesures à prendre n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels, ne coûteraient rien à l'Etat, ne seraient susceptibles d'aucune répercussion sur le budget de la nation, et ne constitueraient qu'une simple réparation morale due à des officiers qui méritent la gratitude du pays. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — Les problèmes soulevés dans les présentes questions n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, en conclusion des études effectuées, estime peu opportun, au moment où l'on se propose de réduire le nombre des officiers d'active et de réserve, de donner suite à un projet tendant à reconsidérer, notamment en ce qui concerne l'avancement dans les réserves, la situation des officiers dégages des cadres en 1940 et 1947. Compte tenu des transformations fondamentales qui affectent actuellement l'organisation des armées, c'est l'ensemble du problème des réserves qui doit être examiné et résolu. Ce travail est très avancé, mais on ne peut préjuger les résultats auxquels il aboutira. Il serait donc de mauvaise administration d'anticiper, dès maintenant, sur la question très précise de l'avancement d'une certaine catégorie d'officiers de réserve en faisant publier un texte isolé pour ces seuls personnels.

### CONSTRUCTION

7257. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 61-551 du 23 mai 1961 stipule, dans son article 2, que les bonifications d'intérêts sont accordées à concurrence de 120 p. 100 des prêts forfaitaires fixés par le décret n° 61-549 du même jour. Ce pourcentage n'a pas été modifié par le décret n° 63-1028 du 14 octobre 1963. Or, la majoration des prix plafonds, résultant des décrets, étant supérieure à la majoration des prêts forfaitaires, le décalage entre les prix de revient des opérations financées par emprunts bonifiés et ces mêmes emprunts prend une importance telle que ces opérations sont obérées dès le départ. Il en résulte pour les organismes d'H. L. M. utilisant les prêts des caisses d'épargne — en particulier les offices départementaux, pour leurs petits programmes en pavillons dans les communes et bourgs ruraux — une gêne considérable, car les prix plafonds de l'arrêté du 14 octobre 1963 pouvant être majorés de 10 p. 100, le prêt bonifié, très souvent, n'atteint que 78 ou 79 p. 100 du prix de revient de l'opération. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit souhaitable que le montant de l'emprunt bonifié atteigne au minimum 130 p. 100 du prêt forfaitaire, faute de quoi aucun projet dont l'aspect social et économique est évident ne pourra être réalisé. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas apparu possible, lors des études interministérielles qui ont précédé la réforme des conditions de financement des opérations H. L. M. à usage locatif, de modifier l'article 2 du décret n° 61-551 du 23 mai 1961 en portant de 120 à 130 p. 100 du prêt forfaitaire le plafond de prêt auquel peuvent s'appliquer, pour ces opérations, les bonifications d'intérêt prévues à l'article 207 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Par contre, le financement complémentaire en cause pourra être obtenu sous forme de prêt à taux normal de la caisse des dépôts et consignations, de telle sorte que le montant total des moyens de financement mis à la disposition des organismes d'H. L. M. soit le même que dans le cas du recours aux prêts à taux réduit de l'Etat.

7994. — M. Lolive attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences pour les personnels intéressés des licenciements résultant des suppressions d'emploi dans son département ministériel. Il lui demande s'il ne pense pas mettre un terme à ces suppressions d'emploi et, en attendant, s'il n'estime pas devoir surseoir aux licenciements qui ont été décidés. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les suppressions d'emplois temporaires qui ont été prévues depuis plusieurs années au budget de fonctionnement du ministère de la construction sont la conséquence de la liquidation progressive des tâches de réparation des dommages de guerre. Il n'est pas possible de revenir sur les licenciements décidés en fonctions des dispositions prévues au budget de l'année 1964, dans le cadre de l'extinction progressive des activités relatives à la reconstruction. Cependant, devant la gravité des problèmes humains que posent ces réductions d'effectifs, l'administration s'est efforcée de limiter au minimum les licenciements d'office en faisant porter la plus grande part de ces réductions sur les emplois vacants. Par ailleurs, tout un ensemble de mesures ont été prises qui permettent d'offrir aux agents licenciés soit un reclassement dans une autre administration de l'Etat ou dans un office public d'H. L. M., soit une indemnité et un pécule calculés en fonction de la durée des services accomplis par les intéressés.

7995. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation de plusieurs agents temporaires de la direction départementale du Pas-de-Calais, licenciés par suppression d'emploi les 30 septembre et 31 décembre 1963 après de nombreuses années passées au service de l'Etat. Sur 23 agents licenciés qui ont sollicité leur reclassement au titre du décret du 15 juin 1960, 12 se trouvent actuellement sans emploi. L'un d'eux, âgé de trente-sept ans et handicapé physique, ayant cessé de percevoir toute indemnité depuis le 1<sup>er</sup> février 1964, ne peut subvenir à ses besoins que grâce à l'esprit de solidarité de ses collègues et à l'aide matérielle que ceux-ci lui apportent. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence afin que ces agents soient effectivement reclassés en application du décret du 15 juin 1960 précité. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le problème posé par le reclassement des douze agents temporaires de la direction départementale du Pas-de-Calais actuellement sans emploi n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. En effet, des démarches ont été entreprises dès 1963, auprès de toutes les administrations ayant réservé, en application des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960, des postes en faveur des personnels temporaires du ministère de la construction licenciés par suppression d'emploi. C'est ainsi que : cinq d'entre eux, parmi lesquels l'agent handicapé physique, dont le cas est plus particulièrement signalé par l'honorable parlementaire, ont vu leur candidature retenue par la commission instituée auprès du ministère des armées, lors de sa séance du 6 mars 1964, pour faire l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire dans un des services de la 2<sup>e</sup> région militaire ; trois ont obtenu un accord de principe en vue de leur recrutement dans une autre administration après examen de leur situation par les différentes commissions prévues aux articles 5 et 6 du décret susvisé ; quatre ont refusé les postes qui leur étaient offerts soit par le ministère des finances et des affaires économiques, soit par le ministère des armées. Toutefois, les différentes administrations interrogées ont indiqué que, pour le moment du moins, aucun poste n'était disponible dans les localités du Pas-de-Calais où les intéressés ont demandé à être reclassés. Par contre, plusieurs administrations sont en mesure de leur offrir un emploi dans d'autres villes de la région, et notamment à Lille. Ainsi qu'il a déjà indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 6186, le reclassement des agents en cause serait grandement facilité s'ils ne limitaient pas leur choix au département du Pas-de-Calais, voire à la seule ville où ils résident.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6698. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la fiscalité immobilière a fait l'objet, pendant l'année 1963, d'un certain nombre d'aménagements dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1963. L'application de ces nouveaux textes suscite quelques difficultés. Par exemple, des divergences sont intervenues, entre les praticiens et les services administratifs, dans un certain nombre de cas, ayant trait à l'acquisition de bâtiments destinés à être aménagés, tels que chaumières, granges, dépendances. Selon le cas, les bâtiments peuvent être rangés parmi les immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité ou parmi ceux destinés à être aménagés pour être affectés à l'habitation. Or, la complexité des textes engendre certaines complications : il est certain que les droits d'enregistrement sont supprimés et remplacés par la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur une fraction du prix d'achat (réfaction 80 p. 100, charge normale 4 p. 100), en ce qui concerne les terrains réservés à la construction d'immeubles affectés à l'habitation, pour les trois quarts de leur superficie. Il est certain, également, que les locaux destinés à être affectés à l'habitation (art. 54-1 de la loi du 15 mars 1963) supportent le droit d'enregistrement au taux réduit de 4,20 p. 100, sauf si l'affectation à l'habitation nécessite l'octroi d'un permis de construire, auquel cas la T. V. A. est due à 4 p. 100. Il est certain encore que l'acquisition, dans le délai de deux années, d'une parcelle attenante au terrain sur lequel vient d'être édifiée une construction possible de la T. V. A., est elle-même possible de la T. V. A. à 4 p. 100 (réfaction 80 p. 100). Dans ces conditions, il lui soumet le cas suivant : a) acquisition d'un terrain sur lequel est édifié un local à usage de dépendance pouvant être affecté à l'habitation sans qu'il soit nécessaire de solliciter le permis de construire — le terrain est d'une superficie de 7 ares ; b) acquisition simultanée d'une parcelle contiguë d'une superficie de 18 ares. La réunion des deux lots forme un tout de 2.500 mètres carrés, qui représente la superficie minimum requise pour construire en zone rurale. Le premier local étant trop petit, il est envisagé de construire, les quatre premières années, par addition, c'est-à-dire que le nouveau local sera attenant à l'ancien. Le tout servira de résidence secondaire. En apparence, il semble aisé de considérer que chaque acte est autonome et obéit à son régime propre. Le premier supporterait le droit de 4,20 p. 100, le second la T. V. A. à 4 p. 100, s'il est pris engagement de construire dans un délai de quatre ans, étant observé qu'à l'issue de cette période la valeur du terrain fera l'objet d'une régularisation à 12 p. 100 et que la livraison à soi-même sera exonérée. Il lui demande, en conséquence, de préciser quel est le régime fiscal en cause, cette question intéressant bon nombre de personnes qui souhaitent acquérir un local pour l'aménager progressivement et en faire leur havre de repos. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Les acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ne sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée que si les transformations nécessitent

l'obtention d'un permis de construire. Dans le cas contraire, les mutations susvisées sont assujetties aux droits d'enregistrement dans les conditions ordinaires, et elles peuvent, en cas échéant, bénéficier de la taxation réduite de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales additionnelles) prévue pour les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation (art. 1372 du code général des impôts). Par ailleurs, l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une manière générale, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Enfin, il est précisé que les acquisitions de terrains attenants à ceux précédemment acquis, effectuées depuis moins de deux ans après l'achèvement de la construction ne bénéficient de la réduction de 80 p. 100 applicable aux bases de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée que s'il s'agit de maisons individuelles construites par le propriétaire, son conjoint, leurs descendants ou ascendants à titre d'habitation principale. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'application combinée de ces principes conduit à la solution suivante. Le premier acte d'acquisition portant sur un local destiné à être affecté à l'habitation sans qu'il soit nécessaire de procéder à des transformations nécessitant l'obtention d'un permis de construire donne ouverture aux droits d'enregistrement au tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales), à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement prévu au deuxième alinéa de l'article 1372 précité du code général des impôts de ne pas affecter ce local à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Quant à la seconde acquisition, elle doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 avec réduction de 80 p. 100, si l'acquéreur prend l'engagement de construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, sur l'une ou l'autre des parcelles acquises simultanément, un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Dès lors que, dans l'hypothèse envisagée, l'intéressé ne pourra justifier, à l'expiration de ce délai, avoir bénéficié des mesures d'aide financière de la part de l'Etat, il devra verser un complément de taxe sur la valeur ajoutée, l'acquisition en cause se trouvant ainsi rétroactivement soumise à ladite taxe au taux de 20 p. 100 avec réduction de 40 p. 100. Toutefois, le régime fiscal des opérations dont il s'agit serait différent si le local existant sur le premier terrain n'était pas véritablement destiné à être affecté à l'habitation, mais à servir simplement de dépendance ou d'annexe de la construction à édifier. En ce cas, les deux acquisitions donneraient ouverture à la taxe sur la valeur ajoutée pour la totalité des 25 ares, y compris le local. Dans les deux cas, lors de l'achèvement de la maison, celle-ci sera exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même, si elle a été construite sans l'aide d'un intermédiaire ou mandataire, et si elle est entièrement et exclusivement occupée par son propriétaire, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants pendant un délai de cinq ans au moins.

**6702.** — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement difficile faite aux négociants en vins par suite du blocage des prix. Tout en soulignant l'urgence qu'il y aurait d'apprécier les incidences exactes d'une telle situation sur l'existence même de certaines affaires, il lui demande s'il compte prendre aussi rapidement que possible les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour pallier une telle situation et s'il peut lui faire connaître la nature des dispositions réglementaires qui viendraient à être prises par voie de décret ou de circulaire. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'arrêté n° 24916 du 25 janvier 1964 et dans les départements où la consommation de vins courants est principalement à base de vins de production nationale, le blocage des prix des vins édicté par l'arrêté n° 24-883 du 9 octobre 1963 cesse de s'appliquer à tous les vins autres que celui, de large consommation locale, à définir par les préfets auxquels délégation de compétence a été accordée à cet effet. C'est ainsi que dans le département de l'honorable parlementaire et depuis le 3 février 1964, date de l'arrêté préfectoral, le blocage des prix de vente aux détaillants et aux consommateurs ne s'applique plus qu'aux seuls vins rouges titrant 9°5 tels que définis par ledit arrêté.

**7134.** — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : la succession d'une personne décédée, laissant son épouse survivante et dix enfants, comprend notamment une officine de pharmacie avec un stock très important de produits chimiques et pharmaceutiques. En raison de l'importance des aballements applicables en matière de succession en ligne directe et entre époux, aucun droit de mutation ne sera dû pour cette succession. Il lui demande si le receveur de l'enregistrement est fondé à exiger un inventaire détaillé, article par article, du stock de pharmacie — ce qui ne serait pas sans nécessiter un travail long et fastidieux — ou si, eu égard à l'absence du droit de mutation à payer, il peut se contenter d'un inventaire sommaire dudit stock. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La déclaration des biens transmis par succession que les héritiers, donataires ou légataires sont tenus de souscrire doit être détaillée et comporter tous les renseignements nécessaires à la liquidation de l'impôt et à l'exercice du droit de contrôle de l'administration. Il en est ainsi, même lorsque aucun droit ne paraît exigible. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'agent

de l'administration est donc fondé à exiger que le stock de produits chimiques et pharmaceutiques fasse l'objet d'une énumération détaillée et estimative, article par article, étant précisé toutefois qu'une certaine tolérance est admise et que les produits peuvent être groupés par lots selon leur nature. La question de savoir si une énumération est suffisamment détaillée pour permettre l'exercice du droit de contrôle de l'administration est toute de fait et ne peut être résolue que dans chaque cas particulier.

**7141.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a, suivant la réponse à sa question écrite n° 5323 (Journal officiel, A. N. du 28 décembre 1963), notamment indiqué que n'étaient pas soumis au timbre et à l'enregistrement les actes délivrés par les secrétaires des conseils de prud'hommes. Il lui demande si l'article 6-IV de ladite loi — lequel dispense du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections — exonère également du droit de timbre le répertoire, lequel constitue le résumé des travaux aux registres du greffier d'instance et du secrétaire du conseil de prud'hommes, et ce, à l'occasion des élections électorales et prud'homales. S'il devait en être autrement, ces décisions gratuites finiraient par devenir très onéreuses pour les greffiers des tribunaux d'instance et des secrétaires des conseils de prud'hommes, lesquels devraient alors supporter seuls les frais de timbre des répertoires ce qui, à première vue, semblerait tout à fait anormal en soi. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 n'a pas modifié le régime applicable aux répertoires spéciaux tenus par les secrétaires des conseils de prud'hommes et, en cas échéant, par les greffiers des tribunaux d'instance et sur lesquels sont mentionnées les décisions rendues en matière prud'homale. Ces répertoires demeurent donc exonérés du droit de timbre de dimension en vertu des dispositions combinées des articles 827 et 1098 du code général des impôts. Par ailleurs, les répertoires ou registres relatifs aux procédures en matière d'élections et en particulier d'élections aux conseils de prud'hommes bénéficient de la dispense de timbre édictée par l'article 6-IV de la loi précitée.

**7398.** — M. Gauthier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, compte tenu des modifications apportées par l'article 12 de la loi n° 63-133 du 30 décembre 1963, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1963, au deuxième alinéa de l'article 861 du code rural, rédigé comme suit : « Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre », les aliénations effectuées par les houillères nationalisées de biens ruraux au profit des exploitants preneurs en place peuvent, désormais, bénéficier de l'exonération des droits de mutation édictée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, aux termes de l'article 861 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 63-133 du 30 décembre 1963, le preneur de biens ruraux appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics n'est privé de l'exercice du droit de préemption que si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur. Par suite, toute vente de biens ruraux consentie par une collectivité publique à l'exploitant preneur en place, à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 30 décembre 1963, peut être regardée, pour l'application de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 series B du code général des impôts), comme une acquisition réalisée dans l'exercice du droit de préemption et bénéficier en conséquence, toutes autres conditions étant remplies, du régime de faveur établi par ce texte.

**7557.** — M. Antoine Calli attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un acquéreur qui, en 1952, a acquis une parcelle de terre de 50 ares. Actuellement, cette parcelle lui est demandée par une société de construction en formation, qui serait d'accord pour acquérir des terrains voisins et qui aurait également besoin de se rendre acquéreur de la parcelle de 50 ares dont il s'agit. Ne désirant pas vendre, le propriétaire de celle-ci a recherché une autre parcelle de même valeur, que la société de construction pourrait acheter et qu'il envisagerait d'échanger contre la parcelle acquise en 1952. L'article 3-I-1 de la loi des finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 débutant par les mots : « Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux... », il lui demande : 1° si on doit conclure de ce texte qu'un échange sans soule, réalisé dans les conditions exposées ci-dessus, serait susceptible de provoquer l'imposition de la plus-value à déterminer entre, d'une part, le prix d'achat de 1952, modifié en conformité de la même loi et, d'autre part, le montant de l'estimation qui figurera dans l'acte d'échange à intervenir ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas qu'il y

aurait là une regrettable anomalie, étant donné qu'en réalité l'acquéreur ne fait qu'un changement d'objet sans réaliser aucun encasement ni aucun profit. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> L'échange envisagé dans la question posée par l'honorable parlementaire entre dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Cette situation ne paraît d'ailleurs pas anormale car un échange s'analyse, en réalité, pour chacun des coéchangistes, en une opération de vente suivie d'un achat.

7563. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant preneur en place qui a acquis une terre exploitée par lui, le 27 juillet 1962. L'acte d'acquisition a été enregistré le 23 août 1962. Les diverses conditions prévues aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 étant remplies, il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs qui exercent leur droit de préemption, et s'il peut, à cet effet, déposer une demande de restitution de droits, conformément aux dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les dispositions des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, qui prévoient notamment une exonération de droits de timbre et d'enregistrement au profit du preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption, prennent effet à compter du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts). Conformément aux principes généraux régissant la perception des droits de timbre et d'enregistrement, les immunités fiscales dont il s'agit peuvent bénéficier, dès lors, aux acquisitions réalisées depuis cette date, mais ne sauraient profiter aux acquisitions effectuées antérieurement, en ce qui les concerne, après le 8 août 1962. Il en résulte que l'acquéreur visé par l'honorable parlementaire ne peut prétendre, pour l'acte intervenu le 27 juillet 1962, au bénéfice des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du code général des impôts et être admis à déposer, en application de l'article 1965 A du même code, une demande en restitution des droits perçus sur cet acte.

7564. — M. Laurin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur quelles dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière s'appuie l'administration pour vouloir imposer à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des livraisons à soi-même, les travaux correspondant à la conquête et au colmatage des terrains, faits par les concessionnaires du domaine public maritime, à charge d'endiguage, alors qu'il semble bien résulter des dispositions du texte du 15 mars 1963 et de l'instruction du 14 août 1963 que ne sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée que les constructeurs, propriétaires de terrains, à raison des travaux immobiliers et aménagements effectués par eux sur les terrains dont ils sont propriétaires, la propriété des terrains paraissant donc bien être le critérium de la perception puisque l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne débute qu'avec l'acquisition du terrain à bâtir (cf. Dalloz 1964, législation, commentaire de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 par M. Herrenschmidt, pp. 340 et suivantes) et alors que : 1<sup>er</sup> les concessionnaires en question ne deviennent propriétaires que sous réserve du récèlement de leurs travaux par l'administration des ponts et chaussées et celle des domaines, et de la reconnaissance de la conformité de ceux-ci avec les obligations du cahier des charges de la concession ; 2<sup>e</sup> que les travaux en question sont effectués au cours d'une période de temps pendant laquelle les concessionnaires agissent en tant que concessionnaires et non en tant que propriétaires, les travaux de conquête étant forcément antérieurs au récèlement ; 3<sup>e</sup> que les opérations de récèlement sont suivies dans le délai prévu à la concession et, sous condition de la reconnaissance de conformité ci-dessus indiquée, de l'établissement et de la signature, en la forme administrative, d'un acte de reconnaissance du droit de propriété au profit des concessionnaires, lequel, constituant leur titre de propriété, a un caractère attributif puisqu'il ne renferme aucune disposition qui puisse lui conférer un caractère déclaratif, c'est-à-dire faisant rétroagir le droit de propriété à la date du début des travaux d'aménagement. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les travaux de colmatage de terrains constituent, en vertu de l'article 256 du code général des impôts, des travaux immobiliers par nature passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que les travaux d'aménagements de terrains proprement dits (terrassements, mise en viabilité, etc.). Dès lors, l'entrepreneur qui effectue ces travaux pour le compte des sociétés concessionnaires visées dans la question est tenu d'acquiescer cette taxe au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant. Bien entendu, la taxe ainsi acquittée est facturée aux sociétés concessionnaires qui peuvent, le cas échéant, en effectuer ultérieurement la déduction de la taxe due à l'occasion de la vente des terrains ainsi aménagés.

7573. — M. Dassié rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux parlementaires ont posé des questions écrites relatives aux conditions d'attribution de la carte de réduction sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français en faveur des familles nombreuses. Ces questions tendaient à proroger l'octroi de cette carte, au moins jusqu'à vingt ans, lorsque l'un des enfants atteignant dix-huit ans, poursuit

ses études. Dans sa réponse à la question n° 5479, posée par l'un de ses collègues, réponse parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1963, page 7936, M. le ministre des travaux publics et des transports faisait valoir que cette mesure était subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il saisisait de la question. Il lui demande, au cas où les nécessités budgétaires ne permettraient pas de prendre en considération les suggestions déjà faites, si des dispositions moins lourdes pour le budget de l'Etat ne pourraient être envisagées. Celles-ci pourraient être les suivantes : lorsqu'un enfant, atteignant l'âge de dix-huit ans, poursuit ses études, le taux de réduction dont bénéficie la famille serait déterminé en tenant compte des seuls enfants de moins de dix-huit ans ; mais l'étudiant de plus de dix-huit ans bénéficierait de la carte de réduction au même taux que les autres membres de sa famille. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue pour des raisons d'ordre essentiellement financier. En effet, une modification dans le sens indiqué de la réglementation actuellement en vigueur en la matière viendrait augmenter, pour le budget de l'Etat, la charge très lourde que représente le montant des remboursements à la Société nationale des chemins de fer français effectués en vertu de l'article 20 bis de la convention de 1937. Il convient de rappeler, en outre, que les enfants qui poursuivent leurs études peuvent bénéficier, par l'intermédiaire des groupements éducatifs et sportifs, de facilités de transport accordées par la Société nationale des chemins de fer français. Le tarif commercial prévoit de plus en leur faveur des abonnements comportant une réduction de 50 p. 100 sur le prix d'un abonnement ordinaire.

7682. — M. Heltz rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite à une question écrite n° 1701 d'un député et parue au *Journal officiel* (débat A. N.) du 5 septembre 1959, page 1609. D'après celle-ci : « Les conventions de location-attribution conclues entre les sociétés d'I. L. M. et leurs membres sont passibles du droit de bail au taux de 1,40 p. 100 dans les conditions du droit commun. Ce droit est, en principe, liquidé sur la fraction de l'annuité représentant le loyer de l'immeuble, c'est-à-dire sur l'intérêt des sommes restant dues, au début de chaque année, pour la libération des actions souscrites par le sociétaire ». Il lui demande sur quoi se fonde, juridiquement, l'assimilation que cette solution établit entre le loyer de l'immeuble et les intérêts payés par les sociétaires pour la libération de leurs actions et si, dans le cas où la location n'est constatée que par un acte unilatéral signé par le seul sociétaire et précisant seulement les conditions de l'occupation et le mode de libération des actions et de paiement des intérêts, mais sans stipulation d'aucun loyer, il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit d'une location verbale gratuite, exempte à ce titre du droit au bail. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Pendant la durée d'amortissement des prêts consentis par l'Etat, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ayant construit sous le régime de la location-attribution sont liées à leurs membres par des rapports de bailleurs à preneurs. Dans la mesure où elles ne sont pas destinées à la libération des actions, c'est-à-dire dans la mesure où elles dépassent le montant, en capital, de l'annuité d'amortissement afférente à chaque logement, les sommes versées par les actionnaires constituent le prix de la jouissance desdits logements et sont, par suite, assimilables à des loyers. La circonstance qu'elles sont limitées, en fait, au montant des intérêts des prêts contractés par les sociétés ne peut modifier ce caractère. Dès lors et contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, la mutation de jouissance intervenue entre ces sociétés et leurs membres ne peut être considérée comme consentie gratuitement. Qu'elle résulte d'une convention écrite ou verbale, cette mutation est donc passible du droit de bail qui devrait, en principe, être liquidé sur la valeur locative réelle des locaux lorsqu'elle est supérieure au loyer. Mais, par souci de simplification et compte tenu du caractère social des opérations effectuées par les sociétés d'habitations à loyer modéré, il a été admis que l'impôt serait perçu uniquement sur le montant du loyer ainsi défini.

7684. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de mineurs retraités du bassin des Cévennes ont perçu fin 1963 ou perçoivent actuellement le rappel qui leur est dû au titre de la retraite complémentaire instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960. De ce fait, certains d'entre eux sont susceptibles d'être imposés au titre de l'impôt sur le revenu s'ils font figurer en totalité la somme perçue sur leur déclaration annuelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner à son administration pour que les retraités mineurs aient la faculté d'échelonner sur quatre années la somme perçue sur leur déclaration annuelle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner à son administration pour que les retraités mineurs aient la faculté d'échelonner sur quatre années la somme perçue au titre du rappel de la retraite complémentaire, lorsqu'ils font leur déclaration de revenus. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts les rappels de pensions de retraite doivent, en principe, être compris parmi les revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été mis à la disposition du contribuable. Toutefois, en vue d'atténuer la charge qui pourrait résulter de ce rattachement,

du fait notamment de la progressivité de l'impôt, les bénéficiaires de tels rappels peuvent demander, ainsi que l'article 163 du code les y autorise, que les sommes dont il s'agit soient ajoutées aux revenus de l'année à laquelle elles s'appliquent. Au cas particulier, les contribuables qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire peuvent se trouver dans l'une des deux situations suivantes : s'ils ont effectivement perçu le rappel de pension en 1964, il leur appartiendra de joindre à la déclaration qu'ils souscriront en 1965 en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1964 une note indiquant avec toutes les justifications utiles le total des revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement, soit au cas considéré sur chacune des années 1960 à 1964. Les rappels concernant les années 1962 et 1963 seront alors rattachés aux revenus de ces mêmes années. Ceux qui concernent les années 1960 et 1961, années qui seront prescrites à cette époque, seront rattachés, par fractions égales, aux revenus de chacune des années 1962, 1963 et 1964. Dans l'hypothèse où ces contribuables auraient perçu leur rappel de pension en 1963 mais n'auraient pas demandé le rattachement aux revenus des années antérieures lors du dépôt de leur déclaration des revenus de l'année 1963, l'administration ne manquera pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable la situation des intéressés, et dans la mesure où ceux-ci produiront les justifications nécessaires, il sera procédé aux rattachements correspondants selon les principes définis ci-dessus.

**7694.** — M. Roger Eyraud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un aménagement des tarifs actuels de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, tarifs fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, est susceptible d'intervenir prochainement pour tenir compte de l'augmentation du montant des différentes dépenses que l'indemnité de déplacement a normalement pour objet de couvrir. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le relèvement des tarifs des indemnités kilométriques pour usage de voiture automobile personnelle, fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957 précité, n'est pas envisagé dans l'immédiat. Une éventuelle revalorisation de ces taux reste subordonnée à la conclusion des études entreprises à ce sujet par mes services.

**7787.** — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les modifications apportées à l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite par l'article 5 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 lésent les fonctionnaires civils qui, atteints d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, ont été admis à la retraite et plus particulièrement ceux dont le taux d'invalidité est inférieur à 60 p. 100. En effet, d'après l'ancien texte de l'article L. 43, le montant de la pension proportionnelle des intéressés pouvait être porté à celui de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire, en application du décret du 25 mars 1961, à une somme égale à 30 p. 100 ou à 50 p. 100 (selon qu'il s'agit d'invalides du premier ou des deuxième et troisième groupes) du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années précédant la première constatation médicale. Selon le texte nouveau de l'article L. 43, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de sa pension proportionnelle ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base. Il s'ensuit que si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux inférieur à 60 p. 100, sa pension proportionnelle est fixée ou à 2 p. 100 des émoluments de base ou à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100, par annuité liquidable. Si l'on prend le cas d'un agent de bureau du 7<sup>e</sup> échelon (indice brut 195), né en 1911, admis à la retraite avec jouissance au 1<sup>er</sup> décembre 1961 pour invalidité (taux 58 p. 100) ne résultant pas de l'exercice des fonctions, après avoir accompli quatre ans et six mois de services, on mesurera mieux l'ampleur du préjudice subi. Avec l'ancien texte de l'article L. 43, la pension proportionnelle de l'intéressé pouvait être portée au montant de la pension d'invalidité du régime général des assurances sociales, soit en l'espèce et à la date considérée : 3.000 francs par an ou 250 francs par mois. Avec le nouveau texte, sa pension, calculée selon les dispositions du paragraphe b de l'article L. 28, s'établissait au 1<sup>er</sup> décembre 1961 à 549 francs par an, soit 45 francs par mois. Même si le taux d'invalidité de ce fonctionnaire était au moins égal à 60 p. 100, sa pension proportionnelle aurait été encore inférieure à celle à laquelle il pouvait prétendre au titre de l'ancien texte de l'article L. 43 puisqu'elle se serait élevée à 50 p. 100 des émoluments de base (5.161 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1961), soit 2.580 francs par an ou 215 francs par mois. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de proposer à l'Assemblée nationale en vue de modifier à nouveau l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de faire disparaître les anomalies signalées, en particulier pour les fonctionnaires appartenant aux petites catégories. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Il importe d'observer tout d'abord que, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le taux de la pension d'invalidité est calculé en application de l'ancien article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite puisque l'agent en cause a été admis à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1962. L'intéressé est donc en droit de prétendre au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales s'il remplit les conditions exigées à cet effet par ce dernier

régime. Cette remarque étant faite, il convient d'observer que le nouveau régime, institué par la loi du 31 juillet 1962, et qui, en conséquence, n'est applicable qu'aux agents dont les droits à pension se sont ouverts après la date de promulgation de ce texte, abandonne totalement toute référence au régime général de sécurité sociale et fixe d'une façon autonome un montant garanti — en faveur des fonctionnaires obligés de cesser prématurément leurs fonctions pour invalidité — par rapport au montant du traitement soumis à la retenue de chaque fonctionnaire intéressé. Ce régime est dans son ensemble et très généralement plus favorable que celui résultant du régime général de la sécurité sociale. En la matière, il est d'ailleurs difficile de comparer point par point le régime d'invalidité des fonctionnaires et celui des assurances sociales qui reposent sur des critères différents et comportent chacun leurs avantages et leurs inconvénients.

**7795.** — M. Max-Petit appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse faite au *Journal officiel* n° 121 du 8 novembre 1963, page 6789, à la question n° 4879 posée par l'un de ses collègues à M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette question, relative à la carte de réduction des tarifs de la S. N. C. F. accordée aux familles nombreuses, tendait à en obtenir la prolongation, au moins jusqu'à 20 ans, en faveur des enfants poursuivant leurs études. Le ministre des travaux publics et des transports conclut sa réponse en disant que cette mesure était subordonnée à l'accord du ministre des finances et des affaires économiques qu'il saisissait de la question. Il lui demande s'il a fait procéder à une étude de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — La mesure évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue pour des raisons d'ordre essentiellement financier. En effet, une modification dans le sens indiqué de la réglementation actuellement en vigueur en la matière viendrait augmenter, pour le budget de l'Etat, la charge très lourde que représente le montant des remboursements à la S. N. C. F. effectués en vertu de l'article 20 bis de la convention de 1937. Il convient de rappeler, en outre, que les enfants qui poursuivent leurs études peuvent bénéficier, par l'intermédiaire des groupements éducatifs et sportifs, de facilités de transport accordées par la S. N. C. F. Le tarif commercial prévoit de plus, en leur faveur, des abonnements comportant une réduction de 50 p. 100 sur le prix d'un abonnement ordinaire.

**7877.** — M. Philippe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une banque, dont le siège est en Suisse, qui a consenti un prêt au taux de 4 p. 100 à une société ayant son siège en France. Il lui demande si cette banque est assujettie au paiement de la taxe de prestations de service au taux de 9,2 p. 100 sur les intérêts dudit prêt, étant fait observer que l'obligation de verser cette taxe sur le montant d'un intérêt à taux peu élevé, serait de nature à décourager les prêteurs domiciliés à l'étranger. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les fonds prêtés paraissent mis à la disposition de la société et utilisés par elle en France. S'il en est bien ainsi, les intérêts du prêt visé dans la question sont passibles de la taxe sur les prestations de services en application des dispositions de l'article 259 du code général des impôts suivant lesquelles une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit de toute autre affaire qu'une vente, lorsque le service rendu est utilisé en France. La considération dont fait état l'honorable parlementaire ne saurait, par ailleurs, faire échec à cette règle d'imposition.

**7888.** — M. Tourné signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des veuves de guerre qui en raison de la perte de leur conjoint, mort pour la France, sont entrées tardivement dans l'administration et ne pourront bénéficier, en fin de carrière que d'une retraite minime. Il lui demande si, pour tenir compte des vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, il ne conviendrait pas de leur accorder une bonification de services de trois années, valables pour l'avancement et pour la retraite. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. D'une manière générale, les bonifications constituent un avantage qui n'est consenti que pour compenser les sujétions afférentes à l'accomplissement de certains services dans des conditions bien particulières et bien déterminées. Ces bonifications, qui se traduisent dans le cas des fonctionnaires anciens combattants, par des majorations d'ancienneté ou des bénéfices de campagnes, sont destinées à rappeler, dans leur carrière civile, le temps passé en dehors de l'administration pour accomplir des services militaires ou de guerre et qui ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans une pension militaire. Or, il est bien évident que la situation des veuves de guerre, si digne d'intérêt soit-elle, ne peut à nouveau être améliorée par le bénéfice d'une bonification spéciale créée en leur faveur. Ce serait en effet dénaturer le sens donné à la notion de « bonification » que d'appliquer, pour leur attribution, d'autres critères que ceux retenus par la législation actuelle. Par ailleurs, il importe d'observer que la situation des veuves de guerre fait l'objet de constantes améliorations. Elles bénéficient, par rapport aux autres, d'un régime préférentiel assorti de nombreux et importants avantages qui ne sauraient être méconnus.

**7898.** — M. Bustin demande à M. le secrétaire d'Etat au budget si les réponses données le 19 décembre 1963 à sa question écrite n° 4857 du 28 septembre 1963 englobent le cas des victimes françaises des attentats de l'O. A. S. en Algérie ayant subi un préjudice matériel, accompagné ou non d'un préjudice corporel. Dans la négative, il lui demande : 1° combien de dossiers, d'indemnisation de préjudice matériel causé par l'O. A. S. en Algérie à des Français sont en instance ; 2° quelles sont les modalités d'indemnisation prévues dans ce cas. Il lui demande enfin quelle est la proportion des victimes de l'O. A. S. sur le plan corporel et sur le plan matériel, parmi les victimes françaises des événements d'Algérie visées par la réponse à la question précitée, comment se répartissent les autres victimes recensées et si une priorité d'indemnisation a été prévue en fonction de l'origine du préjudice subi. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les éléments d'ordre statistique contenus dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1963 concernant, sans distinction quant à l'origine du fait dommageable, les victimes civiles ayant déposé auprès des services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à une date déterminée une demande d'indemnisation au titre de dommages corporels subis en Algérie en relation avec les événements. Certes il est possible que parmi ces victimes certaines aient également à déplorer un préjudice matériel. A cet égard, et ainsi qu'il a d'ores et déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, le 24 août 1963 en réponse à sa question écrite n° 3297, l'indemnisation des dommages matériels reste soumise à la réglementation résultant de la décision de l'Assemblée algérienne n° 55-032 homologuée par décret du 30 juillet 1955.

**8309.** — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière s'est constituée en 1958 avec, pour objet, l'achat de trois immeubles, la destruction des bâtiments s'y trouvant, la construction d'une nouvelle maison et la location, éventuellement la vente, des appartements, et généralement toutes les opérations auxquelles elles pourront donner lieu. La société civile en question a acheté, ultérieurement, les immeubles visés par l'objet social, a démoli les constructions et a procédé, ensuite, à la construction de deux immeubles adjacents divisés en vingt-six lots d'appartements et cinq lots de magasins, les appartements correspondant à 1.637,7/2.000 des parties communes et les magasins à 362,3/2.000 des parties communes. A partir de fin 1961, jusqu'à fin 1963, la société a vendu tous les appartements des immeubles nouvellement construits, ainsi qu'une partie des magasins. Elle reste propriétaire de trois lots de magasins correspondant à 221,10/2.000 des parties communes, soit plus de 10 p. 100. Le contrôle des contributions directes considère maintenant que ladite société civile est, en droit, une société commerciale à raison de son objet et qu'elle est, en fait, également une société commerciale, en raison des opérations qu'elle a réalisées. Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné : 1° qu'en droit, la société n'avait pas pour objet l'achat et la vente d'immeubles, mais seulement l'achat d'un immeuble déterminé, la démolition des bâtiments, la construction d'un immeuble et, éventuellement, la vente des appartements (mais pas des magasins). La société avait simplement prévu la vente éventuelle des appartements dans le cas où la charge financière de la construction serait trop importante ; 2° qu'en fait, la totalité des lots n'a pas été vendue et que, pratiquement, sans la vente, le financement d'un objet d'une telle importance serait impossible. Toutes les opérations susénoncées sont en dehors du cadre de la loi du 15 mars 1963. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — D'après les indications contenues dans la question posée par l'honorable parlementaire, le service local des contributions directes paraît fondé à assujettir la société en cause à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-2 du code général des impôts, sans qu'il soit besoin pour autant de contester son caractère de société civile au regard du droit privé. Il ne pourrait toutefois être définitivement pris parti sur la difficulté signalée que si, par l'indication du siège et de la dénomination de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

## INDUSTRIE

**7699.** — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre de l'Industrie le mécontentement et les protestations des retraités mineurs et des veuves du bassin des Cévennes, qui ont appris que l'augmentation de leurs retraites de 4,40 p. 100, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, ne leur serait payée qu'à l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, pour que cette majoration des retraites soit payée intéressés sans délai. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 11 février 1964 majorant les retraites minières de 4,40 p. 100 a été publié au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> mars 1964. Il était matériellement impossible de demander aux comptables du Trésor, chargé du paiement de ces retraites, d'en tenir compte pour les opérations du 1<sup>er</sup> mars 1964, échéance normale de paiement trimestriel des arrérages. Telle est la raison pour laquelle le rappel d'augmentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ne sera versé qu'avec les arrérages de l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 1964.

**7804.** — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'Industrie que les récents débats budgétaires ont soulevé le problème de l'inspection des établissements classés, créée par la loi de finances pour 1961, et toujours inexistante dans les faits. Il lui demande : 1° si un statut de ce corps est actuellement en préparation et doit sortir prochainement ; 2° dans la négative, quelles raisons expliquent un tel retard, certainement contraire aux vœux de l'Assemblée. (Question du 16 mars 1964.)

Réponse. — La création d'un corps permanent des inspecteurs des établissements classés, prévue par la loi de finances de 1961, exige que soient conciliés deux impératifs : celui du recrutement de personnels d'un niveau élevé pour permettre l'efficacité du contrôle et la qualité des études nécessitées par l'évolution des techniques et l'expansion croissante des industries ; celui de la fixation d'un classement hiérarchique approprié de ces personnels par rapport à l'ensemble des emplois de la fonction publique de niveau comparable. Un projet de statut visant à tenir compte de cette double considération est actuellement à l'étude entre les départements de l'Industrie, des finances et de la fonction publique, avec le souci d'aboutir le plus rapidement possible à la mise en place d'un corps répondant aux vœux de l'Assemblée.

**8049.** — M. Berger demande à M. le ministre de l'Industrie s'il envisage de créer dans un proche avenir le corps des inspecteurs des établissements classés. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La création d'un corps permanent des inspecteurs des établissements classés, prévue par la loi de finances de 1961, exige que soient conciliés deux impératifs : celui du recrutement de personnels d'un niveau élevé pour permettre l'efficacité du contrôle et la qualité des études nécessitées par l'évolution des techniques et l'expansion croissante des industries ; celui de la fixation d'un classement hiérarchique approprié de ces personnels par rapport à l'ensemble des emplois de la fonction publique de niveau comparable. Un projet de statut visant à tenir compte de cette double considération est actuellement à l'étude entre les départements de l'Industrie, des finances et de la fonction publique, avec le souci d'aboutir le plus rapidement possible à la mise en place d'un corps répondant aux vœux de l'Assemblée.

**8174.** — M. Cance expose à M. le ministre de l'Industrie que les organisations syndicales C. G. T., G. N. C., C. F. T. C. et F. O. des industries électrique et gazière du Havre ont, récemment porté à sa connaissance une motion protestant avec la plus vive énergie contre les violations des engagements pris par le Gouvernement et promettant l'ouverture de libres discussions, en application de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières pour : 1° le règlement du contentieux d'avril 1963 ; 2° la fixation d'un nouveau salaire de base, en fonction de l'augmentation de la production et de la productivité, ainsi qu'en raison du coût de la vie au 1<sup>er</sup> octobre 1963. Le personnel considère que le « plan de stabilisation » n'est à nouveau qu'une échappatoire aux questions posées et que, de toute façon, il ne peut avoir aucun rapport avec ce qui lui était dû antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1963. Le personnel rappelle qu'en application des lois de nationalisation, les industries électriques et gazières ont un caractère industriel et commercial voué à la concurrence, qu'il existe et que doivent fonctionner normalement des textes conventionnels, réglementaires et légaux, permettant de régler tout conflit entre les organisations syndicales représentatives et les directions générales de ces deux grands établissements publics. S'associant aux termes de cette motion, M. Cance lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° le respect des engagements pris par le Gouvernement et les directions générales des industries électrique et gazière concernant le règlement du contentieux d'avril 1963 ; 2° la fixation d'un nouveau salaire de base, en fonction des conditions économiques actuelles ; 3° le respect de l'article 9 du statut permettant la libre discussion en matière de rémunération entre les organisations syndicales et les directions générales ; 4° la mise en œuvre des prérogatives de la commission supérieure nationale du personnel, en application des dispositions statutaires. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les conclusions du rapport déposé en mars 1963 par le groupe de personnalités placé sous la présidence de M. Massé et chargé par le Gouvernement de rassembler les informations disponibles quant à la progression des rémunérations de certaines entreprises du secteur nationalisé comparée à celles du secteur privé, ont été adoptées dans leur ensemble. C'est ainsi que le retard des salaires du personnel des industries électrique et gazière sur les salaires du secteur privé, estimé à 3,6 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963, a été comblé à raison de 3 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril 1963 et de 0,6 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Sans doute, l'évolution des conditions économiques et sociales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 a-t-elle modifié les rapports existant à l'époque entre les salaires du secteur privé et ceux des industries électrique et gazière ; mais le problème qui se pose de ce fait ne pourra être examiné qu'à la fin de la période d'application du plan de stabilisation économique et financière. En tout état de cause, l'expansion générale de l'économie nationale est prise en considération dès maintenant pour la détermination des salaires du personnel des industries électrique et gazière. C'est ainsi qu'il a été décidé, en avril 1963, de faire progresser ces salaires régulièrement de 0,75 p. 100 par trimestre. Au 1<sup>er</sup> octobre 1963, une majoration supplémentaire de 0,50 p. 100 est intervenue, portant le taux de cette étape trimestrielle à 1,25 p. 100. Enfin, en novembre 1963, il a été décidé de



fixer, pour la durée d'application du plan de stabilisation, le montant des étapes trimestrielles d'augmentation des salaires à 1 p. 100 au lieu des 0,75 p. 100 primitivement prévus. En ce qui concerne le dernier aspect de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que la commission supérieure nationale du personnel des industries électrique et gazière est toujours consultée sur les mesures envisagées qui entrent dans son champ de compétence. L'avis de cette commission constitue un élément utile d'information pour les autorités compétentes, aux termes du statut national du personnel des industries électrique et gazières, pour prendre les décisions en la matière, ministre de l'Industrie, conseils d'administration ou directeur généraux d'Electricité de France et de Gaz de France.

### INTERIEUR

7906. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'Intérieur que le renouvellement du bail d'un presbytère par la municipalité donne parfois lieu à certaines difficultés soulevées par l'autorité préfectorale. Il lui demande s'il n'estime pas que le prêtre chargé d'une paroisse, qui est en même temps le gardien de l'église, peut être assimilé à cet égard aux autres catégories de gardiens de biens publics tels que garde-champêtres et autres personnes ayant la garde ou la surveillance des mairies, salles de fêtes ou terrains de sports, lesquelles bénéficient assez souvent d'un logement gratuit et d'une rétribution sur les fonds communaux. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954 (cf. *Journal officiel* du 27 décembre 1954, page 12176) que les concessions de logement dans un immeuble communal ne peuvent être accordées gratuitement à des agents municipaux que si elles répondent à une nécessité absolue de service, telle qu'elle est définie par l'article 3 de l'arrêté précité. Cependant les conditions requises en pareil cas n'étant pas réunies dans l'hypothèse considérée, il s'ensuit que même si l'on admettait que le logement du gardien de l'église communale dans un immeuble appartenant à cette dernière présenterait une si simple utilité de service, au sens dudit arrêté, la commune serait tenue d'exiger une redevance « déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation » (cf. art. 8). La solution tendant à traiter le presbytère comme un logement mis à la disposition du gardien de l'église communale pour l'utilité du service, n'apparaît donc pas comme étant de nature à justifier l'occupation gratuite de cet édifice.

8054. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article L. 31 du code des débits de boissons, le déclarant doit obligatoirement justifier de la nationalité française. Or, des ressortissants marocains et tunisiens sollicitent fréquemment l'enregistrement d'ouverture de mutation ou de transfert de débits de boissons. Ces demandes doivent-elles être refusées ou acceptées par les services de mairies ? Il lui demande si l'article précité du code des débits de boissons doit être appliqué rigoureusement ou si, au contraire, certaines dérogations peuvent être accordées et, dans cette hypothèse, en faveur des ressortissants de quelle nationalité et en vertu de quels textes. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Aux termes des articles L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les déclarations d'ouverture, de mutation ou de transfert de débits sont faites à la mairie, et, à Paris, à la préfecture de police. Le maire transmet copies de ces déclarations au préfet, d'une part, et au procureur de la République, d'autre part. C'est à ce magistrat seul qu'il appartient, le cas échéant, de faire connaître au déclarant les raisons qui s'opposeraient à ce qu'il puisse exercer la profession de débitant. Le maire ne peut donc, pour quelque raison que ce soit, et notamment motif pris de la nationalité du déclarant, refuser de recevoir et de transmettre les déclarations qui lui sont remises. 2<sup>o</sup> Les ressortissants d'Etats ayant passé certaines conventions avec notre pays peuvent exploiter en France des débits de boissons. Le ministre des affaires étrangères, à qui incombe l'interprétation des conventions internationales, procède à la révision de la liste de ces Etats. Ce département pourra donc fournir à l'honorable parlementaire la liste, par nationalités, des étrangers susceptibles de bénéficier d'une dérogation aux dispositions de l'article L. 31 du code des débits de boissons.

8128. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, certaines catégories d'agents des services actifs de police (préfecture de police et sûreté nationale) peuvent être admis à la retraite sur leur demande, avec attribution d'une pension d'ancienneté, à la double condition qu'ils justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de vingt-cinq ans de services effectifs ouvrant droit aux bonifications prévues à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur grade. Il lui demande si les agents admis à la retraite en application de ces dispositions seraient susceptibles de bénéficier, à l'avenir, des avantages qui pourraient résulter d'une réforme administrative concernant un changement d'appellation de leur corps d'origine, assortie d'une augmentation d'indice — avantages dont bénéficient automatiquement de manière générale les fonctionnaires admis à la retraite par limite d'âge et titulaires d'une pension d'ancienneté. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, les fonctionnaires actifs de police à la retraite sur leur demande en vertu de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 ont normalement droit aux avantages accordés en cas de modifications statutaires aux bénéficiaires d'une telle pension. Les avantages résultant d'une réforme conduisant à un changement d'appellation de leurs corps d'origine ayant une incidence automatique sur les droits des titulaires d'une pension d'ancienneté mis à la retraite par limite d'âge doivent donc normalement leur être accordés.

### JEUNESSE ET SPORTS

7711. — M. Maurice Thorez expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'office d'H. L. M. d'Ivry (Seine) a mené à bien les études nécessaires pour la création de maisons de jeunes auprès de ses cités. Cette initiative est conforme à la circulaire préfectorale du 21 septembre 1961 recommandant la réalisation de clubs ou de maisons de jeunes auprès des groupes résidentiels. Les projets ont été soumis au préfet de la Seine et aux services ministériels compétents les 30 août et 3 septembre 1962. Les services préfectoraux ayant donné leur accord pour l'implantation de deux maisons de jeunes, l'office d'H. L. M. a transmis les dossiers complets concernant ces deux réalisations. Depuis, malgré de nombreuses interventions de l'office d'H. L. M. et du sénateur maire d'Ivry, il apparaît que la commission des constructions scolaires auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a toujours pas examiné lesdits dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de hâter les décisions permettant la construction de ces maisons et encourager de façon tangible les efforts de la municipalité d'Ivry dans l'organisation de loisirs sains pour la jeunesse. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La loi programme n° 61-866 du 28 juillet 1961 a approuvé un plan d'équipement sportif et socio-éducatif pour une durée de quatre ans (1962-1965). La dotation prévue pour les équipements socio-éducatifs s'élève à 85 millions de francs. Cette dotation a été, sur la proposition des recteurs, répartie entre les divers départements. Dans chaque département un programme, c'est-à-dire une liste classée par ordre d'urgence, des opérations à réaliser au cours de cette période, a été établie par les préfets, après consultation de commissions au sein desquelles siègent des élus locaux. Le très grand nombre de demandes n'a pas permis de retenir les opérations présentées par la ville d'Ivry. Il convient cependant de souligner que l'actuelle loi programme ne constitue que la première tranche d'un plan général dont la réalisation doit se poursuivre sur une plus longue période et que le moment venu les demandes de la municipalité d'Ivry seront examinées avec tout le soin qu'elles méritent.

### JUSTICE

8067. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de la justice les conditions dans lesquelles est intervenue, à l'Assemblée nationale, au moment de la discussion de la loi n° 57-1428 du 31 décembre 1957 portant institution du code de procédure pénale, l'adoption de l'article 3 dudit code. Au cours de sa séance du 20 juillet 1957, l'Assemblée nationale fut saisie par sa commission de la justice, à propos de l'article 3, d'un texte qui ne reprenait pas le deuxième alinéa adopté par le Conseil de la République (ce deuxième alinéa est celui qui figure dans le texte définitif). Un amendement fut alors déposé tendant à compléter le texte de la commission par les dispositions suivantes : « Elle sera, l'action civile, recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». L'auteur de cet amendement reprenait ainsi l'alinéa 2 du texte du Conseil de la République, lequel avait eu pour principal souci de permettre la réparation complète des dommages matériels provoqués par les accidents de la circulation. Il fit valoir que : « présentement, et notamment en matière d'accidents d'automobiles, si un prévenu n'est poursuivi que pour un délit de blessures ou d'homicide par imprudence, le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour la réparation des dommages matériels ». Pour cela, il faut que le parquet ait pris soin de poursuivre pour une contravention annexée au délit ». Il ajoutait : « Nous voulons étendre la possibilité de la réparation des dommages matériels dans tous les cas où des poursuites sont exercées ». Le garde des sceaux fit observer que, personnellement, il estimait que cette disposition était inutile, la jurisprudence de la cour de cassation donnait satisfaction à l'auteur de l'amendement. Cet amendement fut cependant adopté et constitue l'alinéa 2 de l'article 3. Les raisons qui ont incité le législateur à adopter ce texte sont donc parfaitement claires. Il souhaitait que les tribunaux ne puissent déclarer irrecevables des demandes en réparation de préjudices matériels qui étaient la conséquence accessoire de l'infraction poursuivie pénalement, une telle pratique obligeant les victimes à engager une autre instance pour obtenir le plein de leur dédommagement. Il souhaitait par là que la victime fasse l'économie éventuelle d'une nouvelle procédure. Or, il semble qu'actuellement, lorsqu'un accident matériel est causé par un conducteur en état d'ivresse ou par un conducteur non assuré, la victime n'est pas admise à demander, devant la juridiction pénale, la réparation du préjudice causé, motif pris du fait qu'il n'existerait pas de lien de cause à effet entre l'ivresse et l'accident, ou entre le défaut d'assurance et l'accident. La victime doit alors introduire une instance devant la juridiction civile. Elle lui fait remarquer que l'interprétation ainsi donnée à l'article 3 du code de procédure

pénale lui semble aller à l'encontre des intentions formellement exprimées par le législateur au moment de l'adoption de ce texte. Elle lui demande de lui faire connaître sa position sur cette matière. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La Chancellerie n'ignore pas les conditions dans lesquelles a été votée par le Parlement la disposition de l'article 3, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui prévoit que l'action civile sera recevable devant la juridiction répressive « pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite ». Aussi l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale et publiée au *Journal officiel* du 28 février 1959 a-t-elle précisé, dans son commentaire de l'article 3 susvisé (n° C-16), que ce texte autorisait « la victime d'un délit d'homicide et de blessures involontaires à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel, celle du dommage matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite ». Toutefois, lorsque seuls des dégâts matériels ont été causés et que le propriétaire du véhicule qui les a subis n'a pas été directement victime de l'infraction qui fait l'objet des poursuites — comme, notamment, dans les hypothèses visées par l'honorable parlementaire de poursuites exercées du chef de conduite en état d'ivresse ou de défaut d'assurance — il n'est pas certain que les dispositions de l'article 3, alinéa 2, du code de procédure pénale ouvre à l'intéressé le droit d'exercer une action en réparation avant la juridiction répressive. Ce point est en effet très controversé par la doctrine et il n'a donné lieu, jusqu'à ce jour, qu'à un nombre très réduit de décisions des cours et tribunaux, sans que la cour de cassation ait été amenée à en connaître (cf. notamment arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 27 septembre 1960 et commentaires de M. Chambon, in *J. C. P.* 1960, n° 11841).

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8071. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une gérante de recette auxiliaire d'une commune rurale s'est vu attribuer des rémunérations annuelles dérisoires au titre du salaire de porteur de télégramme (12 francs) et du salaire de gérant de recette auxiliaire (310,98 francs). Cette fonction nécessitant des heures de présence, il attire son attention sur le montant de ces rémunérations qui sont bien loin du SMIG. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces auxiliaires de l'Etat une rémunération plus décente. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les recettes auxiliaires rurales sont des établissements postaux secondaires créés à la demande des municipalités qui se proposent ainsi d'augmenter les facilités offertes au public, en lui permettant d'effectuer ses opérations de guichet dans des localités dont l'importance démographique — et, partant, le volume du trafic à écouler — ne justifie pas l'existence d'un bureau de poste placé sous l'autorité d'un fonctionnaire. Leur gérance est confiée à des personnes ne faisant pas partie des cadres de l'administration, mais qui acceptent d'adopter à leur activité principale sédentaire — de commerçant ou d'artisan le plus souvent — l'exécution de tâches administratives réduites leur procurant un salaire d'appoint. Le salaire des gérants est constitué par une indemnité forfaitaire annuelle, des allocations spéciales correspondant à l'expédition ou à la réception du courrier à destination ou en provenance du bureau d'attache, et des remises sur les opérations effectuées. En ce qui concerne la rétribution accordée pour le port des télégrammes, le montant de cette rétribution est débattu de gré à gré entre les intéressés et les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications, en tenant compte du service rendu. A ce sujet, il est précisé que le trafic télégraphique d'arrivée de nombreux bureaux de l'importance des recettes auxiliaires est limité à quelques télégrammes par jour, par mois, ou même par an. Toutefois, aucun maximum n'est fixé pour la rémunération au titre de porteur de télégrammes, la nécessité d'assurer le service de la distribution télégraphique étant primordiale. Il apparaît que l'élément variable de la rémunération des gérants est représenté par le nombre des opérations enregistrées. Ce système, fondé sur la notion de temps consacré au service, est équitable, mais entraîne le paiement d'un salaire relativement modeste aux établissements écoulant un faible trafic.

8072. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a reçu une motion des syndicats C. G. T. et C. F. T. C. des P. T. T. des Hautes-Alpes, dans laquelle il est notamment demandé : des effectifs suffisants pour l'amélioration des conditions de travail, aggravées par la hausse du trafic et des cadences ; la réduction nécessaire de la durée du travail et l'amélioration des horaires ; le reclassement de toutes les catégories et en premier lieu des petites catégories ; la fusion des catégories arbitrairement scindées ainsi que la titularisation des auxiliaires ; les solutions attendues pour les nombreux problèmes particuliers restés en suspens ; l'augmentation des traitements avec suppression des abattements de zones, la revalorisation des retraites. S'associant à ces revendications parfaitement justifiées qui font l'unité du personnel des postes et télécommunications et qui vont dans le sens d'une amélioration du service public pour les usagers, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour leur donner satisfaction. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — L'adaptation des effectifs des postes et télécommunications aux nécessités du service, compte tenu de l'accroissement

du trafic, fait l'objet de préoccupations constantes et est suivie avec une particulière attention. Chaque année des créations d'emplois sont demandées et obtenues à cet effet ; des propositions en ce sens seront faites à l'occasion de la préparation du budget de 1965. Quant aux autres questions évoquées, et notamment celles qui touchent à la durée du travail, au reclassement des fonctionnaires, à la titularisation des auxiliaires, à l'augmentation des rémunérations et à la revalorisation des retraites, elles concernent toutes les administrations publiques et posent, de ce fait, des problèmes interministériels dont la solution d'ensemble intéresse le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre des finances et des affaires économiques.

#### RAPATRIES

8333. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur le problème de l'indemnisation des rapatriés pour les biens qu'ils ont dû abandonner. En effet, l'article 4, dernier alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 prévoit « qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes rapatriées ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale, ce projet de loi. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les Français rapatriés d'outre-mer ont été privés de la disposition des biens qu'ils possédaient dans les territoires locaux. En Algérie, les spoliations résultent des déclarations de vacance et des décrets de mise sous la protection de l'Etat algérien pris par les autorités algériennes qui, cependant, s'étaient engagées à respecter le droit de propriété des Français résidant en Algérie par les accords du 19 mars 1962. En effet, la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 prévoit dans son chapitre II que les « droits de propriété seront respectés. Aucune mesure de dépossession ne sera prise à leur encontre sans l'octroi d'une indemnité équitable préalablement fixée ». Seule, la responsabilité de l'Etat algérien peut donc être engagée et, alors qu'il n'a pas indiqué expressément son refus d'indemniser les propriétaires français évincés ou certaines catégories d'entre eux, il serait prématuré d'envisager le dépôt de ce projet de loi distincte prévue par le texte n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relatif à l'accueil des Français d'outre-mer. Dans les autres territoires, le problème, sans être aussi grave, est sensiblement analogue.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

6962. — M. Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative quelles sont les mesures envisagées pour combler le retard pris, en matière de rémunération, par les cadres hospitaliers de direction et d'économat du secteur public sur le secteur privé, aucune révision du classement indiciaire de ces catégories de personnel n'étant intervenue depuis 1948. Il lui demande notamment si les propositions présentées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière et par le ministère de la santé publique ne pourraient être prises en considération pour réduire, dans une première étape, les différences allant du simple au double, et parfois plus, entre les secteurs public et privé. (Question du 14 février 1964.)

Réponse. — Les indices de rémunération du personnel de direction et d'économat des établissements hospitaliers sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances et des affaires économiques. Les avis formulés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière relativement à l'amélioration de ces indices sont actuellement à l'étude entre les ministères intéressés.

7072. — M. Garcin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, le 2 juillet 1963, M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement répondait au Sénat à une question orale en ce qui concerne le transfert des « commis ancienne formule » des préfectures dans le cadre des rédacteurs : « A eux seuls les commis posent trois problèmes. Je citerai tout d'abord celui des commis dits ancienne formule, c'est-à-dire recrutés avant la constitution du cadre des secrétaires administratifs en 1949 et non admis au bénéfice de l'intégration de ce cadre — leur transfert dans le cadre de rédacteur a été décidé l'an dernier, à la suite d'un arbitrage rendu par M. le Premier ministre ». Considérant que les « commis ancienne formule » avaient par ailleurs donné leur accord par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales au projet de décret rédigé en application de l'arbitrage de M. le Premier ministre, rendu le 20 juin 1962 et soumis en date du 24 juillet 1962 par la direction du personnel du ministère de l'intérieur à M. le ministre des finances et au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande quelles raisons sont à l'origine du retard de la parution du décret, qui devrait être pris en application de son arbitrage, et s'il sera bientôt en mesure de mettre fin à cette situation. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les études entreprises en vue d'intégrer dans un corps de catégorie B les commis de préfecture qui n'ont pas bénéficié en 1949 d'une nomination en qualité de secrétaire administratif, ont fait apparaître que l'admission des intéressés dans le corps d'extinction des rédacteurs de préfecture suscitait des

difficultés de divers ordres. A la suite de récents échanges de vue entre les représentants des ministères compétents il a été décidé d'améliorer la situation de ces commis « ancienne formule » par intégration dans le corps permanent des secrétaires administratifs de préfecture après inscription sur une liste d'aptitude; ceux des fonctionnaires intéressés qui ne seraient pas portés sur la liste d'aptitude seront admis à bénéficier de l'échelle de catégorie C immédiatement supérieure à celle dont relève l'emploi de commis. Les textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre de ces mesures sont en préparation.

**7200. — M. Hoffer expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** l'anomalie suivante intéressant l'accès à l'E. N. A. Aux termes du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1953, modifié par les décrets n° 61-190 du 21 février 1961 et n° 61-1238 du 20 novembre 1961, il est prévu deux concours d'accès à l'école nationale d'administration: un premier concours dit « concours étudiant », un deuxième concours dit « concours fonctionnaire ». Celui-ci est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et justifiant à cette date d'une durée de cinq ans de services dans un emploi de fonctionnaire. Le temps passé sous les drapeaux, au-delà de la durée légale, est assimilé aux services précités. Il s'ensuit que les jeunes fonctionnaires qui n'ont pas fait de service militaire, ou qui ont été réformés au bout d'une ou deux semaines, sont favorisés par rapport à leurs camarades entrés en même temps qu'eux dans la fonction publique qui ont accompli ce service militaire, puisqu'ils bénéficient de dix-huit mois de service public supplémentaire. Ce qui revient à dire qu'un jeune fonctionnaire ayant accompli intégralement son service militaire ne peut se présenter au second concours de l'E. N. A. que deux ans après son collègue entré en même temps, que lui dans la fonction publique mais n'ayant pas accompli de service militaire. Cette discrimination s'explique difficilement: d'une part, en effet, il n'est pas prouvé que celui qui a fait son service militaire a une expérience moindre que celui qui n'a pas accompli son service; d'autre part, le recul de la limite d'âge ne compense pas les avantages de carrière obtenus par des candidats du même âge qui, du fait de leur exemption du service militaire, ont pu se présenter plus jeunes à un concours antérieur. La situation actuelle conduit à pénaliser les jeunes gens qui ont accompli leur service militaire, pour certains dans des conditions difficiles, voire même dangereuses. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, dès lors, équitable que le temps de service militaire légal devrait être compté comme temps de service dans un emploi de fonctionnaire. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la prise en considération du temps de service militaire légal, au même titre que le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale, dans le décompte des cinq années de service exigées des fonctionnaires pour se présenter au second concours de l'école nationale d'administration. Il convient de rappeler à ce sujet que les conditions d'ouverture de chacun des deux concours d'entrée à l'école nationale d'administration répondent à deux modes distincts de recrutement, l'un visant les étudiants titulaires de différents diplômes de l'enseignement supérieur, l'autre étant réservé aux fonctionnaires pour lesquels la formation professionnelle supplée les titres exigés des étudiants. Aussi, les promoteurs de la réforme de 1958 ont-ils été soucieux de mieux marquer la différence entre les deux concours dans le but notamment de rendre le second plus adapté aux agents déjà en fonctions et de pouvoir juger ces derniers plus sur leur acquit professionnel que sur le résultat d'une préparation universitaire. Dès lors, il était naturel de subordonner l'accès à ce concours à l'accomplissement d'une durée suffisante d'activité professionnelle; c'est pourquoi l'assimilation des services militaires à des services publics pour la computation des cinq années prévues à l'article 13 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1953 a été limitée au temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Cette limitation se justifie d'autant mieux que le second concours est ouvert très largement aux fonctionnaires, sans exigence de titres universitaires et quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ou la nature de l'emploi qu'ils occupent. Il y a lieu, d'ailleurs, d'observer que le service militaire légal est pris en considération pour le premier concours ouvert également aux fonctionnaires qui justifient de quatre années de services publics et ont accompli avec succès deux années d'études supérieures. Enfin, il apparaît que les intéressés ne subissent aucun préjudice appréciable du fait de l'accomplissement de leurs services militaires. En effet, d'une part, la limite d'âge pour se présenter au concours est reculée « du temps passé sous les drapeaux à titre obligatoire ou en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre » et, d'autre part, ces mêmes services, pris en compte intégralement pour l'avancement, assurent à ces fonctionnaires, dès leur entrée dans les corps recrutés par l'E. N. A., un classement qui les met au moins à parité avec leurs collègues dispensés du service militaire, les services civils précédemment accomplis n'étant, par contre, en aucun cas susceptibles d'être rappelés dans la nouvelle carrière.

**7491. — M. Selagnac expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, depuis quatre ans, un projet de décret relatif au statut des infirmières des postes et télécommunications est en instance dans les différents départements ministériels compétents. Ce statut est attendu avec une impatience légitime par les intéressés. En effet, il mettrait un terme aux incertitudes d'une carrière non homologuée officiellement. Il rendrait possible la régularisation de la situation de ces infirmières — dont certaines vont être

atteintes par la limite d'âge — en ce qui concerne la validation pour la retraite des années de service accomplies en qualité d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le texte en cause soit publié sans nouveau délai. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Les infirmières des postes et télécommunications seront soumises au statut des infirmières des administrations de l'Etat. L'intervention de ce statut a été retardée par les difficultés inhérentes à la détermination des indices de rémunération des personnels en cause. Ces indices viennent d'être fixés par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964. Sur cette base, le ministère de la santé publique procède à la mise au point du projet de statut et le soumettra prochainement au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

**8154. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 63-1302 du 23 décembre 1963 pris pour l'application de l'article 51-1 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que, peuvent être soumis à la réglementation des cumuls, les personnels des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial qui sont soumis à l'un des contrôles prévus par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 ou dont les statuts sont conformes au statut-type édicté par le décret n° 60-553 du 1<sup>er</sup> juin 1960, ou dont les comptes font l'objet d'une approbation par l'Etat ou par l'une des collectivités énumérées au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 1936 modifié. Les organismes dont les personnels sont effectivement soumis à la réglementation des cumuls seront, aux termes de l'article 2 du décret précité, nommément désignés, pour chaque département ministériel, par décret interministériel. Il lui demande étant donné que la nouvelle réglementation sur le cumul sera intégralement appliquée aux retraités nommés postérieurement au 5 avril 1964 à un emploi susceptible d'être atteint par ladite réglementation, à quelle date paraîtront les décrets dont la publication est impatiemment attendue par les personnels intéressés. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les organismes dont les personnels sont effectivement soumis à la réglementation des cumuls comprennent un certain nombre d'offices, d'établissements publics ou d'entreprises publiques à caractère industriel ou commercial nommément désignés pour chaque département par un décret interministériel qui est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Le décret doit donc être incessamment publié.

**8234. — M. Fouchier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, à la suite du traité de cession des territoires de l'Inde française, à quelle date les fonctionnaires ayant opté pour la nationalité française obtiendront leur intégration dans le cadre métropolitain. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Un décret n° 64-238 du 12 mars 1964 a posé le principe et fixé les conditions d'intégration des agents des anciens cadres locaux des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam dans les cadres métropolitains. Les opérations d'intégration selon la procédure prévue par ce décret vont donc pouvoir être entreprises dans les plus brefs délais.

**8345. — M. Lucien Bourgeois fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de son étonnement de n'avoir jamais eu de réponse à sa question n° 4602 parue dans le Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 septembre 1963, et ayant fait l'objet de deux rappels parus dans le Journal officiel du 11 octobre et du 15 novembre 1963. Il lui rappelle en conséquence les termes de sa question par laquelle il demandait: 1° si les résultats de l'étude des projets de promotion sociale prévue par le décret du 1<sup>er</sup> août 1961 sont susceptibles d'être connus prochainement; 2° quels recours peuvent avoir les fonctionnaires et autres agents des services publics qui ne rencontrent pas, auprès de leurs supérieurs hiérarchiques, la compréhension nécessaire leur permettant la fréquentation, en vue de leur perfectionnement, d'établissements d'enseignement. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — La question posée initialement par l'honorable parlementaire, dans la mesure où elle concernait les suites du décret du 10 août 1961 dans la fonction publique, correspondait à l'objet même d'une enquête menée à cette époque dans le cadre des travaux de la commission d'étude des problèmes de la formation et de la promotion sociale, instituée par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1963. Cette enquête a montré la nécessité d'un inventaire des moyens de formation dont disposent les administrations. Une circulaire du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a prescrit cet inventaire dont les premiers résultats sont en cours de recensement. Les institutions de promotion sociale existent depuis longtemps dans la fonction publique; elles découlent du souci d'assurer aux agents de l'Etat l'égalité des chances et l'avancement au mérite. Il était donc naturel que des liens étroits s'établissent entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la délégation générale à la promotion sociale créée en 1961 et placée sous l'autorité du Premier ministre, d'autant plus que ce nouveau service répondait au souci d'une meilleure vue d'ensemble et d'une coordination plus efficace. La difficulté essentielle des tâches proposées à la délégation générale découle du fait que son action doit porter non seulement sur le secteur privé, mais aussi sur le secteur semi-public et le secteur public, du fait aussi de

l'hétérogénéité des mesures proposées à faciliter au cours de la vie professionnelle l'accès à un poste supérieur ou une nouvelle orientation. Dans le secteur public, si la promotion sociale fut particulièrement remarquable dans l'armée dès le XIX<sup>e</sup> siècle, elle fit sentir rapidement ses effets dans les services publics, à mesure que ceux-ci prirent leur physionomie moderne, que ce soit dans l'administration des finances, dans l'administration des P. T. T. et dans les préfectures. Depuis 1946, le désir de promotion sociale a inspiré l'institution de seconds concours réservés aux fonctionnaires, dont le second concours de l'école nationale d'administration est l'exemple le plus caractéristique, la préparation de ce second concours pouvant être, d'ailleurs, faite sous l'autorité du directeur de cette école au cours d'un cycle préparatoire d'une durée de quatre mois pour la catégorie A ou de deux ans pour les catégories B et C. Tout récemment, l'accès au corps des administrateurs a été élargi en faveur des attachés d'administration centrale par un tour de l'extérieur plus large et obligatoire. Depuis la date mentionnée par la question, des dispositions ont été prises ou sont envisagées qui doivent permettre à des fonctionnaires de la catégorie A, chargés dans les différents ministères ou dans leurs services extérieurs des tâches d'administration générale ou spécialisée, d'obtenir, au cours d'une scolarité rétribuée, le niveau d'études supérieures autrefois requis dès le concours d'entrée. Ainsi la sélection initiale peut-elle être plus largement établie et la promotion sociale mieux assurée. Au niveau de la catégorie B, est intervenue depuis deux ans la constitution initiale dans les administrations centrales du corps des secrétaires administratifs, dont les 1.500 premiers postes ont été pourvus par des concours internes réservés à des fonctionnaires d'exécution, sans limite d'âge ni condition de diplôme. Pendant la même période, des réformes statutaires ont été accomplies en faveur des personnels des cadres techniques, notamment celui des travaux publics. En ce qui concerne les catégories C et D, des facilités plus grandes de promotions ont été données. C'est ainsi que la proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées dans les corps des catégories C et D a été relevée de 1/9 à 1/6, tandis que la proportion du nombre des chefs de groupe promouvables parmi les adjoints administratifs et fonctionnaires assimilés a été doublée. Il faut noter le rôle important joué par les centres de formation professionnelle rattachés à plusieurs ministères et dont l'un, celui du ministère des finances, a reçu récemment une vocation interministérielle. Ce dernier, ainsi que les diverses formations professionnelles organisées sous l'égide des P. T. T., ont atteint plus de 35.000 agents en 1962. L'importance de ce chiffre suffit à montrer que les directives tendant à faciliter l'accès aux différents moyens de perfectionnement qui s'offrent au personnel, sont largement appliquées. Elles ne peuvent toutefois l'être que dans la limite des nécessités du service que seul peut apprécier le supérieur hiérarchique de chaque agent. Cette limite risque d'être plus facilement atteinte si les agents désirent fréquenter à l'extérieur des établissements d'enseignement que s'ils suivent des cours de promotion interne. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les directives ministérielles ne peuvent ni affranchir le fonctionnaire des sujétions inhérentes à l'emploi qui lui est confié, ni priver ses supérieurs hiérarchiques du pouvoir d'appréciation des nécessités que comporte l'exécution du service. Il n'en reste pas moins qu'un agent de l'administration peut toujours se pourvoir auprès de sa hiérarchie et, le cas échéant, devant la juridiction administrative, contre une décision qu'il estimerait infondée.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**8077.** — **M. Calméjane** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le nombre d'électeurs ayant été inscrits, dans chaque département, sur les listes électorales pour les commissions paritaires départementales n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 à l'occasion des élections qui ont eu lieu tout récemment dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour le renouvellement des délégués du personnel. (Question du 23 mars 1964.)

**Réponse.** — Les opérations électorales devant aboutir au renouvellement des commissions paritaires départementales du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ne sont pas encore entièrement terminées. Actuellement, les renseignements centralisés par les services du ministère de la santé publique et de la population portent sur 60 départements. Dès que l'ensemble de ces renseignements leur sera parvenu, les chiffres des électeurs inscrits dans chaque département pour chacune des commissions paritaires prévues par l'arrêté du 27 septembre 1960 (Journal officiel du 28 septembre 1960) pourront être communiqués à l'honorable parlementaire.

#### TRAVAIL

**7322.** — **M. Bernard Rocher** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets n<sup>os</sup> 49-1224 du 28 août 1949 et n<sup>o</sup> 51-1445 du 12 décembre 1951 ont institué un régime de retraites complémentaires au régime général des assurances sociales au bénéfice des « agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial », et que le décret n<sup>o</sup> 55-773 du 9 juin 1955 a étendu et adapté ce régime aux agents non titulaires des départements, communes et de leurs établissements publics. L'ensemble de ces dispositions est réservé aux personnels contractuels et temporaires. De ce fait, les anciens agents titulaires de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics qui, pour une raison quelconque (moins de quinze ans de service par exemple), n'ont pas droit à une pension

de retraite au titre d'anciens fonctionnaires, ne peuvent prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire et doivent se contenter de la retraite versée par les assurances sociales. Il lui demande si, afin de ne pas léser ces agents, il n'est pas possible de leur étendre le bénéfice du régime complémentaire de retraites de M. P. A. C. T. E. (Question du 15 février 1964.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire demande que les anciens fonctionnaires ne pouvant pas prétendre à une pension civile puissent bénéficier du régime complémentaire de M. P. A. C. T. E. pour la période accomplie en qualité d'agent titulaire, période qui ne donne lieu actuellement qu'à validation au regard du régime général de la sécurité sociale. Le ministre du travail étudie les conditions dans lesquelles il serait possible de faire prendre en considération par le régime de M. P. A. C. T. E. les périodes accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire lorsque le fonctionnaire qui n'a pas droit à une pension civile, a été engagé en qualité d'agent contractuel et affilié en tant que tel au régime de M. P. A. C. T. E. Il convient de souligner qu'une mesure de cet ordre intéresse au premier chef le budget de l'Etat et que ses incidences financières seraient accrues par le fait que la validation des périodes d'agents titulaires ne donnant pas droit à pension civile ne peut être envisagée au regard du régime de M. P. A. C. T. E. sans l'être également en ce qui concerne les agents susceptibles de relever du régime de M. G. R. A. N. T. E. Une décision dans ce domaine ne peut donc être prise qu'à la suite d'études menées conjointement par le ministère du travail et par le ministère des finances et des affaires économiques.

**7611.** — **M. Sabatier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution des prestations maladie à un assuré social affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour les soins donnés à son jeune enfant, atteint d'une maladie de longue durée (encéphalite infectieuse). L'intéressé doit renouveler tous les trois ou six mois les demandes de prestations supplémentaires : tierce personne — matelas alternant — appareil d'aspiration. Il doit également présenter une demande de préavis de traitement pour certains soins considérés comme spéciaux — tels que l'injection de cellules fraîches vivantes — alors que ce traitement, couramment admis en Allemagne et en Italie et pratiqué gratuitement dans les hôpitaux, devrait entrer dans le cadre des thérapeutiques normales. Il semble que, s'agissant de maladies de cette gravité, le médecin contrôleur qui, depuis deux ans que dure celle-ci, n'est jamais venu voir le malade, devrait donner son avis à la suite d'une contre-visite obligatoire, effectuée avec le médecin traitant en faveur de la prise en charge définitive, pendant tout le cours de la maladie, non seulement pour les soins, mais pour les appareils spéciaux. Il semble également que l'indemnité journalière, accordée pour l'assistance d'une tierce personne, devrait comprendre le remboursement des charges sociales déboursées en faveur de celle-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des suggestions présentées ci-dessus et si, dans le cas exposé, la rééducation du malade, indispensable, sera prise en charge en totalité par la sécurité sociale. (Question du 29 février 1964.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, l'assuré ou l'ayant droit atteint d'une affection de longue durée ou nécessitant un arrêt de travail ou des soins continus d'une durée supérieure à six mois doit faire l'objet d'un examen spécial, auquel la caisse fait procéder périodiquement par le médecin traitant et médecin conseil. Cet examen a notamment pour objet de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre. La continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation par le bénéficiaire de se soumettre au traitement et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par ces deux praticiens. Le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié, précise en ses articles 43 et suivants les conditions dans lesquelles est effectué l'examen spécial prévu audit article. Il est signalé à cet égard que le médecin conseil peut procéder à l'examen du dossier sur pièces s'il estime que les documents en sa possession sont suffisants pour lui permettre d'asseoir son opinion. L'article 46 prévoit que la décision concernant l'attribution ou le maintien des prestations est prise par le conseil d'administration de la caisse primaire ou le comité délégué par celui-ci, au vu de l'avis émis par le médecin traitant et le médecin conseil. Toutefois, cette décision n'emporte pas l'attribution automatique des prestations à l'occasion de tous les soins dispensés au malade ; l'assuré reste tenu, en effet, de se soumettre à la réglementation applicable en la matière, en ce qui concerne, notamment, s'il y a lieu, les formalités relatives à l'entente préalable. Il en est ainsi, notamment, pour le renouvellement des périodes de location du surmatelas « Alternating » qu'utilise le jeune malade et, surtout, pour les traitements spéciaux auxquels il serait soumis. En ce qui concerne, par ailleurs, le vœu tendant à ce que « l'indemnité journalière accordée pour l'assistance d'une tierce personne » comprenne « le remboursement des charges sociales déboursées en faveur de celle-ci », l'imprécision des renseignements fournis quant à la nature exacte de la prestation dont bénéficierait l'intéressé, ne permet pas de répondre, en connaissance de cause, à la question posée. Il serait également souhaitable, en ce qui concerne le dernier point, de savoir si, comme il semble, l'honorable député a entendu viser les traitements de réadaptation fonctionnelle. Il est suggéré que des précisions (nom, numéro matricule, adresse de l'assuré, date de naissance de l'enfant) soient fournies en vue d'une enquête, au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 4<sup>e</sup> bureau.

**7724.** — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail que les montants des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants des diverses catégories professionnelles, fixés en dernier lieu, par tranches de revenus par un arrêté du 20 juin 1963, sont valables pour l'ensemble du territoire métropolitain, sans application d'aucun abattement de zones. D'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960, le montant de la cotisation minimum forfaitaire qui, jusqu'au 30 juin 1960, variait selon la catégorie professionnelle des redevables et selon le département où ils exerçaient leur activité, est fixé uniformément pour l'ensemble du territoire métropolitain. Or, le montant des prestations familiales versées aux allocataires non salariés est affecté des abattements de zones dans les mêmes conditions que pour les allocataires salariés. Il lui demande s'il n'estime pas que le fait d'appliquer des abattements de zones aux prestations, alors que les cotisations n'en supportent pas, constitue une anomalie qu'il conviendrait de faire cesser dans les meilleurs délais. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1<sup>o</sup> les cotisations d'allocations familiales dues, à titre personnel, par les employeurs et travailleurs indépendants sont, en application de l'article 153 (§ 3) du décret n<sup>o</sup> 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, fixées en fonction du revenu professionnel pris en considération, par l'administration, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est exact que, à l'origine, une cotisation minimum forfaitaire avait été établie pour les non-salariés dont le revenu annuel était compris entre le tiers du salaire de base et 1.800 F. Le montant de cette cotisation forfaitaire variait d'une part selon la catégorie professionnelle des intéressés, d'autre part, selon le département où ils exerçaient leur activité. C'est ainsi que les employeurs, dont le revenu était inférieur au chiffre ci-dessus indiqué, restaient redevables d'une cotisation minimum forfaitaire de 78 F par an. Quant aux travailleurs indépendants classés en trois groupes correspondant à leur activité professionnelle, la cotisation minimum forfaitaire en ce qui les concerne ressortait à 78 F pour la première catégorie, 60 F pour la seconde catégorie et 48 F pour la troisième catégorie. Ces cotisations forfaitaires, valables dans le département de la Seine, subissaient, dans les autres départements, un taux d'abattement égal à celui pratiqué pour le calcul des prestations familiales. Cette réglementation, particulièrement complexe, fit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, l'objet d'une première simplification. Cette simplification a consisté à fixer uniformément à 60 F par an le montant de la cotisation minimum forfaitaire dont étaient redevables les non-salariés. Ce forfait était applicable à la fois aux employeurs et aux travailleurs indépendants, sans qu'il fut fait de distinction selon la catégorie professionnelle ou selon le lieu où ils exerçaient leur activité. Enfin, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, en application de l'arrêté du 20 juin 1963, la cotisation minimum forfaitaire a été supprimée et les employeurs et travailleurs indépendants, qui peuvent justifier d'un revenu professionnel annuel inférieur à 3.000 F, sont dispensés de toute cotisation personnelle au régime d'allocations familiales des non-salariés. En résumé donc, on ne saurait nier que l'évolution de la réglementation ci-dessus rappelée n'ait abouti, en définitive, et pour les travailleurs à faibles revenus, à une diminution importante, voire à la suppression des cotisations d'allocations familiales sans que, pourtant, leurs droits éventuels aux prestations familiales aient été modifiés; 2<sup>o</sup> Il reste, évidemment, que les travailleurs non-salariés, dont le revenu professionnel est supérieur à 3.000 F, doivent verser des cotisations d'allocations familiales proportionnelles auxdits revenus, sans application des abattements fixés pour le calcul des prestations familiales. Il faut noter, toutefois, que les prestations familiales sont destinées à permettre aux chefs de famille d'assumer les charges financières qu'entraînent l'entretien et l'éducation des enfants. C'est pourquoi leur montant, que l'allocataire, d'ailleurs, exerce une activité professionnelle salariée ou non salariée, doit rester normalement fonction du coût de la vie au lieu de résidence habituel et permanent de la famille. Cela justifie l'existence de taux d'abattement, suivant les localités, pour le calcul des prestations familiales sans que, par voie de conséquence, et s'agissant de prestations non proportionnelles aux revenus, il soit possible de tenir compte, dans le calcul des cotisations, de la réduction opérée, suivant la résidence, sur le montant proprement dit desdites prestations. Il faut souligner, d'ailleurs, que les taux d'abattements applicables au calcul des prestations familiales ont été réduits de près de 50 p. 100 par rapport aux taux primitifs. Un décret n<sup>o</sup> 61-840 du 1<sup>er</sup> août 1961 a regroupé, au taux uniforme de 8 p. 100, les taux d'abattement fixés précédemment à 10 p. 100, 9 p. 100 et 8,5 p. 100. Plus récemment, et en application du décret n<sup>o</sup> 62-1267 du 30 octobre 1962, l'ensemble des taux applicables à la base mensuelle de calcul des prestations familiales a été, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, réduit de 25 p. 100. Il en résulte que le taux maximum d'abattement, qui était de 8 p. 100 en application du décret du 1<sup>er</sup> août 1961 susvisé, n'est plus actuellement que de 6 p. 100.

**7931.** — Mme Aymé de la Chevellerie expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation, il est interdit au tenancier d'un débit de boissons d'employer dans son établissement une femme de moins de vingt et un ans, sauf si elle appartient à sa famille (loi du 24 septembre 1941, article 14), mais que l'emploi des femmes au service des chambres d'hôtel est autorisé à partir de l'âge de dix-huit ans. Elle lui demande s'il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article 14 de la loi du 24 septembre 1941, afin de mettre un terme à cette situation anormale dans laquelle une jeune fille de dix-huit ans ne peut servir au bar ou dans les salles de café, mais peut être employée au service des chambres d'hôtel. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'interdiction d'emploi des femmes mineures de vingt et un ans dans les débits de boissons à consommer sur place telle qu'elle résulte en dernier lieu des dispositions de l'article 58, titre III, du décret du 8 février 1955, portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, entre plus particulièrement dans les attributions du ministère de l'Intérieur et que ce sont des officiers de police judiciaire qui sont chargés du contrôle de cette réglementation et ont qualité pour constater, le cas échéant, les infractions. Cependant, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail s'emploient, de leur côté, à faire respecter les dispositions du code du travail destinées à la protection de la moralité et notamment celles de l'article 71 du livre II aux termes duquel: « les chefs des établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans ou des femmes doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique ». En ce qui concerne l'emploi des femmes au service des chambres d'hôtel, l'article 71 précité permet également aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du ministère du travail d'assurer, au moyen de contrôles et d'enquêtes fréquentes, la protection de ce personnel. En l'état actuel de la réglementation protectrice, il ne semble pas possible d'envisager d'interdire l'emploi dans les hôtels des femmes jusqu'à vingt et un ans pour le service des chambres, par analogie avec l'interdiction prévue par le code des boissons. En effet, il n'est pas douteux que des interdictions aussi absolues doivent rester limitées aux cas exceptionnels dans lesquels l'atmosphère du lieu de travail comme les conditions de ce travail peuvent justifier pour des mineures une protection renforcée, alors que les emplois dont il s'agit ne nécessitent au surplus qu'une formation professionnelle pouvant être acquise très rapidement. Par contre de telles mesures ne pourraient être étendues à d'autres professions féminines de l'industrie hôtelière sans risquer de faire obstacle au recrutement de personnel qualifié et se traduire ultérieurement par une certaine discrimination à l'égard des intéressées.

**8088.** — M. Tourné expose à M. le ministre du travail qu'un nombre élevé de familles nombreuses qui, sur le plan social, remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation logement, en sont souvent exclues parce que l'appartement qu'elles occupent ne comporte pas le nombre de pièces exigées par la loi. Une telle situation donne lieu à de graves injustices. D'abord, quand une famille nombreuse n'a pas la quantité de pièces voulues pour bénéficier de l'allocation logement, ce n'est pas de sa faute, car il est souvent difficile à ce type de famille de trouver à se loger d'une façon convenable. Ensuite, il arrive qu'un jeune ménage avec un ou deux enfants au départ s'installe dans un foyer. Au bout de quelques années, ce même ménage voit grandir le nombre des enfants; et quand ce nombre passe à quatre, cinq ou six, les conditions ne sont plus remplies pour bénéficier de l'allocation logement qui est alors retirée ou refusée. Cela se produit aussi bien pour des logements à caractère locatif H. L. M. Il lui demande: 1<sup>o</sup> ce qu'il pense de cette situation; 2<sup>o</sup> si l'allocation logement ne pourrait pas être attribuée après visite des lieux par les services des allocations familiales, de l'hygiène et de la santé aux familles dont le logement ne remplit pas les conditions officielles pour bénéficier de cette allocation. Le maintien ou l'attribution de cette allocation pourrait avoir un caractère provisoire en attendant que les foyers intéressés puissent trouver à se reloger. Par ailleurs, les services H. L. M. devraient pouvoir loger en priorité, dans des logements plus grands, les types de familles visés par la présente question. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail a pleinement conscience de l'acuité du problème évoqué et ne néglige pas de chercher, avec les autres ministres intéressés, le moyen de le résoudre de façon pleinement satisfaisante. Il est signalé à cet égard à l'honorable parlementaire que: 1<sup>o</sup> l'allocation logement peut être attribuée après visite des lieux par les services des allocations familiales et sur avis favorable du directeur départemental de la santé, lorsque, sur le plan de l'hygiène et de la salubrité, le logement ne remplit pas toutes les conditions d'habitabilité requises; 2<sup>o</sup> le maintien de l'allocation logement à titre provisoire est admis: a) d'une part, par le décret n<sup>o</sup> 58-1010 du 24 octobre 1958, en application duquel l'allocation logement continue à être servie pendant deux périodes consécutives de deux ans aux familles dont le logement est devenu surpeuplé par suite de la naissance d'enfants ou de la prise en charge de proches parents; b) d'autre part, conformément aux instructions données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale tendant à laisser un délai d'une année à certaines familles pour leur permettre de trouver à se reloger dans des conditions répondant à leurs besoins; 3<sup>o</sup> l'octroi de l'allocation logement, par dérogation aux exigences requises en matière de superficie des pièces dites habitables qui, compte tenu du nombre de personnes résidant au foyer, doivent composer le logement, pourra être admis à l'avenir sur avis favorable de la commission interministérielle prévue par l'article 22 du décret n<sup>o</sup> 61-687 du 30 juin 1961. Cette commission, dont la composition a été fixée par l'arrêté du 26 novembre 1963, va fonctionner incessamment. Enfin, le département du travail, en liaison avec celui de la construction, a, au cours de ces dernières années, mis tout en œuvre pour que les organismes constructeurs n'envisagent, désormais, que l'édification d'immeubles comportant des logements des types F5 et F6 si la situation démographique de la région où ils seront implantés en fait apparaître la nécessité. Il a été également recommandé aux organismes constructeurs de prendre des contacts étroits, sous le contrôle de chaque direction

départementale de la construction, avec les directeurs régionaux de la sécurité sociale et, par l'entremise de ceux-ci, avec les organismes débiteurs de l'allocation logement; ainsi le relogement de familles placées dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire doit-il, en principe, s'effectuer par priorité.

**8089. — M. de Pierrebouge** expose à **M. le ministre du travail** le cas de plusieurs personnes âgées travaillant au pair, c'est-à-dire qui louent leurs services moyennant le bénéfice d'avantages en nature (logement, nourriture) sans percevoir de salaires. Ces personnes sont dispensées des cotisations ouvrières de la sécurité sociale, mais leurs employeurs sont invités par la caisse de sécurité sociale de leur département à verser l'intégralité du tarif forfaitaire « gens de maison » calculé à la fois sur les avantages en nature et en espèces. Il lui demande si le tarif forfaitaire dans ce cas ne devrait pas être calculé sur les seuls avantages en nature. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 145, § 6, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 48-334 du 28 février 1948, la contribution ouvrière n'est pas due par l'assuré qui, accomplissant un travail non bénévole et ne percevant aucune rémunération en argent de la part de son employeur, reçoit seulement des avantages en nature. Dans ce cas, les cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales sont déterminées forfaitairement par arrêté du ministre du travail. Il n'est pas douteux — et la circulaire n° 101/SS du 22 mars 1948 l'a d'ailleurs précisé — que l'article 145 précité vise tous les travailleurs au pair, et notamment les employés de maison logés et nourris. Le texte qui est alors applicable est d'ailleurs entièrement distinct de celui qui fixe les cotisations forfaitaires dues pour les employés de maison normalement rémunérés en espèces. Un arrêté du 20 mars 1948 dispose que les cotisations patronales dues, dans cette hypothèse, au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées uniquement sur la base de la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement) telle que fixée par l'arrêté du 26 janvier 1948. Ce dernier arrêté a été modifié, en dernier lieu, par un arrêté du 28 décembre 1962. Ce texte fixe, en l'absence ou à défaut de stipulations expresses de la convention ou de l'accord de salaire applicable à la profession, la valeur de la nourriture, par journée, à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire. Quant au logement, et à défaut là encore de dispositions spéciales en cas de convention ou d'accord, il est évalué à 20 francs par mois. Il faut noter d'ailleurs que de plus en plus, la conclusion de conventions collectives applicables au personnel domestique a pour conséquence d'assurer à cette catégorie de travailleurs, en rémunération de leurs services, des garanties de salaires et les avantages sociaux comparables à ceux dont bénéficient, actuellement, l'ensemble des travailleurs.

**8092. — M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre du travail** que, compte tenu de la modicité des ressources dont disposent habituellement les bénéficiaires des pensions de retraite de la sécurité sociale, le règlement de celles-ci, qui se fait chaque trimestre, représente pour ces attributaires une gêne importante. Tout en se rendant compte des difficultés supplémentaires qu'occasionnerait un règlement mensuel de ces pensions de retraite, il lui demande s'il envisage de faire étudier une telle mesure, car elle représenterait à coup sûr un avantage non négligeable pour les retraités aux faibles ressources. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions et allocations rend souhaitable leur paiement mensuel, ainsi que l'a d'ailleurs préconisé la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Cependant, des obstacles matériels et financiers rendent difficilement réalisable une réforme de cet ordre. La substitution, au mode de paiement trimestriel actuellement en vigueur, du règlement mensuel des pensions et allocations de vieillesse exigerait, lors de la mise en place du nouveau système, un crédit supplémentaire égal à un mois d'arrérages et imposerait donc un effort financier au régime général de la sécurité sociale; elle se traduirait, d'autre part, par une augmentation sensible des frais postaux et des dépenses administratives des caisses chargées des paiements; elle entraînerait enfin un accroissement important des tâches déjà très lourdes qui sont assumées par l'administration des postes et télécommunications. Les premières études faites sur cette question montrent que, compte tenu de toutes ces difficultés, qui paraissent difficilement surmontables à brève échéance, il n'est pas possible de modifier, pour le moment, le mode de paiement des pensions et allocations. Il est cependant permis de penser que l'évolution rapide des techniques permettra probablement de donner un jour une solution favorable à ce problème.

**8094. — M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre du travail** les dispositions du décret n° 62-1264 du 30 octobre 1962 selon lesquelles, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1963, chaque enfant à charge, à l'exception de l'aîné, pour les personnes ayant deux enfants à charge, et y compris l'aîné, pour les personnes ayant au moins trois enfants à charge, ouvre droit à une majoration des allocations familiales dans les conditions suivantes: 1° à partir de dix ans, 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales; 2° à partir de quinze ans, 15 p. 100 de cette base. Il résulte de ces dispositions qu'un ménage ayant eu plusieurs enfants, qui n'en ont plus qu'un à charge, ne bénéficie pas de ces majorations. Il lui

demande s'il n'envisage pas de modifier les textes en vigueur en cette matière pour que les familles se trouvant dans le cas signalé ci-dessus puissent bénéficier des majorations d'allocations familiales applicables aux enfants ayant plus de dix ans ou de quinze ans. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Les majorations versées en application de l'article L. 531 du code de la sécurité sociale et du décret n° 62-1264 du 30 octobre 1962 concernent les allocations familiales au sens strict du terme. Elles ne peuvent donc être accordées que si ces dernières prestations sont également dues. Or, les allocations familiales ne sont attribuées qu'à partir de deux enfants à charge (art. L. 530 du code de la sécurité sociale). Lorsqu'un ménage n'a plus qu'un seul enfant à charge, il ne perçoit donc plus les allocations familiales; seule l'allocation de salaire unique étant éventuellement due. C'est ce qui explique qu'il n'ait aucun droit aux majorations. Il n'est pas envisagé de modifier les textes sur ce point.

**8096. — M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que, si le décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962 a porté de un à six mois, à compter du jour du décès de l'assuré social, le délai pendant lequel ses ayants droit peuvent prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, il reste que passé ce délai les veuves d'ouvriers et même de cadres qui, ayant des enfants en bas âge et pour seules ressources les allocations familiales sont dans l'impossibilité d'exercer un travail salarié permettant leur assujettissement à la sécurité sociale ou de s'affilier à l'assurance volontaire, se trouvent privées de ces prestations, tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants. Il lui demande si, pour combler cette lacune de la législation en vigueur, et conformément aux vœux émis par diverses caisses primaires de sécurité sociale, et notamment celle d'Arméniers (Nord), il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à maintenir le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à la veuve et autres ayants droit d'un assuré décédé, alors qu'il réunissait à son décès les conditions requises pour l'ouverture de ce droit, tant que la famille du défunt n'aura pas été couverte par des cotisations à la sécurité sociale, soit du fait du travail salarié de la veuve chargée de famille, soit par le remariage de celle-ci, soit par le travail salarié d'un autre ayant droit pouvant être considéré comme chef de famille. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Par dérogation à cette règle générale, le décret du 30 octobre 1962 dispose que le droit aux dites prestations est maintenu, en cas de décès de l'assuré, au profit de ses ayants droit pendant une période de six mois à compter de la date du décès, sous réserve que le *de cuius* ait rempli à cette date, les conditions d'ouverture du droit requises. Ces dispositions ont réalisé une amélioration importante de la situation des veuves d'assurés. Il n'apparaît pas possible, actuellement, d'envisager le maintien des droits pendant une période de durée indéterminée, sans qu'aucune cotisation soit versée en contre-partie, en raison des répercussions financières qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure. Il appartient à la veuve de l'assuré de demander son affiliation à l'assurance volontaire si elle entend conserver pour elle-même et ses enfants à charge le bénéfice des prestations. Il est signalé toutefois que lorsque la veuve est atteinte d'une invalidité réduisant sa capacité de travail d'au moins 66 p. 100, elle peut prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité de veuve, laquelle comporte le droit au remboursement des frais médicaux et aux prestations en nature au titre de l'assurance maladie.

**8097. — M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans ses intentions de faire prendre prochainement toutes mesures utiles: 1° pour reconnaître aux invalides de la sécurité sociale des 2° et 3° groupes la possibilité d'exercer une certaine activité compatible avec l'attribution de leur pension (de 2° et 3° groupes); 2° pour reviser les textes en vigueur qui concernent les plafonds et les modes de calcul des ressources, afin que ces invalides puissent bénéficier de plafonds au moins équivalents à ceux dont bénéficient les grands infirmes travailleurs ressortissants de l'aide sociale uniquement (par exemple: prise en considération du demi-salaire seulement comme dans la législation d'aide sociale, suspension de la demi-part seulement de pension dépassant le plafond); 3° pour que l'allocation de compensation servie par l'aide sociale dans les limites de plafonds de ressources fixés par cette législation ne soit pas comptée pour le calcul des ressources en considération des plafonds de la sécurité sociale. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, les invalides sont classés, en vue de la détermination du montant de la pension, en trois groupes. Le premier groupe comporte les invalides capables d'exercer une activité rémunérée, le second, les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, enfin, le troisième groupe, les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il ne peut donc être question de reconnaître aux invalides classés dans les 2° et 3° groupes la possibilité d'exercer une certaine activité. Une telle mesure serait, en effet, en contradiction avec les termes des dispositions en vigueur; 2° il est rappelé que le versement de la pension d'invalidité n'est subordonnée à aucune condition de ressources. En ce qui concerne les dispositions limitant le cumul de la pension avec un salaire, elles sont inspirées par le souci

d'éviter qu'un invalide ne bénéficie, sous forme de pension et de salaire cumulés, de ressources supérieures à celles qu'il retirerait de l'exercice d'une activité professionnelle normale. C'est pour cette raison que l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 prévoit la suspension de la pension lorsque l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et de salaire cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Il s'agit là d'un principe correspondant au bon sens et à l'équité et il ne peut être question de le modifier; 3° la législation régissant l'attribution de l'allocation d'aide sociale entre dans les attributions du ministre de la santé publique et de la population.

8098. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas qu'il serait légitime que des mesures interviennent au plus tôt pour que soient maintenus les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie à la veuve et aux ayants droit d'un assuré décédé, alors qu'il réunissait à son décès les conditions requises pour l'ouverture des droits, tant que la famille du défunt n'aura pas de nouveau été de droit couverte par des versements à la sécurité sociale, soit du fait d'un travail salarié de la veuve chargée de famille, soit par un remariage, soit par le travail d'un ayant droit pouvant être considéré comme chef de famille au lieu et place du chef de famille décédé, la mère de famille étant dans ce cas également couverte, comme elle l'était lorsque son mari vivant cotisait à la sécurité sociale. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Concomitamment aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations de l'assurance maladie est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Par dérogation à cette règle générale, le décret du 30 octobre 1962 dispose que le droit auxdites prestations est maintenu, en cas de décès de l'assuré au profit de ses ayants droit pendant une période de six mois à compter de la date du décès, sous réserve que le de cuius ait rempli à cette date les conditions d'ouverture du droit requises. Ces dispositions ont réalisé une amélioration importante de la situation des veuves d'assurés. Il n'apparaît pas possible, actuellement, d'envisager le maintien des droits pendant une période indéterminée, sans qu'aucune cotisation soit versée en contrepartie, en raison des répercussions financières qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure. Il appartient à la veuve de l'assuré de demander son affiliation à l'assurance volontaire si elle entend conserver, pour elle-même et ses enfants à charge, le bénéfice des prestations. Il est signalé, toutefois, que lorsque la veuve est atteinte d'une invalidité réduisant sa capacité de travail d'au moins 66 p. 100, elle peut prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité de veuve, laquelle comporte le droit au remboursement des frais médicaux et aux prestations en nature au titre de l'assurance maladie.

8133. — M. Juskiwenski rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite par son prédécesseur à sa question écrite du 15 mai 1957, n° 6851, insérée au Journal officiel, débats parlementaires, A. N., séance du 12 juin 1957, à savoir que pour l'appréciation du nombre d'assurés sociaux cotisants pour déterminer celui des médecins conseils du régime général par caisse, il y avait lieu de retenir la moyenne de 15.000 cotisants « en tenant compte de l'ensemble des assurés sociaux susceptibles d'être l'objet d'un contrôle médical » et que « par cotisant il y avait lieu d'entendre tout assuré social, salarié ou ancien salarié immatriculé de son propre chef ». Or, dans la réponse à la question n° 7063 (Journal officiel, débats parlementaires, A. N., du 14 mars 1964) à une question du 1<sup>er</sup> février 1964 de M. Gilbert Faure, les services ministériels ne retiennent dans le tableau annexé que les assurés sociaux du régime général en ignorant les fonctionnaires, les retraités vieillesse, les agents de l'E. D. F., les étudiants et les différentes catégories qui ont été appelées à bénéficier de la sécurité sociale en vertu de la loi de finances de 1964. Le chiffre retenu pour chaque caisse varie ainsi du simple au double. Devant la contradiction évidente qui existe entre ces deux réponses, il lui demande: 1° si la définition de l'assuré cotisant vis-à-vis du contrôle médical donnée le 12 juin 1957 reste valable; 2° dans l'affirmative, s'il peut faire dresser à nouveau le tableau récapitulatif des assurés cotisants et des médecins conseils répartis par départements et circonscriptions administratives, celui donné le 14 mars 1964 étant par suite inexact; 3° dans la négative, si les médecins conseils sont autorisés dorénavant à limiter leur action de contrôle aux assurés du régime général en ignorant, comme le ministère lui-même, les autres catégories d'assurés sociaux. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — 1° La définition de l'assuré social cotisant vis-à-vis du contrôle médical donnée par la réponse ministérielle à la question n° 6851 du 15 mai 1957 posée par l'honorable parlementaire reste entièrement valable. 2° L'estimation du nombre des assurés sociaux cotisants publiée dans la réponse à la question n° 7063 du 1<sup>er</sup> février 1964 comprend non seulement les assurés du régime général proprement dit, mais l'ensemble des assurés sociaux cotisants ayant droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Sans doute une telle évaluation est-elle difficile à établir et reste approximative en raison, notam-

ment, de la mobilité de la main-d'œuvre. Cependant, l'ordre de grandeur des différentes estimations reste toujours comparable. Une évaluation plus récente que celle qui a servi à établir la réponse à la question n° 7063 susvisée et publiée depuis donne les chiffres suivants pour l'ensemble de la France:

Salarisés et assimilés des professions non agricoles bénéficiaires pour tout ou partie des prestations du régime général de sécurité sociale:

Totalité des risques:	
Secteur privé .....	10.090.000
Agents non titulaires du secteur public .....	410.000
Partie des risques: agents d'Electricité de France et Gaz de France (prestations en nature) .....	
Agents titulaires des collectivités locales .....	115.000
Assurés volontaires .....	330.000
Fonctionnaires civils et ouvriers de l'Etat .....	175.000
Etudiants .....	1.020.000
Grands invalides, veuves ou orphelins de guerre ..	150.000
	220.000
	<b>12.510.000</b>

Il faut remarquer qu'en règle générale, Electricité de France et Gaz de France assurent eux-mêmes le contrôle médical de leurs agents. D'autre part, les retraités sont compris dans les catégories auxquelles ils appartiennent (secteur privé, etc.). Enfin, sur ces 12.510.000 cotisants, les assurés partiels ou assimilés du régime général sont au nombre de 2.000.000, c'est-à-dire qu'ils représentent 15 p. 100 de l'effectif total, ce qui reste très loin des 50 p. 100 allégués. Il ne semble donc pas nécessaire de dresser un nouveau tableau récapitulatif. Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement la région de Toulouse, la dernière évaluation connue donne les chiffres suivants (chiffres arrondis):

DÉPARTEMENTS	COTISANTS	MÉDECINS CONSEILS
Ariège .....	25.000	2
Aveyron .....	43.000	4
Haute-Garonne .....	153.000	21
Gers .....	18.500	1
Lot .....	21.000	2
Hautes-Pyrénées .....	45.500	4
Tarn .....	64.500	5
Tarn-et-Garonne .....	27.500	2
<b>Total pour la région de Toulouse:</b>	<b>398.000</b>	<b>41</b>

L'article 5 de l'arrêté du 17 avril 1962 fixant les règles de fonctionnement du contrôle médical du régime général de sécurité sociale précise qu'il doit y avoir en moyenne un médecin conseil exerçant des fonctions effectives de contrôle pour 12.000 à 15.000 assurés cotisants. Il apparaît que, sauf pour le département du Gers, cette proposition est bien respectée. Pour l'ensemble de la région, même en retranchant de l'effectif total le médecin conseil régional, le médecin conseil régional adjoint et les divers chefs de service d'une branche régionale du contrôle, soit 6 personnes au total, le nombre d'assurés sociaux cotisants par médecin conseil exerçant des fonctions effectives de contrôle s'établit entre 11.000 et 12.000. 3° Les médecins conseils sont tenus d'accomplir sous l'autorité du médecin conseil régional les tâches qui leur sont dévolues par leur statut. Il ne leur appartient pas d'établir des discriminations entre les catégories d'assurés sociaux relevant de la caisse primaire auprès de laquelle fonctionne le service de contrôle médical auxquels ils sont affectés.

8135. — M. Juskiwenski attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de recrutement que rencontre le corps des médecins conseils du régime général de la sécurité sociale. Cette profession, par la médiocrité de ses traitements par rapport aux médecins de clientèle, tant aux échelons de base qu'à ceux d'encadrement la paperasserie paralysante et stérile qui règne de plus en plus, le découragement profond de ceux qui l'exercent et qui se demandent avec angoisse quel est leur vrai employeur et l'avenir de leur métier, va bientôt ne plus présenter d'attrait que pour des médecins âgés, malades ou du sexe féminin. Etant donné qu'il est fait souvent allusion à un renforcement éventuel du contrôle médical, il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre, sur le plan matériel et moral, pour redresser cette situation. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le décret du 12 mai 1960 relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale et les différents textes réglementaires pris pour son application ont profondément modifié la situation des praticiens conseils chargés du contrôle médical des assurés sociaux. L'arrêté du 5 avril 1963, modifié par l'arrêté du 20 septembre 1963, a établi de nouvelles échelles de traitement, dans lesquelles les praticiens conseils ont été reclassés avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1962. A l'heure actuelle, la rémunération annuelle des médecins conseils, comprenant leur traitement mensuel, une gratification annuelle égale au traitement du dernier mois et une prime dite « de vacances » d'un montant égal à la moitié du traitement mensuel s'établit ainsi (zone sans abattement): échelon de base, 33.426 F; 1<sup>er</sup> échelon,

36.100 F; 2<sup>e</sup> échelon, 38.774 F; 3<sup>e</sup> échelon, 41.448 F; 4<sup>e</sup> échelon, 44.122 F; 5<sup>e</sup> échelon, 46.796 F. Les médecins conseils chef de service sont répartis en cinq échelles selon l'importance de la caisse primaire auprès de laquelle fonctionne le service qu'ils dirigent. Leur traitement peut atteindre: 49.036 F (caisse de 4<sup>e</sup> catégorie); 49.928 F (caisse de 3<sup>e</sup> catégorie); 52.157 F (caisse de 2<sup>e</sup> catégorie); 53.494 F (caisse de 1<sup>re</sup> catégorie); 55.723 F (caisse de catégorie exceptionnelle). L'échelle des médecins conseils régionaux est la même que celle du médecin chef de catégorie exceptionnelle, sauf pour le médecin conseil régional de catégorie exceptionnelle, dont le traitement peut atteindre 57.951 F. Il convient de faire subir éventuellement à ces chiffres l'abattement de zone applicable dans la ville siège de la caisse régionale dont dépend le médecin conseil, et de les diminuer du montant des cotisations de sécurité sociale et de retraites complémentaires. A ces rémunérations s'ajoutent, le cas échéant, les prestations familiales du régime salarié, pour lesquelles les cotisations sont versées exclusivement par la caisse régionale employeur. Les médecins conseils ont droit à un mois de congé payé par an. Compte tenu de ces considérations, il ne semble pas que les traitements des médecins conseils soient tellement médiocres par rapport aux revenus des médecins de clientèle, compte tenu des frais professionnels de ces derniers. Au surplus, la profession de médecin conseil offre certains avantages de stabilité, de régularité d'horaire permettant une vie de famille normale qui peuvent compenser une certaine différence de ressources. Le statut des médecins conseils a été fixé par le décret du 27 novembre 1961. Il résulte de ce décret que les médecins conseils ont un employeur bien déterminé: la caisse régionale de sécurité sociale qui les a recrutés. Ils sont placés sous l'autorité directe d'un médecin conseil régional auquel sont confiées, vis-à-vis de l'ensemble du personnel des services de contrôle médical de sa région, les mêmes attributions qu'au directeur de la caisse vis-à-vis du personnel des services administratifs. Le statut fixe également les conditions de recrutement: les médecins conseils doivent être nommés par le conseil d'administration de la caisse régionale sur proposition du médecin conseil régional ils doivent être choisis sur une liste d'aptitude nationale établie après concours sur épreuves ou sur titres. Nul ne peut être recruté s'il a dépassé son cinquantième anniversaire. Le candidat doit subir successivement trois visites médicales: l'une avant le concours, la seconde au moment du recrutement, la troisième avant titularisation. L'affectation d'un médecin conseil à un poste déterminé dépend exclusivement du médecin conseil régional. Il semble que toutes ces dispositions, maintenant entrées en vigueur, doivent faire disparaître le malaise qui, selon certains, existerait parmi les médecins conseils. Il faut d'ailleurs remarquer que les démissions enregistrées sont toujours restées exceptionnelles.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7627. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961, modifiant l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. sont accordées aux familles nombreuses comportant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Dès que l'un des enfants d'une telle famille atteint l'âge de dix-huit ans, il n'entre plus en compte pour le calcul du pourcentage des réductions. Il lui demande si, en considération du fait que l'âge de l'obligation scolaire a été relevée et que les enfants demeurant à la charge des parents au-delà de l'âge de dix-huit ans sont de plus en plus nombreux, il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 novembre 1961 susvisé, afin que, pour l'octroi de ces réductions tarifaires solent assimilées aux enfants de moins de dix-huit ans tous ceux qui sont à la charge effective et permanente de leur famille, quel que soit leur âge, qu'il s'agisse d'enfants continuant leurs études ou entrés en apprentissage ou d'enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Une prolongation au-delà de dix-huit ans de la limite d'âge, pour pouvoir être consentie aux étudiants, apprentis et infirmes, nécessiterait, en plus d'une modification de la loi du 29 octobre 1921, l'octroi de crédits supplémentaires destinés à compenser la charge nouvelle en résultant pour la S. N. C. F. La réalisation de la mesure demandée est donc essentiellement du ressort du ministre des finances et des affaires économiques qui a été saisi de la question.

7735. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le nombre des usagers du réseau de la banlieue Sud-Ouest de Paris s'accroît quotidiennement du fait de l'implantation de grands ensembles immobiliers, en particulier dans la région de Brétigny-sur-Orge et d'Arpajon. Il apparaît que les installations existant à la gare d'Orsay sont en voie de devenir rapidement insuffisantes pour permettre l'arrivée et le départ des voyageurs dans des conditions de confort convenables. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il faut attacher créance à des informations reproduites dans la presse faisant état de travaux de jonction ferroviaire entre la gare d'Orsay et la gare des Invalides; 2<sup>o</sup> même au cas où ces travaux devraient être entrepris, s'il n'envisage pas de faire exécuter des travaux permettant l'arrivée de rames plus longues à quai à Paris-Orsay et en même temps des améliorations des accès sur le quai. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> En ce qui concerne la jonction ferroviaire Paris (Orsay)—Paris (Invalides), les travaux dont la presse se serait fait l'écho ne consistent encore qu'en travaux d'études que doit entreprendre une commission créée au sein du ministère des travaux publics et des transports et placée sous la présidence du vice-président du conseil général des ponts et chaussées. Cette commission a reçu pour mission d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être éventuellement envisagée la réalisation de cette jonction. 2<sup>o</sup> En ce qui concerne les mesures envisagées pour faire face à l'accroissement du trafic de banlieue de la région Sud-Ouest, la S. N. C. F. se prépare à mettre en circulation, au fur et à mesure de leur réception, des rames nouvelles offrant un confort amélioré et une capacité accrue (17 p. 100) par rapport aux rames électriques de l'ancien réseau P. O. Ces rames seront, en outre, plus rapides. En raison de l'accroissement de la longueur de chaque voiture et de la longueur totale de chaque rame, il est nécessaire de modifier la disposition des quais et par voie de conséquence le tracé des voies de la gare d'Orsay, afin de disposer d'une longueur de quai suffisante. Par ailleurs, les nouvelles voitures comportant deux portes extrêmes et une porte médiane, les distances entre les marchepieds de la porte médiane des voitures et les bordures des quais hauts se révélaient très importantes. Aussi un rescindement des quais hauts est-il nécessaire en gare de Paris-Pont-Saint-Michel et pour certaines voies de Paris-Quai d'Orsay. Les travaux intéressant la gare de Paris-Quai d'Orsay sont en cours depuis plusieurs mois. Ceux de la gare de Paris-Pont-Saint-Michel seront entrepris à la faveur de la baisse annuelle du trafic banlieue, c'est-à-dire de juillet à septembre 1964. Fin 1964, les travaux doivent être terminés dans les deux gares pour permettre la réception des premiers éléments nouveaux.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1964.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 9 avril 1964.)

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Pages 662, 2<sup>e</sup> colonne, et 663, 1<sup>re</sup> colonne, à la dernière phrase de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 7764 de M. Maurice Bardet, au lieu de: « Il n'est pas possible de préjuger d'ores et déjà la date à laquelle ce texte sera exposé », lire: « ... la date à laquelle ce texte sera déposé ».

Se numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 28 avril 1964.

1<sup>re</sup> séance: page 965. — 2<sup>e</sup> séance: page 977.

PRIX : 0,50 F